Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 212 del 12 settembre 1925

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA DEL REGNO D'ITALIA

Numero di pubblicazione **1834.**

REGIO DECRETO-LEGGE 29 luglio 1925, n. **1428.**

CONVENZIONE ED ACCORDI POSTALI INTERNAZIONALI

STIPULATI A STOCCOLMA IL 28 AGOSTO 1924

Numero di pubblicazione 1834.

REGIO DECRETO-LEGGE 29 luglio 1925, n. 1428.

Convenzione ed Accordi postali internazionali stipulati a Stoccolma il 28 agosto 1924.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 86 del testo unico delle leggi postali approvato con R. decreto 24 dicembre 1899, n. 501;

Visto il R. decreto-legge n. 520 del 23 aprile 1925;

Sentito il Consiglio di amministrazione delle poste e dei telegrafi;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni di concerto con quelli per gli affari esteri, per le colonie e per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intiera esecuzione per il Regno d'Italia e per le sue Colonie sarà data, dal 1° ottobre 1925, alla Convenzione ed agli Accordi internazionali relativi al servizio postale, dei quali segue il tenore, firmati a Stoccolma il 28 agosto 1924, e cioè:

1. Convenzione postale universale, seguita da un protocollo;
2. Accordo per lo scambio di lettere e scatolette con valore dichiarato, seguito da protocollo;
3. Accordo per lo scambio dei vaglia postali;
4. Accordo per lo scambio dei pacchi postali, seguito da un protocollo;
5. Accordo per il servizio delle riscossioni;
6. Accordo per l'intervento della posta nelle associazioni ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche;
7. Accordo per il servizio dei bancogiri postali.

Art 2.

Il Governo del Re è autorizzato a dare esecuzione a mezzo di decreto Reale alle clausole contenute nella Convenzione ed Accordi enunciati nell'art. 1 del presente decreto che hanno carattere facoltativo dilatorio, se e quando crederà giunto il momento opportuno.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 29 luglio 1925.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — LANZA DI SCALEA — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO

Registrato alla Corte dei conti [illegible] addì 21 agosto 1925
Atti del Governo registro 239 foglio 1[illegible] — CASATI

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Convention postale universelle

conclue entre: l'Union de l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne les Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble des Possessions insulaires des Etat-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, la République Argentine, la Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats britanniques, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la République de Liberia, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Sovietistes Socialistes, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus enumérés, s'étant réunis en Congrès à Stockholm en vertu de l'article 27 de la Convention postale universelle conclue à Madrid le 30 novembre 1920, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé la dite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I.

DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

Art. 1.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances. L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Art 2.

Adhésions nouvelles Procédure

Les Pays qui ne font pas partie de l'Union sont admis en tout temps à adhérer à la Convention

Leur demande d'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union

Art. 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention

D'autres services tel que ceux, notamment, des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, de valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union

Ces Arrangements sont obligatoires seulement pour les Pays qui y ont adhéré

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux disposition de l'article précédent.

Art. 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Art. 5.

Traités spéciaux et Unions restreintes. Rayon limitrophe.

1. — Les Pays de l'Union ont le droit de maintenir et de conclure des traités ainsi que de maintenir et d'établir des Unions restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

2. — De leur côté, les Administrations sont autorisées à prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui n'intéressent pas l'ensemble de l'Union, sous réserve de ne pas y introduire des dispositions moins favorables que celles prévues par les Actes de l'Union. Elles peuvent, notamment, en ce qui concerne les objets de correspondance, s'entendre entre elles pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 6.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Art. 7.

Relations avec les Pays étrangers à l'Union.

Les Administrations de l'Union qui entretiennent des relations avec des Pays étrangers à celle-ci sont tenues de mettre ces relations à la disposition des autres Administrations pour l'échange des correspondances.

Les dispositions de la Convention s'appliquent à l'échange des objets de correspondance entre les Pays de l'Union et les Pays étrangers à cette dernière, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes au moins.

Art. 8.

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions, ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1. la Colonie du Congo belge,
2. l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, autres que les Iles Philippines et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam, et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
3. les Iles Philippines;
4. l'ensemble des Colonies espagnoles;
5. l'Algérie;
6. les Colonies et Protectorats français de l'Indochine;
7. l'ensemble des autres Colonies françaises;
8. l'ensemble des Colonies italiennes;
9. le Chosen;
10. l'ensemble des autres Dépendances japonaises;
11. les Indes néerlandaises;
12. les Colonies néerlandaises en Amérique;
13. les Colonies portugaises de l'Afrique;
14. les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

Art. 9.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans les Pays étrangers à l'Union;

b) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;

c) les Iles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;

d) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

e) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;

f) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud;

g) les bureaux de poste norvégiens établis aux Iles de Spitzberg comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

Art. 10.

Arbitrages.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays d'outre-mer, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. — Les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Offices exécutant l'Arrangement qui donne lieu au litige.

Art. 11.

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

Art. 12.

Congrès.

1. — Les délégués des des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent en vue de les soumettre à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements et Pays de l'Union des décision prises par le Congrès.

Art. 13.

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes du Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés per elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés, sauf disposition contraire.

Art. 14.

Congrès extraordinaires.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international

Les règles édictées aux articles 12 et 13 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Art. 15.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Art. 16.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Les Conférences arrêtent leur règlement.

Art. 17.

Commissions.

Les Commission chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plurieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 18.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention et son Règlement.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements et leurs Règlements.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux Administrations, sans compter celle dont elles émanent Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Art. 19.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et pour faire parvenir au Bureau international, les cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations présentées, considérées comme s'abstenant.

Si la proposition concerne un Arrangement ou le Règlement y relatif, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Art. 20.

Conditions d'approbation.

1. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I, II, et des articles 33 à 36, 38, 48 à 53, 55, 56, 58, 60 à 63, 65 à 75, 77 à 80 de la Convention, ainsi que des articles 1, 4, 17, 53, 66 et 86 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnés à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 10.

2. — Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Art. 21.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention et aux Arrangements sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées sous la lettre *c*) de l'article précédent.

Art. 22.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

Art. 23.

Attributions générales.

1. — Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. — Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Art. 24.

Dépenses du Bureau international.

1. — Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau, sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. — Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en sept classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1e classe	25	unités	5e classe	5	unités
2e »	20	»	6e »	3	»
3e »	15	»	7e »	1	unité
4e »	10	»			

3. — En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II.

REGLES D'ORDRE GENERAL.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 25.

Liberté de transit.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — La liberté du transit des colis postaux est limitée au territoire des Pays participant à ce service. Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Art. 26.

Droit d'utiliser les services de l'Union.

Les Pays de l'Union reconnaissent à toutes personnes le droit d'utiliser les services faisant l'objet de la Convention et des Arrangements.

Art. 27.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles prévues par la Convention et les Arrangements.

Art. 28.

Suspension temporaire de service.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle, soit l'expédition des objets de correspondance qui lui sont livrés par une autre Administration, soit l'exécution d'un ou de plusieurs services spéciaux, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administrations intéressées.

Art. 29.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire das les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de $0_{,900}$.

Art. 30.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de ce Pays, à la valeur du franc.

Art. 31.

Formules. Langue.

1. — Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — Les formules à l'usage du public qui ne sont pas imprimées en langue française doivent comporter une traduction interlinéaire en cette langue.

3. — Les formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent avoir des dimensions se rapprochant autant que possible de celles prescrites par les Règlements de la Convention et des Arrangements

4. — Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Art. 32.

Cartes d'identité.

1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. — L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à un franc.

3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. — La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES POSTALES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 33.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature, y compris les impressions en relief à l'usage des aveugles.

Art. 34.

Taxes et conditions générales.

1. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après (Voir page 18).

Les Administrations ont la faculté de concéder, dans leurs relations réciproques, aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés.

La même faculté leur est accordée en ce qui concerne les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame.

Il en est de même des éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes.

2. — Chaque pays de l'Union fixe, selon les indications du tableau ci-après, les taxes à percevoir pour les objets de correspondance.

3. — Les lettres ne doivent contenir aucune lettre, note ou document adressé à des personnes autres que le destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

Objets		Unités de poids	Taxes	Limites de poids	Limites de dimensions
		gr.	c.		
Lettres	1.er échelon de poids	20	25	2 kilos	45 cm. dans chaque sens. *en rouleaux:* 75 cm. de longueur et 10 cm. de diamètre.
	par échelon supplémentaire	—	15		
Cartes postales	simples	—	15	—	maxima: 15 cm. en longueur, 10,5 cm. en largeur; minima: 10 cm. en longueur, 7 cm. en largeur
	avec réponse	—	30	—	
Imprimés		50	5	2 kilos [1]	[1]) Ce poids est porté à 3 kilos pour les volumes expédiés isolément. 45 cm. de chaque côté. *en rouleaux:* 75 cm. de longueur et 10 cm. de diamètre.
Impressions en relief pour les aveugles		1000	5	3 kilos	
Papiers d'affaires		50	5	2 kilos	
Papiers d'affaires, minimum de taxe		—	25	—	
Echantillons de marchandises		50	5	500 gr.	45 cm. en longueur, 20 cm. en largeur, 10 cm. en épaisseur. *en rouleaux:* 45 cm. de longueur et 15 cm. de diamètre.
Echantillons, minimum de taxe		—	10	—	

4. — Les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature ne doivent contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, sauf les exceptions prévues au Règlement.

5. — Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 du présent article ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question au § 1 de l'article 43.

6. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objets ayant une valeur marchande.

7. — La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

8. — Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises.

Les objets qui auraient été admis a tort peuvent être renvoyés à l'Office d'origine. Si l'Office de destination les remet au destinataire, il doit éventuellement leur appliquer les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances à laquelle ils appartiennent réellement.

9. — Les envois affranchis au tarif des lettres peuvent renfermer des objets passibles de droits de douane, lorsque l'importation de ces objets, sous forme de lettres, est admise dans le pays de destination.

Ces envois doivent être revêtus, du côté de la suscription, d'une étiquette conforme aux prescription du Règlement.

L'Administration du pays destinataire est autorisée à soumettre ces envois au contrôle douanier, à les ouvrir d'office et à percevoir les droits d'entrée, dans la forme prévue par sa législation.

Art. 35.

Affranchissement.

Les envois autres que les lettres et les cartes postales simples doivent être entièrement affranchis.

Il n'est pas donné cours aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

Art. 36.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exception prévues par l'article 39 du Règlement pour certainés catégories d'envois réexpédiés, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 10 centimes.

Art. 37.

1. — Les taxes pour les correspondances à destination des pays en dehors de l'Union ne doivent pas être inférieures au tarif normal de l'Union.

2. — Les correspondances originaires de pays en dehors de l'Union qui sont livrées à un pays de l'Union non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées par l'Office distributeur selon les règles applicables dans son propre service aux envois similaires à destination des pays d'où proviennent lesdites correspondances.

Art. 38.

Surtaxes.

Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par les articles 34 et 37, pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Art. 39.

Taxes spéciales.

1. — Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. — Les pays de destination qui sont autorisés par leur législation à délivrer les envois contenant des objets passibles de droits de douane peuvent percevoir, pour le dédouanement de ces envois, un droit de 50 centimes au maximum par envoi.

3. — Le pays de destination est autorisé à percevoir, pour les objets adressés poste restante, une taxe spéciale d'après sa législation.

Art. 40.

1. — Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant au minimum au double de l'affranchissement d'une lettre simple ordinaire et au maximum à un franc. Cette taxe doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée danse le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Art. 41.

Interdictions.

1. — Il est interdit d'expédier:

a) des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses;

c) des animaux vivants, à l'exception des abeilles et des vers à soie;

d) des objets passibles de droits de douane, sauf les exceptions prévues à l'article 34, § 9, ainsi que des échantillon expédiés en nombre dans le but d'éviter la perception de ces droits;

e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants;

f) des objets obscènes ou immoraux;

g) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays d'origine ou dans le pays de destination.

Il est, en outre, interdit d'expédier, dans les envois non recommandés, des pièces de monnaie, des billets de banque et des billets de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

2. — Les envois qui auraient été a tort admis à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine; ils sont détruits sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

Dans le cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Office expéditeur doit en être informé pour qu'il puisse prendre eventuellement les mesures qui s'imposeraient.

3. — Est d'ailleurs réservé le droit de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert ou la distribution des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays.

Ces objets doivent être renvoyés à l'Office d'origine.

Art. 42.

Modalités d'affranchissement.

1. — L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration.

2. — Sont considérés comme dûment affranchis, les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchi pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits

périodiques dont la suscription porte la mention « Abonnement-poste » ou une mention équivalente et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-post et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 43.

Franchise de port.

1. — Sont admises à la franchise de port les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. — Les correspondances, à l'exception des envois grevés de remboursement, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 44.

Coupons-réponse.

Des coupons-réponse sont mis en vente dans les pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 40 centimes ou à l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays de débit.

Chaque coupon est échangeable dans tout pays de l'Union contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre simple originaire de ce pays à destination de l'étranger. Toutefois, l'échange doit se faire avant l'expiration du sixième mois qui suit celui de l'émission.

Est, en outre, réservée à chaque pays, la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Art. 45.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée, et pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme augmentée de la taxe postale, s'il s'agit d'une modification d'adresse.

Art. 46.

Réexpédition. Rebuts.

1. — La réexpédition d'objets de correspondance dans l'intérieur de l'Union ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

Il en est de même du retour à l'expéditeur des objets tombés en rebut.

2. — Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombent en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours

3. — Les correspondances tombées en rebut pour quelque cause que ce soit doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine.

Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées « poste restante » est réglé par les disposition du pays de destination Toutefois, ce délai ne peut dépasser six mois dans les relations avec les pays d'outremer et deux mois dans les autres relations. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. — Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, à moins que l'envoyeur, par une annotation à l'extérieur de l'envoi, n'en ait demandé le retour.

5. — La taxe de « poste restante » prévue à l'article 39 ne suit pas l'objet en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

6. — La taxe complémentaire stipulée à l'article 40, § 3, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut d'un envoi exprès.

Art. 47.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit fixe d'un franc au maximum.

En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur à déjà acquitté le droit spécial pour un avis des réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt.

CHAPITRE II.

Envois recommandés.

Art. 48.

Taxes.

1. — Les objets de correspondance désignés à l'article 33 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. — La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. — Un récépissé doit être délivré gratuitement à l'expéditeur d'un envoi recommandé, au moment du dépôt.

4. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

Art. 49.

Avis de réception.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut obtenir un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai fixé par l'article 47 pour les réclamations et moyennant payement d'un droit qui ne doit pas dépasser le double de celui prévu à l'alinea précédent.

Art. 50.

Etendue de la responsabilité.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

S'il a acquitté les droits d'une réclamation et si celle-ci est motivée par une faute de service, ces droits sont également restitués.

Art. 51.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 48, § 4);

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 41, § 1;

d) lorsque l'expéditeur n'a formule aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 47.

Art. 52.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur.

Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant le règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

Art. 53.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Art. 54.

Délai de payement.

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

2. — L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai prévu au paragraphe précédent, lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas tranchée.

Art. 55.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Office qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Office d'origine par la première Administration qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Offices responsables la quote-parte de chacun d'eux dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. — Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circostances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Office expéditeur que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. — Par le fait du payement de l'indemnité, l'Administration responsable est subrogée jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Art. 56.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payment est effectué en conformité de l'article 54 est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du payement.

Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Art. 57.

Responsabilité pour les envois recommandés en dehors des limites de l'Union.

La responsabilité en matière d'envois recommandés à destination ou en provenance de pays étrangers à l'Union ou en transit par ces pays est réglée selon les dispositions suivantes:

a) pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la Convention;

b) pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

CHAPITRE III.

Envois contre remboursement.

Art. 58.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaye du pays d'origine de l'envoi.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe qui ne peut être inférieure à 20 centimes, ni supérieure à 50 centimes, et un droit proportionnel de 1/2 pour cent du montant du remboursement. L'Office expéditeur a faculté d'arrondir ces taxes d'après les convenances de son système monétaire.

2. — Le montant encaissé sur le destinataire est transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de remboursement qui est émis gratuitement.

Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent, notamment, se charger, dans des conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Art. 59.

Annulation du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (article 45).

Art. 60.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les articles 50 et 51.

Art. 61.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées en faveur du déposant par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Art. 62.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 47, § 2, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 41.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours eventuel contre le destinataire ou les tiers.

Art. 63.

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payement et recours.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement, ainsi que l'indemnité dont il est question à l'article précédent, incombe à l'Office dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Office responsable.

Art. 64.

Délai de payement.

Les dispositions de l'article 54 concernant les délais de payement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au payement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Art. 65.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'Office expéditeur, des sommes encaissées régulièrement, ainsi que celui de l'indemnité prévue à l'article 62, se fait pour le compte de l'Office destinataire. Celui-ci est responsable, à moins qu'il ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office expéditeur.

Dans les cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Offices en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 55 pour la perte d'un envoi recommandé ordinaire.

Art. 66.

Remboursement des sommes avancées.

L'Office destinataire est tenu de rembourser à l'Office expéditeur, dans les conditions prévues à l'article 56, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Art. 67.

Mandats de remboursement.

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Office expéditeur de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cet Office, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Art. 68

Partage de la taxe et du droit de remboursement.

Les taxes prévues au dernier alinéa du § 1 de l'article 58 sont partagées par moitié entre l'Administration d'origine et celle du pays de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement.

Dans le cas où deux Offices ne perçoivent pas une taxe fixe de remboursement d'égal montant, la quote-part à bonifier à l'Office correspondant est calculée sur la base de la taxe la plus faible.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit et d'entrepôt.

Art. 69.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues.

Art. 70.

Frais de transit.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
1° *Parcours territoriaux:*		
Jusqu'à 1000 km	— 75	— 10
Au delà de 1000 jusqu'à 2000 km.	1 —	— 15
» 2000 » 3000 »	1.50	— 20
» 3000 » 6000 »	2.50	— 30
» 6000 » 9000 »	3.50	— 40
» 9000 km	4.50	— 50
2° *Parcours maritimes:*		
Jusqu'à 300 milles marins.	— 75	— 10
Au delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins . . .	2 —	— 25
Entre l' Europe et l'Amérique du Nord.	3 —	— 40
Au delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins. . .	4 —	— 50
Au delà de 6000 milles marins	6 —	— 75

2. — Le frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au paragraphe précédent, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 0 fr. 75 par kilogramme d'autres objets. Lorsque les totaux de ces frais dépassent respectivement 6 francs et 0 fr 75 il sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de navirs dépendant de l'un d'eux, ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services dépendant d'un autre pays.

5. — Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir:

lettres	6	centimes pièce
cartes postales	2 1/2	» »
autres objets	2 1/2	» »

Toutefois, les Administrations sont autorisées à considérer comme des dépêches closes les envois expédiés à découvert qui dépassent le poids de 250 grammes.

6. — Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne les frais de transit, le journaux où paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, ainsi que les boites avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boites avec valeur déclarée.

7. — Un Office est autorisé à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, selon lui, différerait trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Art. 71.

Frais d'entrepôt.

L'entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot donne lieu au payement d'une rémunération fixée à 50 centimes par sac au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt, pourvu que cet Office ne reçoive pas de payement pour un srvice de transit territorial ou maritime.

Art. 72.

Exemption de frais de transit.

Son exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise de port mentionnées à l'article 43, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transit et d'entrepôt, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Art. 73.

Services extraordinaires.

Les prix de transit spécifiés à l'article 70 ne s'appliquent pas aux transport dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Art. 74.

Services aériens.

1. — Les prix de transit prévus à l'article 70 ne s'appliquent pas aux services aériens établis pour le transport des correspondances entre deux ou plusieurs pays.

2. — Le frais de transport afférents à chaque parcours effectué par voie aérienne sont uniformés pour toutes les Administrations qui font emploi du service sans participer aux frais d'exploitation

3. — Les administrations des postes des pays desservis directement par des services aériens déterminent, d'accord avec les Compagnies intéressées, les frais de transport afférents aux dépêches chargées dans les aéroports de leurs territoires respectifs pour les parcours effectués au moyen des appareils de ces Compagnies. Toutefois est réservé à toute Administration dont dépend un service aérien, le droit de percevoir, pour la totalité du parcours, les frais de transport par ce service directement de chaque Administration qui en fait emploi.

4. — Le transbordement en cours de route des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Si les dépêches doivent être entreposées avant leur réexpedition par un autre service aérien, l'Administration des postes intéressée a droit aux frais d'entrepôt aux conditions prévues par l'article 71.

En dehors de ces frais éventuels d'entrepôt, les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leurs territoires.

Art. 75.

Payements et décomptes.

1. — Les frais de transit et d'entrepôt sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. — Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données des relevés statistiques établis, une fois tous les cinq ans, pendant une période de vingt-huit jours à déterminer dans le Règlement

3. — Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit et d'entrepôt entre deux Offices ne dépasse pas 1000 francs, l'Office débiteur est exonéré de tout payement de ce chef.

Art. 76.

Frais de transit dans les relations avec les Pays étrangers à l'Union.

1. — Les Offices qui ont des relations avec les Pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de celle-ci pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans son ressort, aux frais de transit déterminés par l'article 70

2. — Le frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent toutefois pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. — Le frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de celle-ci, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre Pays de l'Union au moyen des services d'autres Pays de l'Union.

Art. 77.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un de pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autre pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 70.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 78.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un pays n'observe pas les dispositions de l'article 25 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec lui. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Art. 79.

Engagements.

Les Pays contractants, s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:

a) pour punir tant la contrefaçon et l'usage frauduleux des coupons-réponse internationaux que l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement d'envois postaux, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites, ou ayant déjà servi, de machines à affranchir;

b) pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays adhérents;

c) pour punir les opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de cartes d'identité postales, ainsi que l'emploi frauduleux de ces cartes;

d) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants dans les envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements de l'Union.

nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XI.

Délai pour la notification des adhésions par les Pays de l'Union non représentés.

Les adhésions prévues à l'article IX ci-dessus doivent être notifiées au Gouvernement du Royaume de Suède par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique, et par lui aux États de l'Union. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er septembre 1925.

XII.

Commission d'Études.

Une Commission composée des représentants de quatorze Administrations est chargée d'étudier et de rechercher les voies et moyens de simplifier le travail des Congrès et d'en accélérer la marche.

Le résultat de ses études sera soumis aux Administrations pour décision, dans des délais qui permettent de l'appliquer au prochain Congrès.

A cet effet, ladite Commission est autorisée à formuler toutes propositions qu'elle jugera utiles et celles-ci passeront en force si elles réunissent la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau international assurera les travaux de Chancellerie de la Commission ainsi formée et son Directeur prendra part à ses délibérations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures.)

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 1er

Transit en dépêches closes et transit à découvert.

Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

Art. 2.

Échange de dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

2. — Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

3. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

Art. 3.

Acheminement des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

2. — L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

3. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies les correspondances insuffisamment affranchies.

Art. 4.

Fixation des équivalents.

1. — Les Administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la Convention et les Arrangements après entente avec l'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international.

Chaque Administration notifie directement au Bureau international le montant de l'indemnité prévue à l'article 50 de la Convention.

Les équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le 1er d'un mois et au plus tôt 15 jours après leur notification par le Bureau international.

Ce Bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au 1er alinéa ci-dessus.

2. — Lorsqu'un changement d'équivalents est jugé nécessaire, l'Administration du pays intéressé doit suivre la procédure indiquée au paragraphe précédent.

Les nouveaux équivalents ne peuvent également entrer en vigueur que le 1er d'un mois et au plus tôt 15 jours après leur notification par le Bureau international.

3. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 38 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

Art. 5.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

en bleu foncé, le timbre représentant la taxe d'une lettre simple;

en rouge, le timbre représentant la taxe d'une carte postale;

en vert, le timbre représentant la taxe du port simple des autres objets.

Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. — Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent, autant que possible, porter en caractères latins l'indication du pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le tableau des équivalents adoptés.

L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. — Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

4. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

TITRE II.

CORRESPONDANCE.

CHAPITRE I.

Disposition applicables a toutes les catégories d'envois.

Art. 6.

Adresse. Application des timbres-poste et vignettes.

Les Administrations doivent recommander au public:

1° De libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre sur la partie inférieure du côté de la suscription, dans le sens de la longueur de l'envoi;

2° D'indiquer l'adresse d'une manière suffisamment précise pour que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches;

3° De coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription;

Les empreintes des machines d'affranchissement doivent également être appliquées à la place réservée aux timbres-poste;

4° D'indiquer l'adresse de l'expéditeur.

Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Art. 7.

Envois poste restante.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer les noms du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Art. 8.

Envois sous enveloppe à panneau transparent.

1. — Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

a) le panneau transparent doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle et ne pas empêcher l'application d'une écriture.

Les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues du transport.

2. — Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

CHAPITRE II.

Disposition spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

Art. 9.

Lettres.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 8 précédent.

Toutefois, les lettres renfermant des objets passibles de droits de douane doivent être revêtues, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle D-*ter* ci-annexé.

Ces envois peuvent aussi être revêtus d'une étiquette verte conforme au modèle D-*quater*, à la condition d'être accompagnés d'une déclaration en douane séparée, reliée à l'envoi par un croisé de ficelle ou insérée dans l'intérieur du pli.

Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Art. 10.

Cartes postales simples

1. — Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Elles doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales émanant de l'industrie privée.

2. — Les cartes postales doivent être expédiées a découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3. — La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

Les cartes dont tout ou partie du recto a été divisé en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives sont interdites.

4. — Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, des étiquettes et des coupures de toute sorte peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature a altérer le caractère des cartes postales, qu'ils consistent en papier ou en une autre matière très mince et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

5. — Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres.

Art. 11.

Cartes postales avec réponse payée.

1. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée », sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple, elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. - L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette

3. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Art. 12.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que:

« Annexe à notre lettre du . . . . à M. . . . . .
Notre référence . . . .
Références du client . . . .

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (art. 20 ci-après).

Art. 13.

Echantillons.

Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer, à condition que, le cas échéant, l'adresse et les timbres-poste figurent sur une étiquette. Toutefois, l'adresse doit toujours être reproduite sur l'objet lui-même, faute de quoi un emballage peut être exigé.

Art. 14.

Echantillons. Objets assimilés.

Sont admis au tarif des échantillons les clichés d'imprimerie, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

Art. 15.

Echantillons. Annotations autorisées.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons, les noms, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Art. 16.

Echantillons. Emballages spéciaux.

Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes et de graines de vers à soie sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse, en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. La boîte elle-même, si elle est en bois peu résistant, doit être enfermée dans un second étui en métal, en bois avec couvercle vissé, en carton ondulé de qualité solide ou en cuir fort et épais.

Toutefois, lorsqu'on se sert d'une boîte constituée par un bloc en bois perforé ayant au moins 2 1/2 millimètres dans la partie la plus faible et munie d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ce bloc soit enfermé dans un second étui;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les matières colorantes, telles que l'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages; les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les échantillons de liquides, corps gras, ainsi que ceux revêtus d'enveloppes peu résistantes en toile ou en papier doivent être munis d'une étiquette, de préférence en parchemin, portant l'adresse du destinataire, les figurines d'affranchissement et l'empreinte des timbres à date. L'adresse doit être reproduite sur l'objet lui-même;

f) les abeilles vivantes doivent être enfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger;

g) les objets, tels les boîtes de conserves, qui se gâteraient, s'ils étaient emballés de la manière prescrite, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Dans ce cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

Art. 17.

Imprimés.

1. — Sont considérés comme imprimés les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique (à l'exclusion des papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques), les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique, facile à reconnaître, hormis le décalque, le timbre composteur et la machine à écrire.

Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 10, § 5, du Règlement.

2. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par l'article 19, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous les imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que le texte n'est pas l'essentiel de l'objet.

Art. 18.

Imprimés. Objets assimilés.

Les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire sont assimilées aux imprimés lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc.; mais, pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt envois contenant des exemplaires parfaitement identiques. Ces reproductions peuvent recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Art. 19.

Imprimés. Annotations autorisées.

1. — Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

a) d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique les noms, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, et le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur;

b) de corriger les fautes d'impression;

c) de biffer, de souligner ou d'encadrer au moyen de traits certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le but de constituer une correspondance personnelle.

2. — Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique:

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires:

les dates et heures des départs et arrivées, ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) sur les avis de passage:

le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer, ainsi que l'endroit où il descend;

c) sur les bulletins de commande et de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique:

les ouvrages demandés ou offerts ainsi que le prix de ces ouvrages;

d) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an:

de souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum,

e) sur les épreuves d'imprimerie:

les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression, ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

f) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.:

les couleurs;

g) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus:

les chiffres et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

h) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées:

une dédicace consistant en un simple hommage;

i) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques:

le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

3. — Il est, enfin, permis de joindre:

a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non:

le manuscrit;

b) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre *h*:

la facture se rapportant à l'objet envoyé.

Art. 20.

Imprimés. Conditionnement des envois.

1. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer, soit enfin simplement pliés, mais de manière que d'autres objets ne puissent se glisser dans leurs plis.

2. — Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée, ou pliée dans les conditions indiquées au § 1, peuvent être expédiés sans bande, enveloppe ou lien.

Art. 21.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés, à l'exception toutefois des impressions en relief à l'usage des aveugles, sous réserve:

a) que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant aux poids et aux dimensions;

b) que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi,

c) que la taxe soit au minimum la taxe minima des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minima des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

TITRE III.

ENVOIS RECOMMANDES. AVIS DE RECEPTION.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 22.

Envois recommandés.

1. — Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent « Recommandé » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Lorsqu'il s'agit de lettres recommandées, elles ne peuvent présenter aucune trace d'ouverture et de refermeture antérieures au dépôt. Pour le surplus, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois, sauf les exceptions ci-après.

2. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, le crayon-encre excepté, ne sont pas admis à la recommandation.

3. — Les objets expédiés sous enveloppe transparente ne sont admis que si le panneau fait partie intégrante de l'enveloppe.

4. — Les envois recommandés, non ou insuffisamment affranchis introduits exceptionnellement dans le service, sont traités comme les envois ordinaires en ce qui concerne l'affranchissement manquant.

5. — Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche supérieur de la suscription, d'une étiquette conforme ou analogue au modèle B ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre R, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres « Recommandé » ou « R », à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche supérieur de la suscription.

Sur le recto des objets recommandés, il ne doit être inscrit par les Offices intermédiaires aucun numéro d'ordre, de transit, etc., afin d'éviter que les bureaux de poste ne puissent être confondus par suite de désignation des envois, dans les documents de service, sous un numéro autre que le numéro d'origine.

Art. 23.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A R ».

2. — Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale conforme ou analogue au modèle C ci-annexé, cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, extérieurement et d'une manière solide, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C, la renvoie dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article suivant. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C la mention: « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Art. 24.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un envoi recommandé postérieurement au dépôt, le bureau d'origine remplit une formule C d'après les indications qu'elle comporte.

Cette formule est attachée à une réclamation modèle I revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due et traitée selon les prescriptions de l'article 44 ci-après, à cette seule exception que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule I et renvoie la formule C, dont le verso a été dûment rempli, à l'origine, de la manière prescrite au § 3 de l'article précédent.

2. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 44 ci-après, pour la transmission de réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

TITRE IV.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 25.

Indications à porter sur l'envoi.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'en-tête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit en outre indiquer, sur le recto ou le verso de l'envoi, son nom et son adresse en caractères latins.

Art. 37.

Envois exprès.

1. — Les envois à remettre par exprès sont pourvus d'une étiquette imprimée de couleur rouge foncé portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer cette étiquette par l'empreinte d'un timbre ou l'apposition d'une figurine d'affranchissement portant la mention « Exprès ».

2. — Les envois portant la mention « Exprès » et qui auraient été traités par le bureau d'origine suivant les dispositions de l'article 48 sont remis à domicile par un porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance d'affranchissement. Le cas échéant, ces envois sont traités comme les envois ordinaires en ce qui concerne l'affranchissement manquant.

Art. 38.

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.

1. — Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit du destinataire, soit de l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer).

Le montant à percevoir est, en outre, indiqué sur ces envois, en francs et centimes, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé et en chiffres bien lisibles apposés à l'angle droit supérieur du recto.

2. — L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Office d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'Office réexpéditeur.

Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Office réexpéditeur, le montant à percevoir est indiqué par l'Office distributeur.

3. — En ce qui concerne les correspondances à taxer originaires de pays étrangers à l'Union, les formalités prévues ci-dessus sont effectuées par l'Office du pays d'entrée.

4. — Le timbre T est apposé sur les envois exprès réexpédiés pour lesquels une taxe complémentaire doit être acquittée en vertu de l'article 40 de la Convention. Le montant de cette taxe est en outre indiqué sur lesdits envois.

5. — L'Office distributeur frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

6. — Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

7. — Il n'est pas tenu compte des timbres-poste non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste.

Art. 39.

Envois réexpédiés.

1. — Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. — Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

4. — Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. — Les envois ayant circulé primitivement en franchise de port dans l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe applicable aux envois affranchis de même nature adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. — Lors de la réexpédition, le bureau destinataire applique, dans tous les cas, son timbre à date au recto des lettres et des cartes postales.

7. — Les correspondances ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Art. 40.

Envois tombés en rebut.

1. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les corespondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au recto de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, ou un mot similaire. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau de destination doit biffer le lieu de la première destination et apposer la mention « Retour » à côté de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

2. — Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts ».

Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce pays.

Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi des rebuts.

3. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent par suite de mise en rebut être renvoyées à l'étranger pour être rendues aux expéditeurs, elles deviennent des envois de l'échange international et sont traitées d'après les dispositions concernant la réexpédition.

4. — Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être restitué par le bureau de poste local.

Art. 41.

Retrait des correspondances et modification d'adresse.

1. — Les demandes de retrait de correspondances ou de modifications d'adresses donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle J ci-annexé. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. — S'il s'agit d'une rectification d'adresse, la demande télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé précité.

3. — A la réception de la formule J ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

4. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans les cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Art. 42.

Simple correction d'adresse.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Art. 43.

Réclamations. Envois ordinaires.

1. — Toute réclamation relative à un envoi ordinaire est soumise à la procédure suivante:

a) le réclamant doit remplir la partie qui le concerne d'une formule conforme au modèle H ci-annexé;

b) le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office, sans aucune écriture;

c) le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, pour recueillir les renseignements qu'elle comporte;

d) la formule dûment complétée est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée;

e) si la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Art. 44.

Réclamations. Envois recommandés.

1. — Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme ou analogue au modèle I ci-annexé et transmise en règle générale par le bureau d'origine directement au bureau de destination.

2. — Toutefois, les Offices d'origine et de destination peuvent, d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi.

3. — Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, le bureau destinataire, s'il est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort de l'envoi ne peut être immédiatement établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi Dans ce cas, l'Office d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission au premier Office intermédiaire. Il l'adresse ensuite à ce dernier Office, qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Office suivant. La réclamation passe ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate également le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. — La formule I doit indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elle est transmise d'office, sans lettre d'envoi, sons enveloppe fermée.

6. — Chaque Office peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmisés, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné ou, s'il est seulement intéressé à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

La formule I et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Office d'origine de l'envoi réclamé, dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

7 — Les dispositions qui précédent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Art. 45.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans le cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir:

a) lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office;

b) cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K ci-annexé. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'envoi;

c) le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

L'envoi ne lui est remis que s'il paie le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'envoi entier s'il est inséparable du corp du délit ou bien la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux;

d) le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L ci-annexé mentionnant les incidents survenus tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation.

TITRE VI.

ECHANGE DES ENVOIS.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 46

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant des dépêches échangées entre deux bureaux sont conformes au modèle E ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication « Feuille d'avis ».

2. — En tête de la feuille d'avis doivent être mentionnés:

le pays d'origine et le pays de destination;

le nom du bureau d'échange destinataire;

la date d'expédition de la dépêche.

Une empreinte du timbre à date doit être appliquée à l'endroit désigné.

3. — La présence d'envois à faire remettre par exprès est indiquée par l'application du timbre « Exprès » au tableau n° I.

4. — Le tableau n° II sert pour l'indication du numéro d'ordre de la dépêche, du nom du paquebot, de la voie d'acheminement et du nombre des sacs composant la dépêche.

Sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche prend un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie qu le même navire que la dépêche ordinaire.

A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente

Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué, lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître.

Dans le nombre des sacs composant la dépêche, il y a lieu de comprendre aussi les sacs contenant les sacs vides renvoyés.

5. — Le tableau n° III doit mentionner:

a) le total général des envois recommandés inscrits au tableau n° V et, le cas échéant, dans les listes spéciales.

Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle E-*bis* ci-annexé, soit pour remplacer le tableau n° V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.

Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 60;

b) le total des envois avec valeur déclarée inscrits sur la feuille d'envoi;

c) le nombre, indiqué séparément, des sacs et des paquets contenant les envois reccomandés et des sacs et des paquets renfermant les envois avec valeur declarée.

6. — Au tableau n° IV sont inscrits, séparément, le nombre des sacs en retour appartenant à l'Office destinataire, ainsi que celui des sacs utilisés pour la confection de la dépêche et appartenant à l'Office expéditeur, y compris les sacs pour les objets recommandés. Le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration.

Sont, en outre, mentionnées dans ce tableau, les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange

7. — Le tableau n° V est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas fait un usage exclusif de feuilles spéciales.

Les envois recommandés sont décrits individuellement avec indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'enregistrement à ce bureau.

Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention « Néant » est portée en regard de la rubrique correspondante de la feuille d'avis.

8. — Au tableau n° VI sont inscrites, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

9. — Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux n. V et VI conformément à leurs besoins.

10. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

11. — Quand les dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches, lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

Art. 47.

Transmission des envois recommandés.

1. — Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article précédent sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucum cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires

2. — Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac; mais, dans ce cas, les objets qui, conformément aux dispositions du présent Règlement, doivent être insérés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis sont placés dans l'intérieur du sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

3. — Le mode d'emballage et de transmission des envois recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées d'arrêter, d'un commun accord, des dispositions particulières Dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles doivent être prises par les bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'envois recommandés qui, par leur nombre, leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche des envois ordinaires.

Art. 48.

Transmission des envois exprès.

1. — Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale et insérés, par le bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuilles d'avis. Ces correspondances sont réunies dans une ou plusieurs liasses distinctes, munies d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Exprès » et insérées dans le sac contenant la feuille d'avis.

2. — Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacun d'eux.

Art. 49.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les lettres, cartes postales et imprimés de petites dimensions doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont, autant que possible, frappées du timbre T

Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct.

2. — Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Les étiquettes de ces dépêches doivent être en toile ou fort carton ou parchemin, ou en papier collé sur une planchette Elles doivent indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine et celui de destination, et dans les relations avec les pays d'outremer, la date d'expédition, le numéro de l'envoi et, lorsque les Administrations intéressées le demandent, le port de débarquement. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort.

Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible le bureau ou le pays d'origine et, autant que possible, porter un numéro.

3. — Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées. Elles sont munies d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: « de . . . . . pour . . . . . ».

4. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et cartes postales;

b) pour les autres objets.

Sans égard au nombre ou au volume des envois, des sacs distincts doivent également être employés, autant que possible, lorsque l'Administration de l'un des pays intermédiaires ou du pays de destination le demande.

Lorsqu'il est fait usage de sacs distincts, chacun d'eux doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des envois recommandés est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac portant une étiquette semblable à celle des lettres.

Le sac renfermant la feuille d'avis est désigné par la lettre F tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

Art. 50.

Remise des dépêches.

1. — La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les Offices intéressés.

2. — Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie.

3. — Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être remballée à nouveau, tout en con-

servant l'emballage original. Le bureau qui effectue le remballage doit appliquer sur l'étiquette de la dépêche une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention: « Remballé à . . . . . . ».

Art. 51.

Vérification des dépêches.

1. — Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu, s'il y a lieu de penser que celui-ci n'est pas resté intact.

Il dresse un bulletin de vérification du modèle G ci-annexé en se conformant aux dispositions du § 3 ci-après Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. — Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque de la dépêche, de sacs, de la feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer d'un trait de plume les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. — Les faits constatés sont signalés au bureau d'origine de la dépêche et, le cas échéant, au dernier bureau intermédiaire par le premier courrier, au moyen du bulletin de vérification. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, dans les mêmes conditions que l'original, à l'Administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette Administration l'exige. Le sac ou l'enveloppe et le cachet ou plomb du paquet ou du sac des envois recommandés et, si ce paquet ou sac n'a pas été trouvé, le sac de lettres, avec la ficelle, l'étiquette et le cachet ou le plomb de ce sac sont joints au bulletin de vérification. Dans l'échange avec les Offices qui exigent l'envoi d'un duplicata, les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

Les bulletins de vérification et les duplicata sont envoyés sous pli recommandé.

Dans les cas prévus aux §§ 1 et 2 du présent article, le bureau d'origine, et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Office qui expédie celui-ci.

4 — Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement du bulletin de vérification prévu aux §§ 1 et 2 n'est pas nécessaire, si la dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

L'envoi du duplicata prévu au § 3 peut être différé, si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

5. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins prévus au présent article les renvoient le plus promptement possible, après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu.

6. — Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu la dépêche et son contenu, jusqu'à preuve du contraire La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification.

Art. 52.

Renvoi des sacs vides.

1. — Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf arrangements contraires entre les Offices correspondants, et le nombre de sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

2. — A l'aide des mentions faites sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis, chaque Administration peut exercer, dans son service, un contrôle sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent. Dans le cas où ce contrôle démontrerait que 10 % du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'Office qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est tenu de rembourser à l'Office expéditeur la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit avoir également lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10 % mais excède 50 unités.

Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE VII.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT ET D'ENTREPOT.

CHAPITRE I.

Opérations de statistique.

Art. 53.

Statistique des frais de transit.

1. — Les frais de transit exigibles en exécution des articles 70 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les cinq ans, pendant les 28 premiers jours du mois de mai ou pendant les 28 jours qui suivent le 14 octobre alternativement.

La statistique d'octobre-novembre 1924 s'appliquera aux années 1924 à 1928 inclusivement, étant entendu que jusqu'au 1er octobre 1925, date de mise à exécution de la présente Convention, les redevances prévues à l'article 4 de la Convention de Madrid resteront en vigueur.

La statistique de mai 1929 s'appliquera aux années 1929 à 1933 inclusivement et ainsi de suite.

2. — Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations postales importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le trafic des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour reviser leurs comptes de frais de transit Dans ce cas, les sommes à payer par les Offices expéditeurs sont, soit augmentées, soit diminuées, soit partagées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent le base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1 Au besoin, une statistique spéciale peut être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés Aucune modification dans le trafic des correspondances n'est considérée comme importante lorsqu'elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre deux Offices, chaque pays de transit étant pris séparément.

Exceptionnellement, l'établissement d'une statistique spéciale peut être exigé aussi pour la constatation de nouveaux poids totaux qui doivent servir de base aux comptes nouveaux, lorsqu'il y a une augmentation de cent pour cent ou une diminution de cinquante pour cent au moins des poids totaux du transport en cause et que des comptes nouveaux subiraient en conséquence une modification de plus de 5000 francs par an.

Art. 54.

Confection des dépêches closes pendant la période de statistique.

1. — Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances, en dépêches closes entre deux Offices de l'Union ou

entre un Office de l'Union et un Office étranger à celle-ci, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, donne lieu à l'utilisation de sacs ou de paquets distincts pour le « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ». Ces sacs ou paquets doivent être munis respectivement d'une étiquette « L. C. » et « A. O. ». Lorsque le volume des dépêches le permet, les sacs ou paquets distincts peuvent être réunis dans un seul sac collecteur qui doit être étiqueté « S. C. ».

2. — Par dérogation aux dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets destinés aux « autres objets », en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément auxdits articles 47 et 48, ces objets sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

3. — Pendant la période de statistique, les étiquettes des dépêches à transporter par la voie maritime doivent porter d'une manière apparente la mention « Statistique ».

Art. 55.

Constatation du poids des dépêches closes.

1. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances.

Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui:

a) des sacs vides emballés dans des sacs distincts;

b) des sacs ne contenant que des correspondances exemptes de tous frais de transit (art. 72 de la Convention);

c) des dépêches qui se composent uniquement d'une feuille d'avis négative (art. 46, § 10, ci-dessus);

d) des sacs-collecteurs mentionnés à l'article précédent.

2. — Il n'est pas tenu compte des fractions de poids de 500 grammes et moins, tandis que les fractions de poids supérieures à 500 grammes sont arrondies au kilogramme.

3. — Dans le cas où le poids brut des lettres et des cartes postales ainsi que celui des autres objets ne dépassent ni l'un ni l'autre 500 grammes, on ajoute, en tête de la feuille d'avis, la mention « Poids brut ne dépasse pas 500 grammes ».

4. — Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des correspondances diffère de plus de 600 grammes du poids inscrit à la feuille d'avis, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si les différecens de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

Art. 56.

Confection des relevés M des dépêches closes.

1. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ, des relevés conformes au modèle M ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'Office expéditeur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à l'Administration centrale dont ils dépendent en vue de les répartir entre les Offices intéressés.

2. — Si les relevés M ne sont pas parvenus ou ne sont pas parvenus en nombre suffisant aux bureaux d'échange de l'Office expéditeur dans le délai de quatre mois (six mois dans les échanges avec les pays d'outremer), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leur propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: « Les relevés M du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire ». Ils se transmettent ensuite à l'Administration centrale dont ils relèvent pour leur répartition entre les Offices en cause.

Art. 57.

Dépêches closes échangées avec les pays étrangers à l'Union.

En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du premier de ces pays dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé M qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices de l'Union intéressés, y compris lui-même et l'Office débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à cet Office ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Art. 58.

Liste des dépêches closes échangées en transit.

1. — Aussitôt que possible et en tout cas dans un délai de six mois après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. — Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 55 ci-dessus, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé M, on y inscrit une mention explicative telle que « Sacs vides », « Dépêches se composant uniquement d'une feuille d'avis négative », « Rebuts » ou « Poids ne dépasse pas 500 grammes ».

3. — Les dépêches closes provenant des pays au delà et qui sont réexpédiées insérées dans les dépêches en transit et inscrites dans le tableau nº VI de la feuille d'avis, sont indiquées dans une partie spéciale de la liste.

Art. 59.

Dépêches closes échangées avec les bâtiments de guerre.

Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés M relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiés, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Officie réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

Art. 60.

Bulletin de transit.

Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Office d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin conforme au modèle T ci-annexé. Ce bulletin est transmis successivement, sans retard, aux différents services qui participent au transport des dépêches et qui y consignent, l'un après l'autre, les renseignements concernant le transit. Le dernier bureau de transit doit remettre le bulletin T au bureau de destination. Ce bulletin est renvoyé par l'Office destinataire à l'Office d'origine à l'appui du relevé M.

Art. 61.

Statistique des correspondances à découvert.

1. — Les correspondances ordinaires et recommandées, ainsi que les lettres et boîtes avec valeur déclarée, provenant du pays même ou des pays au delà, transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet, de la part du bureau d'échange expéditeur, d'une inscription sur la feuille d'avis, libellée comme suit:

Correspondances à découvert	Nombre
Lettres	
Cartes postales.	
Autres objets	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions de l'article 72 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Pour faciliter la vérification, le bureau d'échange expéditeur doit comprendre les correspondances ordinaires inscrites sur la feuille d'avis dans des liasses spéciales portant la mention « Correspondances a découvert ». En cas de besoin, les lettres, les cartes postales et les autres objets doivent être enliassés séparément.

2. — A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention:

« Pas de correspondances à découvert ».

3. — Les inscriptions aux feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate, pour une catégorie de correspondances, des différences de plus de cinq objets, il rectifie lesdites inscriptions et signale immédiatement l'erreur au bureau expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

4. — Après avoir terminé les opérations statistiques, le bureau d'échange destinataire dresse, en simple expédition, des relevés (modèle O ci-annexé) qu'il transmet, sans retard, à l'Administration centrale dont il relève.

Art. 62.

Statistique des dépêches entreposées.

Pour les dépêches dont l'entrepôt dans un port donne lieu, aux termes de l'article 71 de la Convention, à une rémunération au profit de l'Office entreposeur, cet Office établit, par pays d'origine, un relevé journalier conforme au modèle P-*bis* ci-annexé et où figurent les indications relatives aux dépêches reçues du pays considéré, par l'entrepôt, pendant la période des 28 jours de la statistique des frais de transit, sans égard aux dates d'expédition et de réexpédition desdites dépêches.

Les indications portées sur les relevés journaliers sont récapitulées pour chaque pays d'origine, sur un état conforme au modèle P-*ter* ci-annexé et qui est envoyé à l'Administration centrale dudit pays, accompagné des relevés modèle P-*bis* y afférents.

L'état récapitulatif P-*ter*, revêtu de l'acceptation de l'Administration du pays expéditeur, est transmis avec les relevés modèles P-*bis* à l'Administration centrale de l'Office dont relève l'entrepôt.

Art. 63.

Services extraordinaires.

Indépendamment des transports aériens, est seul considéré comme service extraordinaire donnant lieu à des frais de transit spéciaux le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes.

CHAPITRE II.

Comptabilité. Règlement des comptes.

Art. 64.

Compte des frais de transit.

1. — Les poids des dépêches closes, les nombres des correspondances transmises à découvert et, le cas échéant, les nombres des sacs entreposés dans un port sont multipliés par 13 et les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office.

Le soin de dresser ces comptes incombe à l'Office créditeur qui les transmet à l'Office débiteur.

Dans le cas où le multiplicateur 13 ne correspond pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

2. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage, ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 72 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de dix pour cent.

3. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition sur la base des relevés M, O et P-*bis* et sur des formules N, P et P-*ter*. Ils sont transmis à l'Office expéditeur aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de 12 mois suivant l'expiration de la période de statistique.

4. — Si l'Office qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Art. 65.

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international.

1. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit et d'entrepôt est établi annuellement par le Bureau international.

2. — Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (§ 4 de l'article précédent), chacune de ces Administrations transmet, sans retard, au Bureau international, un relevé (modèle Q ci-annexé) indiquant les montants totaux de ces comptes Lors de la réception d'un relevé de la part d'une Administration, le Bureau international en avertit l'autre Administration intéressée.

En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

Lorsqu'une seulement des Administrations a fourni le relevé Q, les indications de cette Administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'Administration retardataire ne soit parvenu au Bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte général annuel.

Dans le cas prévu au § 4 de l'article précédent, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés Q portent la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

Cette mention est omise dans l'éventualité prévue au § 3 de l'article 75 de la Convention.

Dans ce dernier cas, le Bureau international effectue les exonérations nécessaires et en donne avis aux Offices intéressés.

3. — Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Ce décompte indique:

a) le Doit et l'Avoir de chaque Office;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Office représentant la différence entre le Doit et l'Avoir;

c) les sommes à payer par les Offices débiteurs;

d) les sommes à recevoir par les Offices créditeurs.

Le Bureau international pourvoit à ce que le nombre des payements effectués par les Offices débiteurs soit restreint dans la mesure du possible.

4. — Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Art. 66.

Liquidation des frais de transit.

1 — Sauf entente contraire, le solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en or ou au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.

En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un montant équivalent, au jour de l'achat, à la valeur du solde exprimé en francs. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être également tirées sur un autre pays, à la condition qu'elles représentent le même équivalent et que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

2. — Le payement du solde précité doit être effectué dans le plus bref délai possible, et au plus tard, pour les pays d'Europe, avant l'expiration d'un délai de 4 mois, et pour les autres pays d'un délai de 5 mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'Office créancier à l'Office débiteur, quand il s'agit d'un compte réglé à part.

Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 67.

Coupons-réponse.

1. — Les coupons-réponse sont conformes au modèle A ci-annexé et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots:

40 c. Union postale universelle. 40 c.

2. — Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. — Le Bureau international fournit les coupons au prix coûtant.
4. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les coupons échangés sont envoyés annuellement aux Administrations qui les ont émis avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur.
5. — Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, un relevé (modèle U ci-annexé), indiquant le solde débiteur ou créditeur, est dressé par chacune des deux Administration et transmis par celles-ci au Bureau international. A défaut d'accord entre deux Administrations dans un délai de six mois, l'Office créditeur établit son décompte et l'envoie au Bureau international. Pour l'établissement de ce relevé, la valeur du coupon est calculée à 40 centimes par unité. Le Bureau international comprend le solde dans un décompte annuel.

Dans le cas où l'une seulement des Administrations aurait fourni le relevé (modèle U), les indications de cette Administration font foi.
6. — Lorsque, dans les rapports entre deux Offices, le solde annuel ne dépasse pas 25 francs, l'Office débiteur est exonéré de tout payement et le relevé n'est pas dressé.
7. — Dans le cas où deux Administrations se sont mises d'accord pour faire un règlement spécial, elles ne trasmettent pas de relevé au Bureau international.
8. — Le payement des soldes a lieu dans les conditions prévues à l'article 66.

Art. 68.

Cartes d'identité.

1. — Les Administrations désignent les bureaux de poste ou les services postaux qui délivrent les cartes d'identité.
2. — Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle F ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.
3. — Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

L'agent inscrit cette demande dans un registre, remplit à l'encre et en caractères latins toutes les indications que comporte la formule de carte d'identité, colle sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photoprahie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date.

Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte au recto de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.
4. — Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne répond plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.
5. — Chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'identité du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

Art. 69.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.
2. — La suscription de ces dépêches est redigée comme suit:

Du bureau de . . . .
Pour { la division navale (nationalité) de (designation de la division) à. . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . .
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . .
Pour le boureau de . . . . . . (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division)
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . .
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à. . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . (Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.
4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpedition sur un autre point. La réexpedition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.
5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul de . . . . » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.
6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

Art. 70.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public:

les formules C (Avis de réception); D-*bis* (Mandat de remboursement international); D-*ter* et D-*quater* (Etiquettes de douane); F (Carte d'identité); H (Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un envoi ordinaire); I (Réclamation d'un envoi recommandé) et J (Demande de retrait ou de modification d'adresse).

Art. 71.

Délai de garde des documents.

Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minima de deux ans.

TITRE IX.

BUREAU INTERNATIONAL.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 72.

Congrès et Conférences.

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Art. 73.

Renseignements, Demandes de modifications des Actes.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Il instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

Art. 74.

Publications.

1. — Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

2. — Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 82 ci-après un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du Règlement dans chaque pays de l'Union Les modifications ultérieures font l'objet de suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration le demande expressément, la notification est faite par circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements de l'Union sont publiés sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

3. — Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article 24 de la Convention.

Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

4. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable.

Le dictionnaire est distribué aux Administrations de l'Union à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par l'article 24 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

Art. 75.

Rapport annuel.

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

Art. 76.

Langue officielle du Bureau international.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Art. 77.

Coupons-réponse. Cartes d'identité. Tableau des équivalents.

Le Bureau international est chargé:

a) de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse, ainsi que de la liquidation des comptes se rapportant à ce service;

b) de l'établissement et de la distribution des cartes d'identité, ainsi que de l'établissement et de la distribution du tableau des équivalents prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 78.

Balance et liquidation des comptes.

1. — Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concèrtent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

2. — Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. — Chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

4. — Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

Art. 79.

Etablissement des comptes.

1. — Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Offices débiteurs transmettent aux Offices créditeurs, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Sauf entente contraire, l'Office qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir lui-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Office correspondant.

Les Offices peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

2. — Chaque Office adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont il est créditeur envers chacun des Offices contractants; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant

3. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissance, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque envers un autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Office est débiteur, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

Art. 80.

Balance générale.

1. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Office;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Office, représentant la différence entre le Doit et l'Avoir;

c) le sommes à payer par une partie des membres de l'Union à un Office ou réciproquement les sommes à payer par ce dernier.

Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque Office n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Office qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'un autre Office pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Office créditeur que par l'Office débiteur, au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

2. — Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Office.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de chacun des Offices intéressés. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à chacun des Offices intéressés;

c) les totaux des sommes dues à tous les Offices créditeurs pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le Doit et l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Offices au Bureau international. Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le bordereau indique les Offices en faveur desquels le payement doit être effectué par l'Office débiteur.

Les bordereaux de liquidation doivent être transmis aux Offices intéressés par le Bureau international, au plus tard le 2 de chaque mois.

Art. 81.

Payement.

Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par un Office à un autre Office doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du bordereau de liquidation par l'Office débiteur. Quant aux autres conditions de payement, les dispositions du § 1 de l'article 66 sont applicables. Les dispositions du § 2 dudit article font règle en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Offices intéressés soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Offices créditeurs et débiteurs. L'Office débiteur fait parvenir, le cas échéant, à l'Office créditeur, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Art 82.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international:

a) l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 38 et 73 de la Convention, ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception,

b) la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours,

c) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement;

d) les taxes modérées qu'elles ont adoptées, en vertu de l'article 5 de la Convention, et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

e) la liste des bureaux de poste qu'elles entretiennent dans des pays étrangers à l'Union;

f) la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs;

g) la liste de toutes les lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisées pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre les ports d'escale, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

h) leurs adresses télégraphiques;

i) l'indication qu'elles admettent, dans les envois affranchis au tarif des lettres, des objets passibles de droits de douane.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard.

3. — Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

Art. 83.

Liste des pays étrangers à l'Union.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices la liste de ces pays. Cette liste comporte les indications suivantes:

a) frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;

b) désignation des correspondances admises;

c) affranchissement obligatoire ou facultatif;

d) limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

c) étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

f) admission ou non-admission des avis de réception;

g) tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays de l'Union.

Art. 84.

Statistique générale.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

A cet effet, les Administrations lui font parvenir une série aussi complète que possible de renseignements statistiques sous forme de tableau à dresser conformément aux modèles R et S ci-annexés. Le tableau R est transmis à la fin du mois de juillet de chaque année, mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans; le tableau S est également transmis tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillon de marchandises, et au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

4. — Les statistiques ont lieu pendant une semaine pour les échanges quotidiens et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ces statistiques aux époques qui correspondent le mieux à la moyenne de son trafic postal.

5. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

6. — Le Bureau international fait imprimer et distribue les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il fournit aux Administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

Art. 85.

Dépenses du Bureau international.

1. — Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 300,000 franc suisses.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres Administrations.

3. — Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses suivant le § 2 de cet article, doivent être remboursées par les Offices débiteurs dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1ère classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine (République), Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, Chine, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

2e classe: Espagne, Mexique;

3e classe: Belgique, Brésil, Egypte, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Algérie, Colonies et Protectorats français de l'Indochine, ensemble des autres Colonies françaises, ensemble des Possession insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, Indes néerlandaises;

4e classe: Chosen, Danemark, Finlande, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique, Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie;

5e classe: Bulgarie, Chili, Colombie, Esthonie, Lettonie, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Tunisie;

6e classe: Albanie, Bolivie, Costa-Rica, Cuba, Dantzig (Ville libre), République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Guatémala, Haïti, République du Honduras, Lithuanie, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Territoire de la Sarre, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuela, Colonies néerlandaises en Amérique;

7e classe: Autriche, Colonie du Congo belge, Etablissements espagnols du golfe de Guinée, Islande, ensemble des Colonies italiennes, ensemble des Dépendances japonaises autres que le Chosen, Libéria, Iles Philippines, République de St-Marin.

DISPOSITION FINALES.

Art. 86.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Protocole final du Règlement.

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de la Convention arrêté par le Congrès postal universel de Stockholm, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Statistique spéciale de transit pour la République Turque.

L'Office turc a la faculté de faire dresser une statistique spéciale pendant les mois d'octobre-novembre de l'année 1925 pour les dépêches de et pour la Perse et les pays situés au sud de la Turquie d'Asie. Elle servira de base pour les décomptes des frais de transit pendant toute la période prévue par la Convention et le Règlement.

II.

Statistique spéciale de transit pour l'Union des République Soviétistes Socialistes.

Il est loisible à l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes de faire dresser en octobre-novembre de l'année 1925 une statistique spéciale des correspondances transitant par les Transsibérien. Cette statistique servira de base pour les décomptes des frais de transit pendant la période de 1924-1928.

III.

Payement des soldes de frais de transit.

1. — En cas de payement au moyen de traites du solde prévu à l'article 66, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créditeur de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

2. — Les traites peuvent être exprimées aussi en monnaie du pays créditeur, si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Formules.

A

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL

a) .... b)

Timbre du bureau d'origine

c)

(Dessin)

Timbre du bureau d'échange

d) Ce coupon peut être échangé dans tous les pays de l'Union contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger; il est valable pendant un délai de six mois, non compris celui de son émission.

(Nom du pays d'émission).

a) Traduction de l'en-tête dans la langue du pays d'émission.
b) Prix de vente dans le pays d'émission.
c) Cet espace est occupé par une traduction du texte d) dans la langue du pays d'émission.
f) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.

(Dimensions: 74 × 105 mm.)

B

R LAUSANNE
Nº 1460

D

REMBOURSEMENT

C (Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d............ .. . [1]) Envoi recommandé (...) [2]) Colis Lettre-Boîte-Colis avec valeur déclarée de .... Mandat de poste de .... enregistré au bureau de poste de.............................. le.......................... .... sous le Nº..................... expédié par M .... et adressé à M .... à .. . . [1]) Le recto est à remplir par l'Office d'origine. [2]) Nature de l'envoi (lettre, imprimé, etc).	**AVIS DE RECEPTION** **AVIS DE PAYEMENT** Timbre du bureau expéditeur de l'avis [1]) A .... (Lieu de destination) Service des postes .... (Pays de destination) [1]) A remplir par l'expéditeur.

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

C (Verso)

Le soussigné déclare que $\frac{\text{l'envoi}}{\text{le mandat}}$ mentionné d'autre part

a été dûment $\frac{\text{livré}}{\text{payé}}$ le .... 192.....

Timbre du bureau destinataire

Signature [1])

du destinataire: de l'agent du bureau destinataire:

[1]) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau destinataire et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

Dbis (Recto)

COUPON
du mandat
de remboursement
de..............
(Montant en chiffres)
pour
n°..............
déposé
le .... 192.....
à .... par
M ....
à l'adresse de
M ....
à ....

ADMINISTRATIONS DES POSTES D ....

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de ....
(en chiffres arabes)

....
(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

Pour l'envoi n°.............. expédié le ....
Payble à M....................
Lieu de destination ....
Adresse du destinataire....................
Pays de destination ....

INDICATIONS DE SERVICE [1])

Numéro / Date / Bureau / Pays } d'émission ou de dépôt ....

Somme versée ....
(Monnaie du pays destinataire de l'envoi)

Timbre du bureau d'émission ou de dépôt

Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

[1]) Indications à remplir par l'Office destinataire de l'envoi après l'encaissement du montant du remboursement.

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

D bis (Verso)

(Cadro réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu ....

Le.. 192 ....

Signature du destinataire:

....

Registre d'arrivée

N° ....

Timbre du bureau payeur

(Dimensions: 105 × 148 mm.)

D ter

DOUANE
(peut être ouvert d'office).

Nature de la marchandise ....
....
Poids ....
Valeur ....
....

Dimensions : 44 × 62 mm.)

D quater

DOUANE
(peut être ouvert d'office)

(Dimensions : 26 × 37 mm.)

PAYS D'ORIGINE — E — PAYS DE DESTINATION

Timbre du bureau expéditeur: | Timbre du bureau destinataire:

FEUILLE D'AVIS

Dépêche (....envoi) du bureau d'échange..........
pour le bureau d'échange ....
expédiée le.................... 192........, à........h........ m.
arrivée le.......................... 192........, à........h........ m.

I. Envoi exprès.

Application éventuelle du timbre Exprès

II. Numéro de la dépêche et nombre des sacs.

Numéro d'ordre de la dépêche..................
Paquebot..................
Via..................
Nombre des sacs composant la dépêche (y compris les sacs contenant les sacs vides)..................

III. Récapitulation des envois inscrits.

	Nombre
Sacs / Paquets — contenant des envois recommandés	
Listes spéciales..................	
Total des envois recommandés..................	
Sacs / Paquets — contenant des envois avec valeur déclarée	
Total des envois avec valeur déclarée	

IV. Indications de service.

	Nombre
Sacs utilisés pour la confection de la dépêche appartenant à l'Office *expéditeur*	
Sacs en retour appartenant à l'Office *destinataire*	

V. Liste des envois recommandés.

Nos d'ordre	Bureaux d'origine	Numéros d'inscription	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
|			
20			

VI. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche.

Bureaux d'origine	Bureaux de destination	Nombre des sacs

L'employé du bureau d'échange expéditeur: .... L'employé du bureau d'échange destinataire: ....

(Dimensions : 210 × 297 mm.).

E bis

Timbre du bureau expéditeur: | Timbre du bureau destinataire:

Administration des postes d ....

Liste spéciale N° ....

des envois recommandés de la dépêche N°........ (...envoi)

de .... pour ....

Nos d'ordre	Bureaux d'origine	Numéros d'inscription	Observations	Nos d'ordre	Bureaux d'origine	Numéros d'inscription	Observations
1				23			
2				24			
3				25			
4				26			
5				27			
6				28			
7				29			
8				30			
9				31			
10				32			
11				33			
12				34			
13				35			
14				36			
15				37			
16				38			
17				39			
18				40			
19				41			
20				42			
21				|			
22				60			

L'employé du bureau d'échange expéditeur : .... L'employé du bureau d'échange destinataire : ....

(Dimensions : 210 × 297 mm.).

F

4.

OBSERVATIONS

1. Cette carte est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales.
2. Les cartes d'identité valables pendant trois ans, sont délivrées par les bureaux ou services postaux, pourvu que le demandeur soit connu notoirement à la poste ou qu'il soit à même de justifier de son identité d'une manière irréfutable. Les cartes doivent être libellées en caractères latins.
3. Si, pendant la validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne répond plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.
4. Les Administrations des postes ne sont pas responsables des conséquences que peut entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte.

1.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Administration des Postes

de ....

Carte d'identité N° ....

valable jusqu'au ....

Titulaire
Nom: ....
Prénoms: ....
Profession: ....
Domicile: ....

Délivrée par le bureau ou le service

Timbre à date ou sceau officiel

de ....

le ....

Le Chef de service:

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

F

2.

Photographie

Timbre-poste

(La moitié sur la photographie)

Signature du titulaire:

3.

SIGNALEMENT 1)

Année de naissance: ....

Lieu de naissance: ....

Taille: ....

Cheveux: ....

Yeux: ....

Marques particulières: ....

1) Les indications du signalement doivent, le cas échéant, porter une traduction interlinéaire en langue française.

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

G

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

....

Timbre du bureau expéditeur

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche N° ....

du bureau d'échange d..........................

pour le bureau d'échange d..........................

Timbre du bureau destinataire

..........e expédition du .... 192...... à ...... h. ....

ERREURS OU IRREGULARITES DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'envois recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.).

...................., le .... 192......

Les employés du bureau d'échange destinataire:

....

...................., le .... 192......

Vu et accepté:
Le chef du bureau d'échange expéditeur:

....

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

BUREAU d..........................

H
(Recto)

Timbre du bureau expéditeur

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN CAS DE RECLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

Demandes	Réponses
I. PAR LE RECLAMANT (EXPEDITEUR OU DESTINATAIRE)	
a) Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou papiers d'affaires). *b)* Adresse portée sur l'envoi. *c)* Quelle est l'adresse exacte du destinataire. *d)* L'envoi était-il volumineux? *e)* Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible). *f)* Date précise ou approximative du dépôt à la poste. *g)* Nom et domicile de l'expéditeur. *h)* En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?	
II. PAR L'EXPEDITEUR	
i) L'envoi était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés? *j)* Date et heure du dépôt à la poste. *k)* Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas a quelle boîte? *l)* Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
m) Renseignements particuliers du bureau d'origine. *n)* Renseignements du 1er bureau intermédiaire. *o)* Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La presente formule doit être renvoyée à ....

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES

d........................ ....

BUREAU d..

Timbre de bureau expéditeur

H

(Verso)

III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RECLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

Demandes	Réponses
p) L'envoi est-il parvenu au destinataire?	
q) Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?	
r) A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	
s) Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boite particulière? Le cas échéant, cette boite est-elle bien fermée et régulièrement levée?	
t) La perte des correspondances s'est-elle déja produite souvent? Dans l'affirmative, indiquer la provenance des correspondances perdues.	
u) Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à ....

ADMINISTRATION DES POSTES

d............... ....

BUREAU d..

Timbre du bureau d'origine

I

(Recto)

RECLAMATION

A remplir dans le service d'origine:

d'un envoi recommandé (... ....) *(a)*
ou d'un envoi de valeur déclarée de ———————— (............................) *(b)*
contenant (————————————————————————) *(c)*
déposé par M.———————————— le ....
sous le N°.————— au bureau de ——————————— à l'adresse suivante:
....
....
.... *(d)*
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception .... *(e)*

A remplir dans le service de destination

en cas de distribution:

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré a l'ayant droit le ....

Timbre du bureau distributeur

Le chef du bureau distributeur:

....

en cas de non-distribution:

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné ——————————
est encore en instance au bureau de ....
a été renvoyé au bureau d'origine le ....
a été réexpédié le .... à ———————————— *(f)*
n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau de destination

Le chef du bureau de destination,

....

(*a*) Lettre, échantillon, imprimé, etc
(*b*) Lettre ou boite.
(*c*) Description du contenu autant que possible.
(*d*) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(*e*) Biffer, le cas échéant.
(*f*) Indiquer l'adresse exacte et complète.

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

I
(Verso)

A remplir seulement dans le cas où le sort de l'envoi n'a pu être établi par les recherches prévues au recto.

A remplir dans le service d'origine.

L'envoi designé d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de .... du .... 192..... (......° envoi) pour le bureau d'échange de ....

Il a été inscrit sous le N° .... du tableau V de la / de la feuille d'avis ou de la liste spéciale. / feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de .... du .... 192..... (......° envoi) pour le bureau d'échange de ....

Il a été inscrit sous le N° .... du tableau V de la feuille / de la d'avis ou de la liste spéciale. / feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de .... du .... 192..... (......° envoi) pour le bureau d'échange de ....

Il a été inscrit sous le N° .... du tableau V de la feuille / de la d'avis ou de la liste spéciale. / feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de .... du .... 192..... (......° envoi) pour le bureau d'échange de ....

Il a été inscrit sous le N° .... du tableau V de la feuille / de la d'avis ou de la liste spéciale. / feuille d'envoi.

Timbre à date

Signature

RESPONSE DEFINITIVE

de l'Office de destination ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

J (Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

DEMANDE DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE (1)

RECLAMATION PAR VOIE POSTALE
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT

Prière de renvoyer au bureau .... *(d'origine)* pour être remis à l'expéditeur l.................. *(nature de l'objet)* numéro ...... adressé ...... à votre bureau le .... 192..... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci joint.

.................., le .... 192.....

Timbre du bureau

Le .... des postes:

....

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE

Prière de substituer .... *(telle indication)* à .... *(telle autre indication)* sur la suscription de l.................. *nature de l'objet)* numéro ...... adressé à votre bureau le .... 192..... du bureau de .... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

.................., le .... 192.....

Timbre du bureau

Le .... des postes:

....

(1) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

J (Verso)

RECLAMATION PAR VOIE TELEGRAPHIQUE

(Télégramme aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT

Renvoyer à l'origine .... *(tel objet)* numéro .... adressé .... *(ce jour ou le ....)* à M .... *(Adresse exacte du destinataire).*
Cachet : .... *(Description).*
Suscription : .... *(Format et couleur de l'envoi).*
Particularités : .... *(Annotations et signes de toute nature).*

Timbre du bureau

(Signature)

....
Receveur des postes.

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE [1])

Substituer .... *(telle indication)* à .... *(telle autre indication)* sur l'adresse de l .... *(nature de l'objet)* numéro .... expédié .... *(ce jour ou le ....)* à votre bureau pour M .... *(Adresse exacte du destinataire)*
Cachet .... *(Description)*
Suscription : .... *(Format et couleur de l'envoi).*
Particularités : .... *(Annotations et signes de toute nature).*

Timbre du bureau

(Signature)

....
Receveur des postes.

[1]) Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception [illegible] par la poste.

ADMINISTRATION
DES
POSTES

d ....

K

BUREAU

d ....

AVIS DE L'ENVOI,

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE, DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DECRIT CI-APRES PARAISSANT REVETU D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX OU D'UNE EMPREINTE CONTREFAITE DE MACHINE A AFFRANCHIR

Nature de l'objet	Bureau d'origine et date d'expédition	Copie textuelle de l'adresse	Indication du timbre-poste présumé frauduleux ou de l'empreinte contrefaite de machine à affranchir (Valeur)	Observations
1	2	3	4	5

Timbre du bureau expéditeur

.... des postes.

(Dimensions : 148 × 210 mm.).

L

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Timbre à date du bureau de destination

PROCES-VERBAL

dressé à .... par l'application de l'article 79 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article 45 de son Règlement.

Emploi d'un timbre-poste frauduleux ou d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir.

L'an mil neuf cent vingt .... le ....
Nous soussigné .... des postes à .... agissant en vertu de l'article 79 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article 45 de son Règlement, et assistant à la vérification d ....
.... (1) expédié le ....
de .... à l'adresse de M ....
à ...., pesant .... et affranchi à raison de .... avons constaté que cet envoi était revêtu (2) { d'une timbre-poste présumé frauduleux, d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir,
ce qui constitue la contravention prévue par l'article 79 de la Convention.

Les destinataire nous a déclaré (2) { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur, que l'expéditeur lui est inconnu, que l'expéditeur est M (3)
.... En conséquence,
....
nous lui avons remis ....
....
nous avons saisi ....
....
à l'effet de les transmettre à l'Administration des postes d ....
De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 79 de la Convention et à l'article 45 du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs — Signature d .... des postes

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

(1) Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.

(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

(3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numero de la maison).

M

Office expéditeur .... — Office destinataire ....

TRANSIT EN DEPECHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d ....
pour le bureau d'échange d ....
expédiées par l'intermédiaire d ....

DATES	Première dépêche du bureau d'échange d........ pour le bureau d'échange d........		Deuxième dépêche du bureau d'échange d........ pour le bureau d'échange d........		Troisième dépêche du bureau d'échange d........ pour le bureau d'échange d........	
	Poids brut		Poids brut		Poids brut	
	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
	Kilogrammes	Kilogrammes	Kilogrammes	Kilogrammes	Kilogrammes	Kilogrammes
Totaux . . .						

........................, le .... 192.... — ...., le .... 192....

Le chef du bureau d'échange destinataire:

Vu et accepté:
Le chef du bureau d'échange expéditeur:

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

N

TRANSIT EN DEPECHES CLOSES

Compte des sommes dues à .... pour le transport des dépêches closes expédiées par .... en transit par les services........................ pendant l'année 192.....

Bureaux d'origine	Bureaux de destination	Poids des dépêches dans la période de la statistique: Lettres et cartes postales	Poids des dépêches dans la période de la statistique: Autres objets	Multiplié par	Poids pour l'année	Prix de transit par kilogr.		Avoir de		Observations
		Kilos	Kilos	13	Kilos	Fr.	c.	Fr.	c.	

Total ....

A déduire 10 pour cent ....

Total à reporter au relevé (Formule Q) ....

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

O

Office expéditeur .... **Office destinataire réexpéditeur** ....

TRANSIT À DÉCOUVERT

Relevé des correspondances transmises à découvert dans les dépêches du bureau de .... pour le bureau de .... expédiées pendant la période de la statistique de .... à ....

Dates	Nombre de: Lettres	Nombre de: Cartes postales	Nombre de: Autres objets
Totaux			

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

P

Office expéditeur .... Office destinataire réexpéditeur ....

TRANSIT À DECOUVERT

Compte des sommes dues à l'Office d............ pour le transit des correspondances transmises à découvert par l'Office d'............ pendant l'année 192.........

Bureaux d'origine	Bureaux destinataires réexpéditeurs	Nombre de		
		Lettres	Cartes postales	Autres objets
	Totaux			
	Multipliés par 13	à 6 c. Fr. c.	à 2 ½ c. Fr. c.	à 2 ½ c. Fr. c.
Total à reporter au relevé (Formule Q)		Fr. c.		

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

Pbis

Office entreposeur .... Office expéditeur ....

DEPECHES EN ENTROPOT

Entrepôt de............

Journée du............ mai, octobre ou novembre 192.........[1])

Bureaux expéditeurs des dépêches entreposées	Dates d'expédition	Bureaux destinataires les dépêches entreposées	Nom et nationalité des navires qui ont livré les dépêches entreposées	Nom et nationalité des navires auxquels ont été confiées les dépêches entreposées réexpédiées	Nombre de sacs composant la dépêche
1	2	3	4	5	6
				Total	

NOTA - Si un bureau reçoit plus d'une fois dans une seule journée les dépêches closes de même origine et de même destination, il doit répéter leur inscription en l'accompagnant de la mention: 1re réception, 2e réception, etc.

.... le............ 192.....

Le chef de l'entrepôt:

[1]) Il n'est pas établi de relevé négatif.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

P ter

Office entreposeur .... Office expéditeur ....

DEPECHES EN ENTREPOT

Compte des sommes dues à l'Office d......... pour l'entrepôt des dépeches closes expédiées par l'Office d......... pendant l'année 192....

Bureaux d'origine	Bureaux de destination	Nombre des sacs ou paquets entreposés pendant la statistique	Multiplié par	Nombre pour l'année	Prix par sac	Avoir de		Observations
			13		0.50	Fr.	c.	
Total à reporter au relevé (Formule Q) . .								

.... le .... 192.. .... le .... 192..

Le chef de l'entrepôt: Vu et accepté:
Le Directeur de l'Administration expéditrice:

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm).

Q

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVE

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes d .... et d ....

Sommes dues pour chacune des années .... sur la base de la statistique d'octobre-novembre 1924			Avoir de l'Office d........	Avoir de l'Office d........
			Fr. c.	Fr. c.
Correspondances à découvert	Nombre de: Lettres / Cartes postales / Autres objets			
Envois de				
Envois de				
Dépêches closes	Poids brut: Lettres et cartes postales kilogr. / Autres objets kilogr.			
Envois de				
Envois de				
Dépêche en entrepôt	Nombre de sacs			
Envois de				
Envois de				
		Totaux.		
		Déduction		
Solde au crédit de l'Office d				

.... le .... 192..

....

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

Q

COMPTE MENSUEL

des mandats de remboursement payés par l'Administration d..........

pour le compte de l'Administration d..........

pendant le mois d.......... 192...

N.os d'ordre	Numéros d'émission des mandats	Dates d'émission des mandats	Bureaux d'émission	Montant des mandats		Observations
			Total			
			A déduire ¼ % du total Quote-part de la taxe fixe			
			Reste au profit de l'Administration d..........			

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

R

ADMINISTRATION DES POSTES d..........

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN ....

ANNÉE 192.....

(Dimensions: 210 × 297 ou 420 × 594 mm.).

I. GENERALITES.

Colonne			Colonne		
	Année:		5	Nombre d'habitants par bureau de poste	
1	Pays		6	Nombre, par habitant, de lettres et cartes postales soumises à la taxe, de et pour l'intérieur, et des mêmes objets pour l'étranger	
2	Superficie en kilomètres carrés		7	Nombre, par habitant, des objets de correspondance de et pour l'intérieur et des mêmes objets pour l'étranger	
3	Nombre des habitants				
4	Nombre de kilomètres carrés par bureau de poste				

II. ORGANISATION DES POSTES.

Colonne			Colonne		
	Nombre des bureaux de poste à l'intérieur:			**Personnel.** *Nombre des fonctionnaires et des employés:*	
8	Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois de poste de toute nature		15	Service de l'Administration centrale et des Administrations régionales	
			16	Service des bureaux de poste	
			17	Total	
9	Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois de poste sont restreintes			*Nombre des facteurs et autres agents subalternes:*	
			18	Service de l'Administration centrale et des Administrations régionales	
10	Bureaux ambulants (Nombre de services fonctionnant tant à l'aller qu'au retour)		19	Service des bureaux de poste	
			20	Total	
			21	Total du personnel	
11	Nombre des bureaux de poste à l'étranger		22	Nombre des entrepreneurs du transport des malles (pour mémoire)	
12	Total des bureaux de poste		23	Nombre des relais de la poste aux chevaux de l'Etat et privés	
13	Nombre des Administrations des postes régionales		24	Nombre des chevaux de trait, etc., de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)	
14	Nombre des boîtes aux lettres à l'usage du public		25	Nombre des voitures et traîneaux de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)	

III. SERVICE POSTAL.

	Service intérieur		Services international					
			Réception		Expédition		Transit	
	Colonne		Colonne		Colonne		Colonne	
Envois soumis à la taxe (Nombre):								
Lettres affranchies	26		57		84		109*	
» non affranchies	27		58		85		110*	
Cartes postales (simples et avec réponse payée)	28		59		86		111*	
Imprimés	29		60		87		112*	
Papiers d'affaires	30		61		88		113*	
Echantillons de marchandises	31		62		89		114*	
Envois admis à la franchise de port (Nombre)	32		63		90		115*	
Totaux des envois inscrits aux colonnes 26-32, 57-63, 84-90 et 109-115	33		64		91		116*	
Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 33, 64, 91 et 116 (Nombre)	34		65		92		117*	
Colis ordinaires (Nombre)	35		66		93		118*	
Lettres et boîtes avec déclaration de valeur:								
Nombre	36		67		94		119*	
Valeur (Francs)	37		68		95		120*	
Colis avec déclaration de valeur:								
Nombre	38		69		96		121*	
Valeur (Francs)	39		70		97		122*	
Remboursements:								
Objets de correspondance (Nombre)	40		71		98		—	—
Colis (Nombre)	41		72		99		—	—
Montant total des remboursements (Francs)	42		73		100		—	—
Remboursements refusés (Nombre)	43		74		101		—	—
Mandats de poste (Nombre)	44		75		102		—	—
Mandats de poste Valeur (Francs)	45		76		103		—	—

(*) Les chiffres à indiquer dans les colonnes 109 à 122 ne doivent se rapporter qu'au transit à découvert.

III. SERVICE POSTAL (Suite).

	Colonne	Service intérieur	Colonne	Service international — Réception	Colonne	Service international — Expédition	Colonne	Service international — Transit
Recouvrements { Nombre	46		77		104		—	—
Recouvrements { Valeurs à encaisser (Francs)	47		78		—	—	—	—
Recouvrements { Non encaissés (Nombre)	48		79		—	—	—	—
Chèques et virements postaux :								
Nombre de comptes	49		—	—	—	—	—	—
Opérations :								
(Versements, remboursements et virements) { Nombre	50		—	—	—	—	—	—
(Versements, remboursements et virements) { Montant	51		—	—	—	—	—	—
Virements { Nombre	—	—	80		105		—	—
Virements { Montant	—	—	81		106		—	—
Journaux et autres ouvrages périodiques servis par abonnement :								
Nombre des abonnements	52		82		107		—	—
Nombre des numéros	53		83		108		—	—
Produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement :								
Nombre	54		—	—	—	—	—	—
Valeur (Francs)	55		—	—	—	—	—	—
Nombre des voyageurs transportés	56		—	—	—	—	—	—
Nombre des dépêches closes en transit	—		—	—	—	—	123	

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service intérieur.

	Colonne	Correspondances ordinaires et recommandées tombées en rebut (Nombre)	Colonne	Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs	Colonne	Correspondances restées en souffrance
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	121		126		128	
Imprimés, papiers d'affaires et échantillons ordinaires et recommandés	125		127		129	

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service international.

	Colonne	Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts	Colonne	Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées	Colonne	Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance	Colonne	Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées au pays d'origine
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	130		132		134		136	
Imprimés, papiers d'affaires et échantillons ordinaires et recommandés	131		133		135		137	

V. RESULTAT FINANCIER.

Colonne	Recettes.	Francs	Colonne	Dépenses.	Francs
				Traitements et émoluments:	
138	Produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement.		143	a) des fonctionnaires et employés	
139	Recettes effectuées en numéraire		144	b) des facteurs et autres agents subalternes	
140	Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages et autres recettes diverses.		145	Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais	
141	Bonifications reçues des Administrations étrangères.				
142	Total des recettes		146	Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste, ainsi que les subventions aux entrepreneurs de relais de poste)	
			147	Indemnités pour perte et avarie d'envois de poste	
			148	Subventions aux compagnie de navigation	
			149	Bonifications payées aux Administrations étrangères	
			150	Autres dépenses diverses	
			151	Total des dépenses	
				Total des recettes	
			152	Excédent des recettes	
			153	Excédent des dépenses	

S

ADMINISTRATION DES POSTES d.................................

TABLEAU STATISTIQUE

DU

SERVICE INTERNATIONAL (EXPEDITION)

POUR L'ANNEE 192..........

(Dimensions: 210 × 297 ou 420 × 594 mm.).

PAYS	ENVOIS SOUMIS A LA TAXE						Envois admis à la franchise de port	Totaux des envois inscrits aux colonnes 2-8	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-8	Colis ordinaires	Lettres et boîtes avec déclaration de valeur		Colis avec déclaration de valeur		Remboursement			Mandats de poste		Recouvrements	Virements postaux		Journaux, etc., servis par abonnement
	LETTRES		Cartes postales simples et avec réponse payée	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons de marchandises					Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Objets de correspondance	Colis	Montant total des remboursements	Nombre	Valeur		Nombre	Montant	
	affranchies	non affranchies																					
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre		Francs		Francs	Nombre	Nombre	Francs		Francs	Nombre		Francs	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
I. EUROPE																							
II. AFRIQUE																							
III. AMERIQUE																							
IV. ASIE																							
V. AUSTRALIE et OCEANIE																							
TOTAUX																							

Pays d'origine .... Pays de destination ....

T

BULLETIN DE TRANSIT DES DEPECHES

Bureau d'origine: .... Bureau de destination ....

Date de l'expédition: .... Nombre de sacs: ....

	Date d'arrivée	Timbre du bureau d'échange réceptionnaire	Date d'expédition	Timbre du bureau d'échange expéditeur	Services utilisés (En cas de transit territorial indiquer T t et la route suivie. En cas de transit maritime indiquer T m la route suivie et le nom et la nationalité du paquebot)	Pays auquel revient le transit
Premier parcours						
Deuxième parcours						
Troisième parcours						
Quatrième parcours						
Cinquième parcours						
Sixième parcours						
Septième parcours						

Avis. — Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués à tour de rôle par chaque Office participant au transport des dépêches en commençant par le premiere bureau d'échange étranger. Le dernier bureau de transit doit remettre le bulletin au bureau de destination qui le renvoie au bureau d'origine joint au relevé M respectif. Le bulletin doit être expédié sans retard par chaque service au bureau d'échange suivant

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

U

COUPONS-REPONSE

RELEVE

des coupons échangés dans les relations reciproques entre les Administrations des postes d .... et d ....

.... pendant ....

	Nombre	Valeur calculée à 40 c par unité
		Fr. c.
Coupons émis par .... et échangés contre des timbres-poste de		
Coupons émis par .... et échangés contre des timbres-poste de		
Solde au { crédit / débit } de l'Administration d		

.... le .... 192...

....

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats britanniques, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignées, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Objet de l'Arrangement.

Il peut être échangé entre les Pays contractants, sous le nom de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée, des lettres contenant des valeurs-papier et des documents de valeur, ainsi que des boîtes contenant des bijoux et objets précieux, avec assurance du contenu pour le montant de la déclaration.

Dans les relations entre les Pays qui se sont mis d'accord à ce sujet, les lettres avec valeur déclarée peuvent aussi contenir des objets passibles de droits de douane.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée à ceux des Pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

Art. 2.

Maximum de déclaration de valeur.

Les divers Offices, dans leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi.

Art. 3.

Taxes.

La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

Cette taxe se compose:

a) pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination;

b) pour les boîtes, d'un port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation;

c) pour les lettres et les boîtes, d'un droit d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant dériver du cas de force majeure.

Art. 4.

Conditions générales.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée ne doivent contenir aucune lettre, note ou document adressés à des personnes autres que le destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

2. — Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent pas dépasser le poids de 1 kilogramme, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

Art. 5.

Récépissé.

L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit gratuitement au moment du dépôt un récépissé de son envoi.

Art. 6.

Droit de factage et de dédouanement. Taxe de poste restante.

Les pays de destination peut percevoir, pour le factage et pour le dédouanement des boîtes avec valeur déclarée, un droit de 50 centimes au maximum par envoi. Lorsqu'il est autorisé, par sa législation, à délivrer les lettres de valeur contenant des objets passibles de droits de douane, il peut percevoir, pour le dédouanement de ces lettres, un droit de 50 centimes au maximum pau envoi.

Il est également autorisé à percevoir pour les envois avec valeur déclarée adressés poste restante une taxe spéciale d'après sa législation.

Art. 7.

Droits de douane et autres droit non postaux. Droit de commission.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits de douane et autres droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt. Dans ce cas, ils doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire.

L'Office qui fait l'avance de droits pour le compte de l'expéditeur est autorisé à percevoir de ce chef un droit de commission qui ne peut dépasser 25 centimes par boîte. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article précédent pour le dédouanement.

Art. 8.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un envoi peut en demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions fixées par l'article 40 de la Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements le comportent.

Art. 9.

Déclaration frauduleuse de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut pas dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 10.

Interdictions.

1. — Il est interdit d'insérer dans les lettres avec valeur déclarée:

a) les objets mentionnés à l'article 41, § 1, de la Convention, sous les lettres a, b, e, f et g;
b) des animaux vivants;
c) des espèces monnayées;
d) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier, sous réserve des dispositions de l'article premier;
e) de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autrex objets précieux.

2. — Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée:
a) les objets mentionnés à l'article 41, § 1, de la Convention sous les lettres a, b, f, g et au § 1 ci-dessus, lettre b;
b) des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; il est cependant permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives de même qu'une simple copie de l'adresse de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.
c) des monnaies ayant cours;
d) des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires;
e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition.

3. — Les dispositions prévues au 2e alinéa de l'article précédent sont applicables, lorsque les lettres ou boîtes avec valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion est interdite.

4. — Les dispositions de l'article 41, § 2, de la Convention sont applicables aux objets admis à tort à l'expédition qui tomberaient sous le coup des interdictions prévues au § 1 du même article, sons les lettres a, b, e, f, ainsi qu'au § 1, lettre b, ci-dessus.

Les autres objets doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation, à les remettre au destinataire

Dans le cas ou des envois admis à tort à l'expédition ne sont ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Office expéditeur doit être informé d'une manière précise du traitement appliqué à ces envois.

Art. 11.

Franchises.

1. — Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées, soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont exemptes de toutes taxes postales.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre et par les bureaux de renseignements mentionnés à l'article 43, § 2, de la Convention.

Art. 12.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aux conditions fixées par l'article 45 de la Convention.

Art. 13.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions déterminées par l'article 49 de la Convention.

Art. 14.

Réexpédition. Rebuts.

Les dispositions de l'article 46 de la Convention s'appliquent aux envois avec valeur déclarée réexpédiés ou tombés en rebut.

Art. 15.

Réclamations.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes avec valeur déclarée, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article 47 de la Convention.

CHAPITRE II.

RESPONSABILITE.

Art. 16.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux acheminés en dépêches closes.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le montant de la déclaration de valeur.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves, en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié, soit en établissant que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. — En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition

Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont également restitués.

4. — Le droit d'assurance reste acquis dans tous les cas aux Administrations.

Art. 17.

Exceptions au principe de responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:
a) en cas de force majeure, toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 3, lettre c);
b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure;
c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou provient de la nature de l'objet;
d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article 10;
e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
f) lorsqu'il s'agit d'envois qui n'ont donné lieu à aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 47 de la Convention;
g) en matière de transport maritime, lorsque les Offices des pays adhérents ont fait connaître qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires dont ils font emploi.

Art. 18.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur et dont les ayants droit ont pris livraison sans formuler les réserves prévues à l'article 16 ci-dessus.

Toutefois, la responsabilité est maintenue si le destinataire, nonobstant la remise régulière, dépose immédiatement une réclamation.

Art. 19

Payement de l'indemnité. Délai de payement.

En ce qui concerne le payement de l'indemnité et le délai de payement, les dispositions des articles 53 et 54 de la Convention s'appliquent au service des valeurs déclarées.

Art. 20.

Détermination de la responsabilité.

1. — La responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre

Administration est déchargée de toute responsabilité à cet égard, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, une procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

2. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli. les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie à été constatée dans le pays de destination, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont montré aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui établi lors du dépôt.

3. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent le dommage par parts égales. Dans ce cas, l'expéditeur doit prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

Il en est de même en cas de transport maritime, si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'un Office adhérent qui n'accepte pas la responsabilité (art. 17, lettre *g*).

4. — Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre les tiers.

Toutefois, si, ultérieurement, un envoi considéré comme perdu est retrouvé entièrement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible d'en prendre possession, contre restitution du montant de l'indemnité payée.

Art. 21.

Limitation de la responsabilité.

1. — La responsabilité de chaque Administration n'est dans tous les cas engagée, à l'égard des autres Administrations, que jusque à concurrence du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. — Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée par suite de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite n'en est responsable devant l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques en cas de force majeure.

Art. 22.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci dans un délai de trois mois après notification du payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois susvisé, la somme due est productive d'intérêts à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

CHAPITRE III.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Art. 23.

Taxes et conditions.

Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement aux conditions admises par l'article 58 de la Convention. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 24.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (art. 45 de la Convention).

Art. 25.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engagent la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre précédent

Art. 26.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 47, § 2, de la Convention et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part où que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues aux articles 9 et 10. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement.

Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

Art. 27.

Garantie des sommes encaissées. Obligation de payer. Délais et recours. Partage des taxes.

Les dispositions des articles 61, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 de la Convention s'appliquent au service des valeurs déclarées grevées de remboursement.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTION DES TAXES. FRAIS DE TRANSIT.

Art. 28.

Attribution des taxes.

Sauf ce qui est stipulé à l'article 68 de la Convention, les taxes et droits postaux prévus par l'Arrangement sont acquis en entier à l'Office qui les a perçus.

Art. 29.

Frais de transit et d'entrepôt.

Les lettres et les boites avec valeur déclarée sont assujetties aux frais de transit et d'entrepôt prévus par la Convention.

CHAPITRE V.

DISPOSITION DIVERSES.

Art. 30.

Application des règles de la Convention.

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois avec valeur déclarée pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet du Titre II de la Convention ne sont applicables que sous réserve des dispositions suivantes:

a) les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce, ainsi que par les services maritimes de pays adhérents ou non pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée; dans ce cas, la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés;

b) le droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée est perçus aux taux que les pays ont fixés et notifiées au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.

Art. 31.

Bureaux participant au service.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service de lettres et boites avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leurs pays.

Toutefois, les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office turc sont autorisés à restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée.

Art. 32.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1 à 6, 8, 11, 12, 13, 15 à 30 et 33 ou de l'article 17 du Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles précités ou des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, et 16 Règlement;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement ou du Règlement, sauf les cas de litige prévu à l'article 10 de la Convention.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 33.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui sera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boites avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Maximum de la déclaration de valeur.

En dérogation à la disposition de l'article 2 de l'Arrangement qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que tout pays peut réduire ce maximum à 5000 francs, ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5000 francs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boites avec valeur déclarée,

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algerie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et divers Colonies et Protectorats britanniques, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétistes et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924 ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boites avec valeur déclarée.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Renseignements à fournir aux Administrations.

1. — Les Administrations qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires dans le ressort de l'Union, désignent aux autres Administrations ceux de ce services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boites contenant des valeurs declarées avec garantie de responsabilité.

2. — Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé:

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des lettres et des boites avec valeur declarée;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services;

c) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées;

d) le nombre de déclarations en douane à joindre aux boites avec valeur declarée.

Art. 2.

Voies de transmission.

Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées.

Art. 3.

Mode de transmission.

1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes, ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices intéressés désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boite avec valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par les articles 1 et 2 ci-dessus.

3. — Toutefois, est réservée aux Offices d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre eux pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Ils peuvent également s'entendre entre eux et avec les Offices intermédiaires pour assurer la transmission à découvert, par des voies détournées au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION.

Art. 4.

Conditionnement des envois.

1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets. Il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent.

2. — Chaque lettre doit être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3 — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de celle-ci de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles se rapportant au service postal.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Puis ces boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds, et dont les deux bout sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Elles sont enfin scellées sur les quatre faces latérales de cachets identiques

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que celles qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription, ne sont pas admises. Les envois de l'espèce qui auraient été, à tort, admis à l'expédition sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Art. 5.

Indication du montant des valeurs. Déclarations en douane.

1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes sans rature, ni surcharge, même approuvées

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

3 — Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-annexé, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations.

4. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Art. 6.

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Office d'origine, dans le plus bref délai possible, et le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE III.

OPERATIONS AU DEPART ET A L'ARRIVEE.

Art. 7.

Indication du poids des envois. Timbre à date. Boîtes franches de droits.

1. — Les poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt. En outre, chaque envoi doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numero d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit das le registre de ce bureau, ainsi que, le cas échéant, d'une etiquette de couleur rouge portant, en gros caractères, la mention: « Valeur déclarée ».

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer, le cas échéant, à employer des timbres spéciaux en usage dans leur service pour la désignation des lettres ou boîtes avec valeur déclarée.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette, de désigner chaque lettre ou boîte avec valeur déclarée par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son timbre à la date de la réception.

4. — Les dispositions des articles 10 et 32 du Règlement des colis postaux sont applicables aux boîtes à remettre franches de droits, à cette seule exception que le bulletin d'affranchissement est attaché solidement à la déclaration en douane.

Art. 8.

Feuilles d'envoi. Confection des paquet. Insertion dans les dépêches.

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites individuellement par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C ci-annexé, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, on doit faire figurer, dans la colonne « Observations », la mention « Exprès ».

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tout les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « Valeurs déclarées » ou « Lettres de valeur déclarée » et « Boîtes de valeur déclarée ».

Les lettres avec valeur déclarée, au lieu d'être réunies en un paquet, peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire

Si le nombre ou le volume des lettres et boîtes de valeur déclarée le nécessite, elles peuvent aussi être renfermées dans un sac, lequel doit être convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

3. — La présence de ces paquets ou sacs est signalée sur la feuille d'avis par l'indication de leur nombre, sous la rubrique à ce destinée Lorsque la dépêche ne contient pas de paquets ou sacs avec valeur déclarée, la mention « Néant » est portée en regard de cette rubrique.

4. — Les paquets ou sacs de valeur déclarée sont insérés dans les paquets ou sacs contenant les objets recommandés.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants le demande, les boîtes avec valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément.

Art. 9.

Vérification des paquets. Irrégularités diverses.

1. — A la réception d'un paquet de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2 — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 51 du Règlement de la Convention

3. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, et sous recommandation d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est, en même temps, adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de noveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids de l'envoi a pu être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention « Remballé à . . . . », d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

Le résultat de la vérification du contenu fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est jointe à l'envoi.

5. — Les objets adressés sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, sont renvoyés à l'Office d'origine.

6. — Les envois avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchis sont remis sans taxe destinataire.

Art. 10.

Réexpédition. Rebuts.

1. — Si des boîtes avec valeur déclarée, réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires (droits fiscaux, frais d'essayage, de vérification, etc.) non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 6 de la feuille C, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 7, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

2. — Toute lettre ou boîte avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement, est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

3. — Les envois avec valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyés, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par la Convention (article 46).

Ces envois sont inscrits sur la feuille C et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

CHAPITRE IV.

COMPTABILITE. REGLEMENT DES COMPTES.

Art. 11.

Frais de transit et d'entrepôt.

Les frais de transit et d'entrepôt dûs aux Offices intermédiaires sont calculés de la manière prescrite par la Convention.

Art. 12.

Règlement des comptes.

Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée établit, à la fin de l'année, sur formule conforme au modèle D ci-annexé, un relevé des sommes portées à son débit dans la colonne 6 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

Sauf autre arrangement, le montant de ce relevé est ensuite compris, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Office, dans le prochain décompte relatif aux colis postaux. Les Offices qui n'assurent pas directement le service des colis postaux ont la faculté de demander que ces comptes soient réglés dans les conditions prévues à l'article 66 du Règlement de la Convention.

Art. 13.

Boîtes franches de droit. Liquidation des comptes.

Les dispositions de l'article 46 du Règlement des colis postaux sont applicables à la liquidation des comptes afférents aux boîtes à remettre franches de droits.

Toutefois, les Offices qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par cet article doivent indiquer les dispositions qu'ils désirent adopter.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14.

Avis de réception. Remboursements. Exprès. Retrait. Modification d'adresse. Réclamations.

Les dispositions suivantes du Règlement de la Convention sont applicables:

a) aux avis de réception, articles 23 et 24;
b) aux remboursements, articles 25 à 35;
c) aux exprès, articles 37 et 48;
d) aux retraits ou modifications d'adresse, articles 41 et 42;
e) aux réclamations, article 44.

Art. 15.

Formules.

En vue de l'application des dispositions du § 2 de l'article 31 de la Convention est considérée comme formule à l'usage du public, la formule B (Déclaration en douane).

Art. 16.

Communications et notifications.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, en conformité de l'article 3 de l'Arrangement;
b) le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;
c) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées;
d) le nombre de déclarations en douane à joindre aux boîtes avec valeur déclarée;
e) le cas échéant, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée (Arrangement, art. 31).

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 17.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Formules.

OFFICE EXPEDITEUR
DU PRESENT TABLEAU

....

A

Echange de lettres et boîtes avec valeur déclarée entre pays non limitrophes.

TABLEAU indiquant les pays pour lesquels l'Office des postes d______________________ est à même de servir d'intermédiaire.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite supérieure de la déclaration de valeur	Nombre de déclarations en douane à joindre aux boîtes	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

B

Déclaration en douane

Déclaration du contenu	Valeur du contenu	POIDS		Observations
		brut de la boîte	net du contenu	
1	2	3	4	5
		Grammes	Grammes	

______________, le ______________ 192__ *L'expéditeur:*

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES d___		CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE d___

C

Timbro du bureau expéditeur

FEUILLE D'ENVOI

DES LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DECLAREE

expédiées par le bureau d'échange d___

au bureau d'échange d___

Timbro du bureau destinataire

Depart (___ᵒ envoi) du ___ 192__, à___ h___ m

Arrivée le___ 192__, à___ h___ m.

Numéros d'ordre 1	Bureaux d'origine 2	Numéros d'inscription au bureau d'origine 3	Lieux de destination 4	Montant des valeurs déclarées 5	Frais divers à récupérer par l'Office expéditeur de la dépêche 6	Observations 7
				Fr. c.-or	Fr. c.-or	
1						
2						
3						
4						
5						
.						
.						
.						
21						
			Totaux...			

Les employés du bureau expéditeur: Le employés du bureau destinataire:

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES d___

D

(Recto)

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE d___

ETAT

des sommes portées au débit de ___

dans la colonne 6 des feuilles d'envoi pour les droits non postaux des boites

avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de ___

___ pendant l'année 192__

Dates des feuille d'envoi	Bureaux d'échange d'origine	Bureaux d'échange destinataires	Montant	Observations
			Fr. c.-or	

(Verso)

Dates des feuilles d'envoi	Bureaux d'échange d'origine	Bureaux d'échange destinataires	Montant	Observations
			Fr. c.-or	
		Total...		

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les mandats de poste

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorat françaises, de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaise, la Lettonie, la République de Libéria, la Luthuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zône espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRELIMINAIRE.

Art. 1.

Conditions de l'échange des mandats.

L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

EMISSION DES MANDATS.

Art. 2.

Versement. Récépissé.

Le montant des mandats doit être versé en numéraire par les déposants, mais chaque Administration a la faculté de recevoir tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Un récépissé doit être délivré au déposant.

Art. 3.

Enoncé du montant. Taux de conversion.

1. — Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le paiement doit avoir lieu.

2. — L'Office du pays d'origine détermine lui-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination. Il détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le pays d'origine et le pays de destination ont le même système monétaire.

Art. 4.

Montant maximum à l'émission.

Chaque Administration a la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'article 6 peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Art. 5.

Taxes.

1. — La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'un droit fixe qui ne peut dépasser 30 centimes par mandat et, en outre, d'un droit proportionnel de 1/2 % sur la somme versée.

Chaque Administration a la faculté d'adopter pour la perception du droit proportionnel l'échelle qui conviendra le mieux à ses convenances monétaires.

2. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis par l'Office intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

Art. 6.

Franchise de taxe.

Sont exempts de toute taxe les mandats relatifs au service postal et échangés entre les Administrations des postes ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats des Administrations des postes destinés au Bureau international et réciproquement.

Il en est de même des mandats adressés aux prisonniers de guerre et aux belligérants internés ou expédiés par eux, ainsi que des titres échangés entre les bureaux de renseignements établis pour ces prisonniers ou internés dans les pays belligérants ou dans les pays neutres.

Art. 7.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, si le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

Si le mandant est destiné à une localité située en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau télégraphique d'arrivée, l'expéditeur doit indiquer le mode de transport à employer (poste ou exprès).

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat des communications pour le destinataire, purvu qu'il en paie le montant d'après le tarif.

4. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

Art. 8.

Avis de payement.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut, aux conditions déterminées par l'article 49 de la Convention pour les avis de réception des objets de correspondance et dans le délai fixé à l'article 21, § 2, du présent Arrangement, obtenir par la voie postale exclusivement un avis de payement de ce mandat.

Art. 9.

Demande de remise par exprès.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées pour les correspondances par l'article 40 de la Convention.

CHAPITRE III.

PAYEMENT DES MANDATS.

Art. 10.

Payement.

Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 11.

Montant maximum au payement.

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le pays

de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Art. 12.

Inscription en compte courant postal.

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats, suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Art. 13.

Droit de factage.

Il peut être perçu sur le destinataire d'un mandat un droit de factage, lorsque le payement a lieu à domicile.

Art. 14.

Mandats adressés poste restante.

Lorsqu'un mandat est adressé poste restant, la taxe spéciale prévue par l'article 39 de la Convention peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe ne suit pas le mandat en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

Art. 15.

Distribution par exprès. Remise des mandats télégraphiques.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire a demandé la remise des fonds à domicile par porteur spécial, l'Office de destination a la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis l'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

2. — Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat; toutefois, si son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès de l'avis, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Office de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

Art. 16.

Durée de validité des mandats.

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Office qui les a émis et à la requête de l'Office de destination.

2. — Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

3. — Dans le cas où l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de la poste, il peut être perçu pour le visa date un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Art. 17.

Endossement des mandats.

Est réservé à chaque pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays contractant.

CHAPITRE IV.

RETRAIT. MODIFICATION D'ADRESSE. REEXPEDITION.

REBUTS RECLAMATIONS.

Art. 18.

Retrait des mandats. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphiques peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 45 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

Art. 19.

Réexpédition des mandats.

1. — En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés sur un pays contractant, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du destinataire.

2. — Lorsque la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques a lieu par voie postale et que le pays de la nouvelle destination entretient un échange de mandats de poste, sur la base de l'Arrangement, avec le pays d'origine, il n'est perçu, de ce chef, aucun supplément de taxe. Si le pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

3. La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques est admise si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques.

En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours.

4. — Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale ou télégraphique de ce dernier pays, sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

Dans le mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays contractants peuvent être réexpédiés sur un pays ne participant pas à l'Arrangement.

Art. 20.

Mandats tombés en rebut.

1. — Les mandats refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Les titres dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'Office d'origine par l'Administration qui en est dépositaire.

2. — Les mandats qui n'ont pu être payés aux destinataires pour une cause quelconque sont remboursés aux expéditeurs.

Art. 21.

Réclamations.

1. — Il peut être perçu, pour la réclamation d'un mandat, un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance. Aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de payement.

Le droit perçu pour la réclamation est restitué, si le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service et qu'il doive, pour cette raison, être remboursé à l'expéditeur.

2. La réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du dépôt des fonds.

CHAPITRE V.

RESPONSABILITE.

Art. 22.

Etendue de la responsabilité.

Les sommes versée pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai de prescription, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats on été régulièrement payés.

La responsabilité incombe à l'Office d'origine, sauf le cas ou l'Office de payement n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

Passé le délai d'un an prévu à l'article 21 pour les réclamations, les Administrations ne sont plus responsables des payements sur faux acquits.

Art. 23.

Payement des sommes réclamées.

Lorsque le payement d'un mandat est contesté, et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office de payement, si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et à l'Office d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

L'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Office responsable du payement irrégulier.

Art. 24.

Délai de payement.

1. — Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

2. — L'Office d'origine est autorisé à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Office de payement qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à la réclamation; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le remboursement au delà du délai prévu au paragraphe précédent lorsque, malgré toute la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

Art. 25.

Remboursement à l'Office d'origine des sommes déboursées.

L'Office de payement pour le compte du quel le réclamant a été désintéressé par l'Office d'origine est tenu de rembourser à celui-ci le montant de ses débours dans un délai de trois mois après réception de la notification du payement. Le remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce pays dans le compte des mandats. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office d'origine est productive d'intérêts, à raison de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITE. MANDATS PRESCRITS.

Art. 26.

Attribution des taxes.

1. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit d'un quart pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

2. — Le droit supplémentaire prélevé par un Office intermédiaire du chef d'un mandat échangé entre un pays participant à l'Arrangement et un pays non participant (art. 5, § 2), représente la quote-part de ce dernier pays.

3. — En cas de réexpédition d'un mandat, le pays de la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'Office d'origine, la quote-part de taxe qui lui serait dévolue, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

4. — La taxe perçue pour les avis de payement ainsi que la taxe d'exprès sont acquises à l'Administration du pays d'origine.

Art. 27.

Décompte.

Les Offices dressent mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées pas leurs bureaux respectifs Lorsque les mandats ont été payé dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est, sauf arrangement contraire, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du chang dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

Les comptes sont soldés par l'Office débiteur dans le délai fixé par le Règlement.

Art. 28.

Liquidation.

Sauf arrangement contraire, le payement du solde a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au payement des mandats de poste.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de sept pour cent l'an.

Art. 29.

Mandats prescrits.

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'Office d'origine.

CHAPITRE VII.

DISPOSITION DIVERSES.

Art. 30.

Bureau participant à l'échange.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le payement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Art. 31.

Participation d'autres Administrations.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Art. 32.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

Art. 33.

Interdiction de droits fiscaux ou autres.

Indépendamment de l'interdiction prévue par l'article 27 de la Convention, les mandats, les récépissés délivrés aux déposants, ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Les mandats télégraphiques ne peuvent être grevés d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

Art. 34.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 11, 13 à 18, 21, 26, 27, 28, 33, 34 et 35 de l'Arrangement, et 1, 2, 4, 10, 18 et 19 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 3, 5, 6, 8, 11 et 12 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 35.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus enumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Règlement d'exécutions de l'Arrangement concernant le mandats de poste.

conclu, entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, l'Ethiopie, la Filande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la Republique de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste:

CHAPITRE I.

EMISSION. TRANSMISSION. PAYEMENT.

Art. 1.

Formules de mandats.

Les mandats sont établis sur une formule confectionnée en carton résistant et conforme au modèle *A* ci-annexé.

Art. 2.

Indications à porter sur les formules. Communications particulières.

1. — Les inscriptions à faire sur les mandats doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées.

Le montant de la monnaie divisionnaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais un zéro doit précéder le chiffre des unités lorsqu'il n'y a pas de dizaines.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.

2. — L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. L'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats émis sans taxe doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

Art. 3.

Transmission des mandats.

Les mandats sont transmis à découvert et insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 49, § 1, du Règlement de la Convention.

Art. 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste expéditeur et adressés au bureau de poste destinataire.

Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indications de service, s'il y a lieu.)
Mandat (N° postal d'émission).
Poste (Nom du bureau de poste de destination).
(Avis de payement, s'il y a lieu.)
(Nom de l'envoyeur.)
(Montant de la somme transmise.)
(Désignation exacte du destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile.)

Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

2. — Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

3. — Lorsque les mandats télégraphiques sont émis, soit par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, soit, dans des localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, par un de ces bureaux non chargé du service télégraphique, le nom du bureau d'origine doit être indiqué immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante:

« Mandat 404 de . . . . . ».

4. — Le montant de la somme transmise doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

5. — Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire féminin, le nom patronymique, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots: Madame ou Mademoiselle, à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement la personnalité de l'ayant droit.

L'indication du nom de la résidence du destinataire peut être omise dans les cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

L'expéditeur et le destinataire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. — La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).

7. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire un avis d'émission du mandat, conforme ou analogue au modèle *B* ci-annexé.

8. — Le bureau destinataire doit effectuer le payement sans attendre la réception de l'avis d'émission. Il rattache celui-ci, autant que possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

9. — Les Offices ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

Art. 5.

Avis de payement.

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande un avis de payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: « Avis de payement ». S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste est appliqué sur l'avis d'émission.

2. Le bureau payeur adresse à l'expéditeur du mandat, le jour même du payement, à découvert et en franchise de port, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au Règlement de la Convention.

3. — Lorsque l'avis de payement est demandé postérieurement à l'émission du mandat, le bureau d'origine reproduit sur une formule de l'espèce, préalablement revêtue de timbres-poste représentant le droit perçu de ce chef, la description très exacte du mandat et transmet cette formule au bureau de destination. La trasmission se fait d'office, sans lettre d'envoi et sous enveloppe. Le bureau de destination, après avoir rempli la formule, la renvoie de la manière indiquée au § 2 ci-dessus.

L'Office d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

Art. 6.

Mandats exprès.

Les dispositions des articles 37 et 38, § 4, du Règlement de la Convention sont applicables aux mandats ordinaires à remettre par exprès.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS DIVERSES.

Art. 7.

Mandats irréguliers.

1. — Les mandats ordinaires dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

b) différences ou omissions de noms ou de sommes,

c) ratures ou surcharges dans les inscriptions,

d) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service.

e) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

f) emploi de formules non réglementaires,

sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe, au bureau d'origine pour être régularisés, à moins que le destinataire, ayant été avisé, ne réclame l'application des disposition du § 2 ci-après.

Toutefois, dans les rapports avec les pays d'outre-mer, l'Office de destination est autorisé à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle admise, lorsqu'il est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Office d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à ce dernier. Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'Office qui a effectué cette conversion

2. — Si le destinataire d'un mandat ordinaire le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé La mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif et joint ce télégramme au mandat.

Dans le cas où le télégramme rectificatif été motivé par une erreur imputable au service, la taxe doit en être remboursée à qui de droit

3. — Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au destinataire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats ordinaires.

4. — Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau destinataire par premier courrier, après la date du mandat, sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme ou analogue au modèle *G* annexé au Règlement de la Convention.

Art. 8.

Mandats égarés, perdus ou détruits.

1. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Office d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Office de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Les autorisations de payement ne sont soumises à aucune taxe. La durée de leur validité est la même que celle des mandats.

2. — Lorsqu'un mandat est égaré, perdu ou détruit, et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le payement par le destinataire, l'autorisation doit être délivrée au profit du premier.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit produire le récépissé à l'appui de sa demande. L'office d'origine accorde le remboursement après s'être assuré que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

Lorsque l'Office de destination répond qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Office d'origine peut délivrer une autorisation de payement, sous la réserve que le mandat ne figure dans aucun des comptes mensuels dressés jusqu'à l'expiration de la durée de sa validité. Toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Office de destination dans le délai prévu par l'article 24 de l'Arrangement pour le remboursement du montant des mandats payés sur faux acquits, et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus, à l'expiration de ce délai, l'Office d'origine est autorisé à passer outre et à procéder au remboursement des fonds. Notification de ce remboursement est faite par pli recommandé à l'Office de destination et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, n'est plus susceptible d'être ultérieurement en compte.

Art. 9.

Visa pour date.

Le visa pour date dont il est question à l'article 16 de l'Arrangement doit être inscrit sur le mandat même.

Art. 10.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les dispositions des articles 41 et 42 du Règlement de la Convention sont applicables aux demandes de retrait ou de modification d'adresse d'un mandat ordinaire ou télégraphique Toutefois, il n'est pas joint de fac-similé du mandat à la demande de retrait ou de modification d'adresse La demande doit toujours indiquer le numéro, la date d'émission et le montant du titre qu'elle concerne.

2. — Si la modification de l'adresse d'un mandat ordinaire ou télégraphique a été demandée par voie télégraphique, le bureau destinataire attend, pour y faire droit, l'arrivée de la demande postale.

3. — Le bureau destinataire d'un mandat télégraphique doit, en outre, être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

S'il s'agit de la simple correction d'une adresse prévue par l'article 42 du Règlement de la Convention, il peut être procédé à la rectification sans attendre l'arrivée de l'avis d'émission.

4. — Toutefois, l'Office destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse même sans attendre la demande postale, ni, le cas échéant, l'avis d'émission.

Art. 11.

Réexpédition.

1. — Le bureau qui réexpédie un mandat ordinaire par voie postale biffe, s'il y lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique « Somme versée » doit rester intacte Après avoir converti le montant du mandat en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux convenu pour les mandats émanant du pays réexpéditeur, ledit bureau inscrit en toutes lettres le montant résultant de la conversion, à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant exprimé en toutes lettres La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays de première destination ou sur le pays d'origine, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

2. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie postale est effectuée dans les mêmes conditions et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis confirmatif.

Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination. Il en est de même de l'avis confirmatif dès son arrivée au bureau réexpéditeur

3. — En cas de réexpédition, par voie télégraphique, d'un mandat ordinaire, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. Cette dernière est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

La conversion en monnaie du pays de la nouvelle destination est effectuée comme il est dit au § 1 ci-dessus.

Le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, après avoir été revêtu da la mention « Réexpédié le montant de . . . . . . à . . . . . . sous déduction de la taxe de . . . . . . »

Le coupon du mandat original est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

4. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie télégraphique est opérée dans les conditions indiquées au § 3 et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis confirmatif.

5. — Les dispositions des §§ 3 et 4 sont applicables aux cas de réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques originaires d'un pays contractant sur un autre pays contractant avec lequel le

pays d'origine n'entretient pas un échange de mandats, ou sur un pays ne participant pas à l'Arrangement. Il en est de même en cas de réexpédition des mandats originaires d'un pays non participant sur un pays signataire de l'Arrangement.

6. — Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataire ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

Art. 12.

Mandats tombés en rebut.

1. — Préalablement au renvoi à l'Office d'origine des mandats qui n'ont pu être payés aux destinataires pour une cause quelconque, le bureau de destination les enregistre pour mémoire et les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 40, § 1, du Règlement de la Convention, pour les correspondances tombées en rebut.

Les télégrammes-mandats renvoyés doivent être mis sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

Toutefois, les mandats réexpédiés dans conditions prévues aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 11 doivent être transmis à l'Office d'origine par l'Office auquel les mandats ont été adressés primitivement, afin que celui-ci puisse les convertir en un nouveau mandat d'office.

2. — Le remboursement des mandats non payés est effectué aux expéditeurs aussitôt que l'Office d'origine est rentré en possession de ces mandats ainsi que, s'il s'agit de mandats télégraphiques, des avis d'émission y relatifs.

Art. 13.

Réclamations.

1. — Toute réclamation relative à un mandat ordinaire ou télégraphique est établie sur une formule conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé. La trasmission de cette formule est soumise aux règles indiquées à l'article 5, § 3, en ce qui concerne les avis de payement demandés postérieurement à l'émission.

2. — Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire.

3. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné.

CHAPITRE III.

COMPTABILITE.

Art. 14.

Comptes mensuels.

1. — Chaque Office dresse, à la fin de chaque mois, pour chacun des autres Offices, un compte mensuel conforme au modèle *D* ci-annexé et sur léquel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

Il inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 1 de l'article 25 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux, ainsi que, le cas échéant, le montant des remboursement et celui des intérêts prévus aux articles 25 et 28 dudit Arrangement.

2. — Le compte mensuel est transmis à l'Office débiteur, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers complétés, autant que possible, par leurs avis d'émission.

Les avis d'émission qui parviennent à l'Office de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Office d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

3. — A défaut de mandats payés, un compte mensuel négatif est adressé à l'Office correspondant.

Art. 15.

Comptes généraux.

1. — Immédiatement après la réception des comptes mensuels et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général dressé par l'Office créditeur, sauf arrangement contraire.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte mensuel à intervenir. Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Les Offices peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Art. 16.

Liquidation. Acomptes.

1. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est réglée au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

2. — Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général reconnu exact. Ce délai est d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

3. — Tout Office qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'un autre Office, d'une somme supérieure à 30.000 francs-or, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours. En cas de non-payement à l'expiration de ce délai, les prescription de l'article 28 de l'Arrangement sont applicables.

CHAPITRE IV.

COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS. LANGUE.

Art. 17.

Communications et notifications.

1. — Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats sur la base de l'Arrangement;

b) la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats ou l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;

c) le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;

d) le maximum qu'elle adopte pour l'émission et le payement des mandats;

e) la monnaie dans laquelle le montant des mandats doit être exprimé;

f) le tarif qu'elle applique;

g) la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé;

h) un exemplaire de la formule de mandat qu'elle emploie;

i) l'ortographe dans la langue officielle de son pays, des noms de nombre de 1 à 1000, qui sont à porter sur les mandats.

k) la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement et pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiés sans retard de la même manière. Il est entendu que les modifications concernant le taux de conversion sont communiquées immédiatement à l'Office correspondant.

Art. 18.

Formules. Langue.

En vue de l'application des dispositions du § 2 de l'article 31 de la Convention sont considérées comme formules à l'usage du public:

les formules *A* (Mandats de poste) et *C* (Réclamations).

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

Formules.

A (Recto)

COUPON

(Peut être détaché par le destinataire).

Montant du mandant en chiffres

Désignation de l'expéditeur

Timbre du bureau d'origine

Le .... 192..

ADMINISTRATION DES POSTES

d..........

Cours du change: ....

Somme payée (*)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de .... (en chiffres arabes)

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M. ....

Lieu de destination: ....

Adresse du destinataire: ....

Pays de destination: ....

Indications de service { Numéro d'émission: .... Date d'émission: .... Bureau expéditeur: ....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

(*) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié (Arrangement, art. 10).

Timbre du bureau d'origine

Somme versée

(Monnaie du pays d'origine)

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

A (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu: ....

Le .... 192..

Signature du destinataire:

REGISTRE D'ARRIVEE

N° ....

Timbre du bureau payeur

NB. — Le verso doit être imprimé en sens inverse du recto.

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

B

ADMINISTRATION DES POSTES
d.............................

AVIS D'EMISSION

Copie d'un mandant télégraphique déposé au bureau d.............................
le .... pour le bureau d.............................
(Pays).............................

Nom de l'expéditeur	Numéro du mandat	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat
			Somme versée (Monnaie du pays d'origine)

Timbre du bureau d'origine

............................., le .... 192....

L............................. des postes,

(Signature)

Timbre du bureau de destination

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

C

ADMINISTRATION DES POSTES d.............................
BUREAU d.............................
N° ....

RECLAMATION D'UN MANDAT ....

Nom et domicile du réclamant ....
....
(A remplir par le bureau d'origine)
Bureau d'émission : ....
Date d'émission : ....
Numéro d'enregistrement : ....
Montant : ....
Nom du destinataire : ....
Adresse complète du destinataire : ....
....
Bureau de destination : ....
Renseignements complémentaires : ....
....
....
............................., le .... 192....

Signature :

(A remplir par le bureau destinataire)

*) Le mandat décrit ci-contre
— a été dûment payé au destinataire
le ....
— est encore en instance au bureau
d ....
— a été renvoyé au bureau d'origine
le ....
— a été réexpédié le ....
à ....
— n'est pas parvenu au bureau
d ....
............................., le .... 192....

Signature :

*) Biffer les indications inutiles.

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES

d......

D
(Recto)

192__
MOIS

d......

COMPTE MENSUEL

DES

MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX

DELIVRES PAR LES BUREAUX DE POSTE

ET PAYES PAR LE BUREAUX DE POSTE

PENDANT LE MOIS DESIGNE CI-DESSUS

Cahier N°......

(Dimensions : 210 × 207 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES **D** Année 192......

d...... (Verso) Mois d......
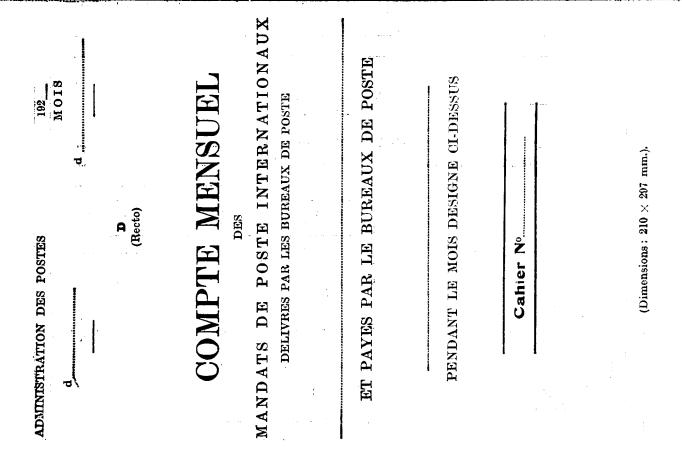
Numéros d'ordre des mandats payés	Date de l'émission		Bureaux d'émission	Numéros d'émission	Mandats taxés	Mandats en franchise de taxe	Montant du débit de l'Administration ......
	Année	Mois					

Mandats taxés ......

Droit de ¼ % sur les mandats taxés......

Mandats en franchise de taxe ......

Total général des sommes dues par l'Office d...... à l'Office d......

Certifié le présent compte du mois d...... 192....
conforme aux mandats des bureaux.... y annexés.

Fait à......, le...... 192....

Le Chef d......

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les colis postaux

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Art 1.

Objet de l'Arrangement.

1. — Il peut être échangé, sous la dénomination de « colis postaux », entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kilogramme;
2° de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes;
3° de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes.

Par exception, chaque Pays a la faculté de ne pas admettre les colis excédant 5 kilogrammes.

2. — Les Administrations peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 10 kilogrammes sur la base des dispositions de l'Arrangement, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COLIS.

Art. 2.

Affranchissement. Taxes.

1. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

2. — La taxe se compose des droits revenant à chaque Office participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, les droits et surtaxes prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Art. 3.

Droit territorial.

Le droit de transport territorial est fixé, pour chaque pays, à:

30 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;

50 centimes par colis de plus de 1 kilogramme jusqu'à 5 kilogrammes;

90 centimes par colis de plus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes.

Art. 4.

Droit maritime.

En cas de transport maritime, il est perçu pour chaque service participant à ce transport un droit dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

ÉCHELONS DE DISTANCE	Colis jusqu'à 1 kg.	Colis de plus de 1 kg jusqu'à 5 kg.	Colis de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Jusqu'à 500 milles marins	0,15	0,25	0,45
De 501 à 1,000 milles marins . .	0,25	0,40	0,75
» 1,001 à 2,000 » » . .	0,40	0,60	1,10
» 2,001 à 3,000 » » . .	0,50	0,80	1,45
» 3,001 à 4,000 » » . .	0,60	1,00	1,80
» 4,001 à 5,000 » » . .	0,70	1,20	2,15
» 5,001 à 6,000 » » . .	0,80	1,40	2,50
» 6,001 à 7,000 » » . .	0,90	1,60	2,85
» 7,001 à 8,000 » » . .	1,00	1,80	3,20
» 8,001 à 9,000 » » . .	1,00	2,00	3,55
» 9,001 à 10,000 » » . .	1,00	2,20	3,90
Et ainsi de suite en ajoutant par 1,000 milles ou fraction de 1,000 milles.	—	0,20	0,35

Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants

Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au premier alinéa lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis.

Art. 5.

Réduction ou majoration du droit territorial.

Les pays signataires de l'Arrangement ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée. Les modifications de ce droit entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

La réduction ou la majoration sera valable pendant une période de six mois au minimum.

La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser, pour chaque coupure de poids, le droit prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.

Réduction ou majoration du droit maritime.

La faculté de réduction ou de majoration de cent pour cent au maximum, prévue à l'article précédent, est également accordée aux pays contractants en ce qui concerne le droit applicable au transport maritime indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Les modifications de ce droit devront être notifiées trois mois au moins à l'avance et entreront en vigueur aux dates suivantes: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime, les relations entre ce pays et ses colonies étant exceptées.

Art. 7.

Colis encombrants. Taxe additionnelle.

1. — Les colis considérés comme encombrants, soit en raison de leurs dimensions, de leur forme ou de leur volume, soit en raison de la nature de leur contenu, sont admis seulement dans les relations avec les pays qui acceptent d'en assurer le transport.

2. — Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de cinquante pour cent. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 8.

Surtaxe.

Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Art. 9.

Droit de factage et de dédouanement.

L'Office destinataire peut percevoir, pour le factage et pour le dédouanement, un droit de 50 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison. Le même droit peut être appliqué à toute présentation autre que la première faite au domicile du destinataire.

Art. 10.

Payement des droits de douane ou autres.

Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis.

Art. 11.

Payement par l'expéditeur des droits de douane ou autres. Perception d'arrhes. Droit de commission.

Moyennant déclaration préalable au bureau de départ, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, soit la totalité des droits dont les colis sont grevés à la livraison, soit les droits de douane seulement.

Dans ces deux cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire, et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration qui fait l'avance de droits pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit de commission qui ne peut dépasser 25 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 9 précédent pour le dédouanement.

Art. 12.

Droit de magasinage.

Le pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation, pour les colis adressés poste restante ou non retirés dans les délais prescrits.

Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

Art. 13.

Remise par exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, pourvu que l'Office de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis en sus du port ordinaire à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée par l'expéditeur complètement et à l'avance, que le colis puisse ou non être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès.

2. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La remise par exprès en dehors du rayon du bureau de destination est facultative.

3. — Lorsqu'un colis exprès est réexpédié ou tombé en rebut, la taxe complémentaire reste exigible suivant les dispositions de l'article 45, § 2.

4. — La remise ou l'envoi par exprès d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Art. 14.

Interdictions.

1. — Sauf arrangement contraire, il est interdit d'insérer dans les colis postaux:

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses.

Toutefois, les Offices ont la faculté de s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes;

b) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical, pour les pays qui les admettent à cette condition;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres;

d) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Les animaux vivants ne sont admis que si leur transport est autorisé par la législation des pays intéressés et si les prescriptions du Règlement spéciales à cet objet sont observées.

3. — Il est interdit d'expédier des pièces monnayées, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

4. — Les colis qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation à en disposer autrement. Dans cette dernière éventualité, l'Office expéditeur doit être informé, d'une manière précise, du traitement appliqué au colis.

Toutefois, le fait qu'un colis contient une lettre ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

5. — Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses non admises en vertu de l'entente spéciale prévue au § 1, lettre *a*), 2e alinéa, ci-dessus et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés à l'Office d'origine; il sont détruits sur place par l'Administration qui en constate la présence.

Art. 15.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Il en est de même des colis postaux concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaires, par le bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans les pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 16.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 45 de la Convention, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Art. 17.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions fixées par l'article 49 de la Convention.

Art. 18.

Réexpédition.

1. — La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du pays de destination le comportent.

La réexpédition d'un colis, d'un pays sur un autre, n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition, au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

2. — La réexpédition des colis sur un autre pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxe fixées par des articles 3 à 8 et 33.

Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du pays de destination, l'Administration de ce pays peut percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Ces taxes, qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

La même procédure est suive pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'article 14 de l'Arrangement.

3. — La réexpédition des colis parvenu en fausse direction ou admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article 33, §§ 1 et 2, du Règlement.

Art. 19.

Rebuts.

1. — Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison.

Si cette presciption n'est pas observée, les colis tombés en rebut sont renvoyés au bureau d'origine à l'expiration d'un délai de 15 jours ou, au plus tard, après un mois à compter du lendemain de leur mise à la disposition des destinataires.

2. — Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit avoir lieu immédiatement si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, n'a pas abouti à la livraison. Il en est de même lorsqu'il n'a pu être donné satisfaction au désir exprimé par l'expéditeur sa réponse à l'avis de non-remise prévu à l'article 34 du Règlement. Quand l'expéditeur a fait plusieurs demandes, le colis n'est renvoyé que si ces demandes sont toutes restées sans résultat.

3. — Il peut être perçu sur l'expéditeur, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'article 34 du Règlement, un droit qui ne dépasse pas le double de la taxe applicable à une lettre de port simple.

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de cet avis de non-remise, le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

4. — Les colis gardés en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante sont considérés comme tombés en rebut après le délai de conservation prescrit par les réglements du pays de destination sans, toutefois, que ce délai puisse dépasser quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et un mois dans les autres relations.

Toutefois, le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation appropriée sur le bulletin et sur le colis.

5. — Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues au § 2 de l'article 18 précédent.

Art. 20.

Annulation des droits de douane.

Les Administrations des pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur le colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Elles devront agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service, sous la réserve prévue à l'article 41, § 4, ci-après.

Art. 21.

Vente. Destruction.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Art. 22.

Colis abandonnés.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés par l'Office de destination, qui les traite d'après sa législation.

Art. 23.

Récupération des frais sur l'expéditeur.

Les expediteurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les Offices se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'Office d'origine.

Art. 24.

Réclamations.

1. — Toute réclamation concernant un colis ou un mandat de remboursement peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 1 franc au maximum.

Aucun droit n'est perçu, si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt. Toutefois, chaque Office est tenu de donner suite aux réclamations dont il est saisi par un autre Office et qui visent des expéditions faites depuis moins de deux ans. A cet effet, les archives du service des colis postaux doivent être conservées pendant deux ans.

3. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, les droits de réclamation sont restitués.

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Art. 25.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations avec les pays qui conviennent d'assurer ce service.

Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine du colis.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine du colis.

Chaque Office est tenu d'assurer le transit des colis contre remboursement, même s'il n'admet pas ces envois dans son service. Les pays intermédiaires doivent également assurer le transit des colis dont le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

2. — Les colis contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, de colis avec déclaration de valeur. L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe qui ne peut être inférieure à 20 centimes ni supérieure à 50 centimes et un droit proportionnel de 1/2 pour cent du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir ces taxes d'après les convenances de son système monétaire.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement qui sont émis gratuitement.

Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées. Elles peuvent notamment se charger, dans les conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Art. 26.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse (art. 45 de la Convention).

Art. 27.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre VI ci-après.

Art. 28.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste pour les sommes converties en mandats.

Art. 29.

Indemnité en cas de non-encaissement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 24 et a moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement. L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement.

Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

Art. 30.

Détermination de la responsabilité.

Le payement par l'Office expéditeur des sommes encaissées régulièrement ou celui, de l'indemnité prévue à l'article 29 ci-dessus se fait pour le compte de l'Office destinataire. Celui-ci est responsable, à moins qu'il ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office expéditeur ou établir que, lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les colis grevés de remboursement.

Art. 31.

Application des dispositions de la Convention aux indemnités et sommes à payer. Délais de payement et remboursement des avances

Les dispositions des articles 63 et 66 de la Convention s'appliquent aux colis grevés de remboursement.

Art. 32.

Mandats de remboursement.

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu être payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Office d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Office expéditeur du colis grevé de remboursement et revient définitivement à cet Office après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DECLAREE.

Art. 33.

Taxes et conditions.

1. — Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dans les relations entre les pays dont les Administrations assurent ce service.

2. — Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 1000 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

3. — Il est perçu, à titre de droit d'assurance, par fraction indivisible de 300 francs de la déclaration de valeur et en sus des taxes applicables aux colis ordinaires:

a) 5 centimes par Office participant au transport territorial;

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

4. — Comme mesure de transition, l'Office d'origine peut toutefois percevoir un droit global d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.

5. — Les pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 4 précédent.

6. — L'Office d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

7. — L'expéditeur d'un colis-valeur déclarée reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé de son envoi.

Art. 34.

Déclaration frauduleuse de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Art 35.

Taxes et conditions.

1. — Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres. Ces colis, qualifiés « urgents », sont remis par exprès au domicile du destinataire, à moins qu'ils ne portent la mention « poste restante ».

2. — Pour les colis urgents, les droits et majorations fixés par les articles 3 à 8 précédents sont triplés.

Les droits fixés par l'article 33, la taxe de remise par exprès et les autres taxes accessoires leur sont appliqués sans augmentation.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITE.

Art. 36.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis postaux.

L'expéditeur a droit de ce chef à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser: 10 francs par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 25 francs par colis de 1 à 5 kilogrammes, 40 francs par colis de 5 à 10 kilogrammes. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

L'indemnité est versée au destinataire, lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. — L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. — Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes de transport. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires, à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. — Les droits d'assurance restent acquis, dans tous les cas, aux Administrations postales.

Art. 37.

Exceptions au principe de responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Office expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 33, § 5);

b) lorsqu'elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service, résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou lorsqu'il provient de la nature de l'objet;

d) pour les colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article 14;

e) pour les colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) à d'égard des colis qui n'ont donné lieu à aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 24.

Art. 38.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont la remise a eu lieu dans les conditions prescrites par leurs règlements intérieurs et dont les ayants droit ont pris livraison sans formuler les réserves prévues à l'article 36 ci-dessus.

Art. 39.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Office expéditeur, sauf dans les cas visés à l'article 36, § 1, où cette indemnité est payée par l'Office destinataire. L'Office payeur conserve un droit de recours contre l'Office responsable.

Art. 40.

Délai de payement.

1\. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2\. — L'Office auquel l'article 39 impose le payement de l'indemnité est autorisé à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Office qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

3\. — L'Office expéditeur peut différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai d'un an, lorsque la question de responsabilité n'a pu être tranchée, pour des raison étrangères au service postal (force majeure par exemple).

Art. 41.

Office responsable.

1\. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Office qui, ayant reçu le colis d'un autre Office sans formuler des réserves et étant mis en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Office suivant.

2\. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, ou si, en cas de transmission globale des colis ordinaires, il ne peut être établi sur le territoire ou dans le service de quel pays un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Offices en cause supportent le dommage par parts égales.

3\. — Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable devant l'Office expéditeur que si les deux pays se chargent des risques en cas de force majeure.

4\. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

5\. — Par le fait du payement de l'indemnité et jusqu'à concurrence de son montant, l'Administration responsable est subrogée dans les droits de la personne qui a reçu l'indemnité, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre les tiers.

Toutefois, si, ultérieurement, les colis considérés comme perdus sont retrouvés entièrement ou partiellement, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'il lui est loisible de prendre possession de l'envoi, contre restitution du montant de l'indemnité payée.

Art. 42.

Remboursement de l'indemnité à l'Office expéditeur.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le payement est effectué, en conformité de l'article 40, est tenu de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du payement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Le montant de l'indemnité peut être aussi repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit, qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé le délai de trois mois susvisé, la somme due est productive d'intérêt à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

L'Office dont la responsabilité est dûment établie, et qui a primitivement décliné le payement de l'indemnité, est tenu de prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

CHAPITRE VII.

ATTRIBUTION DES TAXES.

Art. 43.

Bonifications de transport.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 3 à 8 et 35;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par les articles 3, 4, 6, 7 et 35.

Art. 44.

Reprises en cas de réexpédition ou de renvoi.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'Office réexpéditeur reprend sur l'Office suivant la quote-part qui lui revient et, le cas échéant:

a) le droit de factage et de dédouanement prévu à l'article 9;

b) le montant du droit de magasinage prévu à l'article 12;

c) la taxe de réexpédition prévue à l'article 18, § 2;

d) les droits dont il se trouve à découvert.

La même procédure est suivie par chaque Office intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 33 du Règlement.

Art. 45.

Taxes d'exprès, spéciale et complémentaire.

1\. — La taxe spéciale d'exprès prévue à l'article 13, § 1, fait partie des bonifications dévolues à l'Office de destination.

Lorsqu'un colis exprès est réexpédié sur un autre pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée au nouveau pays de destination. Si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination; il en est de même quand un colis exprès est tombé en rebut.

2\. — En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis exprès, la taxe complémentaire prévue à l'article 13, §§ 2 et 3, est reprise sur l'Office correspondant par l'Office qui a tenté la remise, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Art. 46.

Taxe pour la réexpédition dans le pays de destination.

La taxe de réexpédition prévue à l'article 18, § 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Art. 47.

Droits divers.

1\. — Sont acquis en entier à l'Office qui les a perçus:

a) le droit fixe appliqué aux avis de réception (art. 17);

b) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (art. 19, § 3);

c) le droit appliqué aux réclamations (art. 24, § 1);

d) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (art. 33, § 6).

2\. — Le droit de factage et de dédouanement (art. 9) est acquis à l'Office destinataire.

Le droit de commission (art. 11) est repris par le même Office.

Art. 48.

Taxe de remboursement.

Les taxes prévues à l'article 25, § 2, sont partagées par moitié entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement.

Art. 49.

Droit d'assurance.

Pour les colis avec valeur déclaire, l'Office d'origine est redevable, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 5 centimes pour le transport territorial et à 10 centimes pour le transport maritime.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 50.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables à l'échange des colis sous les réserves suivantes:

Les Offices des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des Pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Lorsque le pays qui désire adhérer au présent Arrangement réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers des Administrations participant à l'Arrangement ne se prononcent pas contre cette demade, elle est considérée comme admise.

Art. 51.

Approbation des proposition faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 19, 24 à 45, 47, 48, 49, 51 et 52 du présent Arrangement et de l'article 49 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de litige à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 10 de la Convention.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 52.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gourvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Exploitation du service par les entreprises de transport.

Tout Pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à l'Arrangement susmentionné aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce Pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leur relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Transit.

La faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par leur territoire est accordée provisoirement à la Perse, aux Colonies portugaises de l'Afrique et à la Colonie du Congo belge.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

III.

Surtaxes de transit.

Par exception aux dispositions de l'article 3 de l'Arrangement,

a) le droit de transit territorial peut être provisoirement porté à:

1 franc par le Brésil, la République de Colombie, l'Equateur, le Pérou et les Etats-Unis de Vénézuela;

1 fr. 25 par la Chine;

2 fr. 50 par la Turquie d'Asie; cette surtaxe peut être portée à 4 francs pour les colis de et pour la Perse traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid;

b) une surtaxe de 50 centimes peut être appliquée par la République de Panama aux colis pour leur transport à travers l'Isthme;

c) une surtaxe de 3 fr. 60 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office argentin aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin;

d) l'Egypte (pour le Soudan) a la faculté de porter à 1 fr. 20 pour les colis de la coupure de 1 kg.. et à 4 fr. 40 pour les colis de la coupure de 5 kg., le droit territorial applicable aux colis de et pour le Congo belge en transit par le Soudan;

e) le Congo belge a la faculté de porter respectivement à 60 centimes, 2 francs et 4 francs, suivant la coupure de poids, le droit de transport territorial applicable aux colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

Ce droit est susceptible de modification par entente entre les deux Offices intéressés;

f) l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a la faculté de porter à 2 francs par colis le droit de transit pour le transport sur la partie européenne, et à 2 francs par colis pour le transport sur la partie asiatique de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

g) une surtaxe de 1 fr. 25 par colis, à titre de transit territorial, peut être appliquée par l'Office chilien aux colis qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.

IV.

Surtaxes terminales.

La surtaxe prévue par l'article 8 peut être, à titre exceptionnel et provisoire, élevée à:

40 centimes par la République Dominicaine;

50 centimes par la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande;

75 centimes au maximum par chacun des Offices désignés ci-après: République Argentine, Autriche, Chili, Chine, Finlande, Grèce, Guatémala, Indochine (pour certains bureaux éloignés), Inde britannique, Nicaragua, Norvège, République de Panama, Pologne, le Salvador, Siam, Suède, Turquie d'Asie, Uruguay; la surtaxe de 0 fr. 75 accordée à la Turquie d'Asie peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres;

1 franc par l'Egypte (pour ce qui concerne les bureaux du Soudan) et par les parties européenne et asiatique de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes prise chacune séparément;

1 fr. 25 par le Brésil, l'Equateur, le Pérou, les Etats-Unis de Vénézuela et par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

1 fr. 50 par les Colonies néerlandaises.

La Bolivie a la faculté d'appliquer provisoirement les 3 surtaxes de francs 3, 7 et 14 respectivement pour les colis de chacune des 3 coupures de poids originaires ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro.

La République de Colombie a la faculté d'imposer, à titre provisoire, les surtaxes ci-après: 1 fr. 25 pour chaque colis à destination des ports de mer, et un franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.

L'Ethiopie a la faculté d'appliquer provisoirement les surtaxes de 40 centimes, 1 fr. 25 et 1 fr. 70 respectivement pour les colis de chacune des trois coupures de poids.

La Colonie du Congo belge, la Perse et les Colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique sont autorisées à appliquer aux colis postaux, pour leur parcours au delà de leurs bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis de leur service intérieur.

V.

Surtaxes spéciales.

1. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

2. — L'Administration espagnole est autorisée à percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

3. — L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une surtaxe de 1 fr. 50 par colis jusqu'à 5 kilogrammes pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. — Le transport entre l'Indochine, d'une part, et le Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

VI.

Tarifs spéciaux.

L'Inde britannique a la faculté d'appliquer, aux colis originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhèreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VII.

Colis avec valeur déclarée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33:

a) la Colonie du Congo belge est autorisée à limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur;

b) l'Office argentin est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour le colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

c) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction;

d) l'Office indochinois est autorisé à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis de valeur déclarée en provenance ou à destination des bureaux du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan;

e) l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes est autorisée à percevoir sur l'expéditeur une taxe supplémentaire d'assurance de 15 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis avec déclaration de valeur à destination de la partie asiatique de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Tout colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

VIII.

Dimensions et volume.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement.

IX.

Exceptions aux dispositions concernant la perception du droit de remboursement et l'établissement des décomptes.

Par mesure transitoire, dans les relations avec les pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception du droit de remboursement et l'établissement des décomptes pourront être soumis aux dispositions de la Convention de Madrid concernant le service des colis postaux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Acheminement.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. — Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Art. 2.

Mode de transmission.

1. — L'échange des colis entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Offices intéressés.

2. — A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Les Offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers, ou compartiments clos avec feuilles de route directes; dans ce cas, lesdits, Offices arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos, lorsque le nombre des colis est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients doivent porter l'indication bien lisible du bureau d'origine et d'un numéro d'ordre. Leur poids ne doit pas dépasser 60 kg., s'il s'agit de sacs et 80 kg., s'il s'agit d'autres récipients.

Ils doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier.

L'Office réexpéditeur doit faire mention sur ses feuilles de route des numéros des récipients retournés et devient responsable de la perte de ceux dont il ne peut pas prouver avoir effectué le renvoi.

Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge à parts égales des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques.

4. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus.

5. — Lorsque des colis sont retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, l'expéditeur doit être invité, par avis de non-remise, à donner ses instructions. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure.

Art. 3.

Renseignements à fournir aux Administrations.

1. — Les Administrations qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux autres Offices, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis, en indiquant les distances.

2. — Les Administrations qui ont entre elles des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé:

a) la nomenclature des pays sur lesquels elles peuvent acheminer les colis qui leur sont remis;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés pour chaque destination;

d) le nombre de déclarations en douane dont chaque colis doit être accompagné.

3. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis.

Art. 4.

Voies de transmission et taxes.

Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission des ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

Art. 5.

Fixation des équivalents.

1. — Les Administrations perçoivent leurs taxes d'après les équivalents qu'elles ont fixés, selon les indications du tableau (modèle O ci-annexé), et qu'elles doivent notifier au Bureau international, par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COLIS.

Art. 6.

Colis encombrants.

1. — Sont considérés comme encombrants:

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 m. 50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres;

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Les Administrations qui assurent des services maritimes ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces services et dont le volume dépasse 55 décimètres cubes, ou dont une dimension est supérieure à 1 m 25.

3. — La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Art. 7.

Conditionnement des colis.

Pour être admis au transport, tout colis doit:

a) porter l'adresse exacte du destinataire en caractères latins. Les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse avec mention de l'adresse de l'expéditeur;

b) être emballé d une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés, sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger;

c) être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur.

Art. 8.

Emballages spéciaux

1. — L'emballage des colis pour les pays d'outre-mer doit être particulièrement solide et bien conditionné, en raison des nombreux transbordements et manipolations que doivent supporter ces envois; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets en métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc) et le second (boîte en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages; les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

3. — Lorsqu'ils sont admis par les divers Offices appelés à participer au transport, les colis contenant des allumettes, des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles, doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

Art. 9.

Bulletins d'expédition et declarations en douane.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-annexés; les déclarations en douane sont solidement attachées au bulletin d'expédition.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi. Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination, est reproduite sur le colis même.

Les dispositions suivantes sont seules admises:

a) que les colis soit immédiatement renvoyé;

b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée primitivement);

d) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;

e) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.

2. — Un seul bulletin d'expédition et une seule déclaration en douane peuvent servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec déclaration de valeur, ou à remettre aux destinataires francs de tous droits de douane seulement, pour lesquels les documents collectif ne sont pas admis.

Chaque pays peut toutefois exiger un bulletin d'expédition et une déclaration en douane par colis.

3. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Art. 10.

Colis francs de droits.

1. — Les colis a remettre aux destinataires francs de tous droits ou francs de droit de douane seulement doivent porter sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition une étiquette de couleur jaune avec l'indication, en gros caractères: « Franc de touts droits » ou « Franc de droits de douane seulement ». La même indication doit être inscrite par les expéditeurs sur les bulletins d'expédition.

2. — Tout colis expédié « franc de droits » est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle *E* ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur d'après la contexture de la formule. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

Art. 11.

Avis de réception.

1. — Les colis pour lesquels les expéditeurs demandent un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ». La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2. — Ces envois sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle *C* annexé au règlement de la Convention; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur; elle est jointe au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C, la renvoie, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux régles tracées à l'article suivant Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit, en tête de la formule C, la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Art. 12.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt d'un colis, le bureau d'origine remplit une formule C qu'il attache ensuite à une réclamation (modèle N ci-annexé), préalablement revêtue de timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article 49 de la Convention.

La réclamation accompagnée de la formule C est traitée selon les prescriptions de l'article 39 ci-après, à cette seule exception, que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule N et renvoie la formule C à l'origine de la manière prescrite au § 3 de l'article précédent.

Toutefois, dans les pays où le service de colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe est constatée sur la formule N, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

CHAPITRE III.

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Art. 13.

Indication du remboursement.

1. — Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement », écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi du montant du remboursement qui doit être indiqué en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit, en outre, indiquer, sur le colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse, également en caractères latins.

Art 14.

Etiquette.

Les colis grevés de remboursement ainsi que leurs bulletins d'expéditions doivent être revêtus d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle *D*, annexé au Règlement de la Convention.

Art 15.

Mandat de remboursement (formule H).

Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle *H* ci-annexé. Cette formule, qui est attachée au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service. Le coupon du mandat de remboursement doit indiquer le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date de dépôt de cet envoi.

Art. 16.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, les montants des remboursements sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soin de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

Art. 17.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'arrivée du colis au bureau destinataire.

Ce délai est porté à 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux.

Les délais peuvent être étendus, jusqu'au maximum de 28 jours, par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Passé ces délais, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après. L'expéditeur toutefois la faculté de demander le renvoi imméd'at du colis à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation. Cette demande doit figurer sur le colis et au verso du bulletin d'expédition Elle doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.

Art. 18.

Réduction ou annulation du remboursement.

Les demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 41 du Règlement de la Convention.

Toute demande de réduction du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

Art. 19.

Réexpédition.

Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des colis de cette catégorie. Dans ce cas, les colis sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements, comme si les colis lui avaient été expédiés directement.

Art. 20.

Emission du mandat de remboursement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie en franchise de port au bureau de dépôt du colis ou au bureau qui a été spécialement designé par l'Office d'origine sur le titre lui-même.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Art. 21.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement.

1. — Les formules de mandats de remboursement annulées ou remplacées sont détruites par les soins de l'Office destinataire des colis.

2. — Les formules afférentes aux colis grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférentes aux colis grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur lesquels il porte les indications que le bureau expéditeur y aurait consignées.

Art. 22.

Mandats de remboursement égarés, perdus, détruits, non réclamés ou non remis aux bénéficiaires.

1. — Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par des duplicata ou des autorisations de payement, après constatation par les Administrations intéressées que les mandats n'ont été ni payés, ni remboursés.

2. — Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le payement dans les délais de validité fixés par le Règlement des mandats, et ceux qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires, sont traités conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DECLAREE.

Art. 23.

Indication du montant de la déclaration.

Les colis avec valeur déclarée et les bulletins d'expéditions y afférents doivent comporter l'indication du montant de la déclaration de valeur dans la monnaie du pays d'origine. Cette indication doit être faite en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. Le montant de la déclaration doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion est indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

Art. 24.

Etiquettes et timbres-poste.

Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletin d'expédition doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » en caractères latins.

Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les cachets ou scellés de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur les colis doivent être espacés, de façon à ne pas pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas, non plus être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

Art. 25.

Empreinte du cachet.

Outre l'indication de la déclaration de valeur prescrite par l'article 23, le bulletin d'expédition accompagnant chaque colis avec valeur déclarée doit porter une reproduction exacte de l'empreinte ou de la marque spéciale de l'expéditeur prévue à l'article 7, lettre *c*.

Art. 26.

Indication du poids

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Office d'origine:

a) sur l'adresse du colis;

b) sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Art. 27.

Etiquette.

Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente « Urgent ».

Art. 28.

Transmission et comptabilité.

Les Offices qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis; ces Offices arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

CHAPITRE VI.

OPERATIONS AU DEPART ET A L'ARRIVEE.

Art. 29.

Numéro d'enregistrement et lieu de dépôt.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doti être revêtu d'une étiquette conforme au modèle D ci-annexé indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

Art. 30.

Application du timbre à date et coupure de poids.

Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

Le bureau d'origine doit indiquer, en outre, la coupure de poids du colis ou le poids de ce colis, en kilogrammes.

Art. 31.

Colis exprès.

Les colis à remettre par exprès ainsi que les bulletins d'expédition correspondants sont frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant, en gros caractères, le mot « Exprès ».

Art. 32.

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison d'un colis franc de droits au destinataire, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier accompagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine du colis.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. Dans ce dernier cas, le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un colis qui porte l'étiquette « Franc de tous droits » ou « Franc de droits de douane seulement » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin en ayant soin de substituer le nom du pays d'origine de l'envoi à celui de l'Office dont il relève lui-même. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Office d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qu'il détermine lui-même et qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral; il est confirmé par la signature de l'agent qui a opéré la conversion. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, les cas échéant, les pièces justificatives.

Art. 33.

Réexpédition.

1. — Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'Office réexpéditeur.

Lorsque ce dernier renvoie un colis à l'Office qui l'a acheminé en dernier lieu, il lui restitue les bonifications qu'il a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Office réexpéditeur bonifie à l'Office auquel il remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement, il se crédite ensuite de la somme dont il est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification

2. — Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'Office qui restitue le colis alloue à l'Office qui le lui a livré les bonifications qu'il en a reçues.

Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article 14 de l'Arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque Office se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué au § 3 ci-après pour les colis réexpédiés.

3. — Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant les quotes-parts revenant aux divers Offices qui ont participé au transport de réexpédition.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office, réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier à son tour, s'il n'est, lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celle dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis parvienne à l'Office distributeur.

Lorsque la taxe de transport est acquittée au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était adressé directement par le pays reexpéditeur au pays de la nouvelle destination Dans ce cas, aucune taxe de transport n'est perçue sur le destinataire.

Le détail des frais repris doit être indiqué sur le bulletin d'expédition ou, à défaut, sur un bordereau joint à ce document.

4. — Le colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

Art 34.

Rebuts. Avis de non-remise.

1. — Lorsque l'expéditeur a demandé, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, que le colis soit signalé comme tombé en rebut, l'Office destinataire transmet à l'Office expéditeur, après l'avoir complété, un avis de non-remise conforme au modèle J ci-annexé. Cet avis, qui est accompagné du bulletin d'expédition original, doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais de douane et autres dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être encore grevé en raison d'un magasinage prolongé. L'avis est renvoyé au bureau qui l'a établi avec les instructions de l'expéditeur et avec le bulletin d'expédition.

2. — Un avis modèle J doit également être établi pour signaler à l'Office d'origine les colis postaux tombés en souffrance pour cause d'avarie, de spoliation ou toute autre cause de même nature.

3. — En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Office peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Il appartient à l'Office d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-remise doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

4. — Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement pour qu'il en prévienne l'expéditeur.

5. — Lorsqu'un colis est renvoyé à l'origine sans que l'avis de non-remise prévu au § 1 du présent article ait été établi, l'Office destinataire est tenu de prendre les frais de renvoi à sa charge

Art. 35.

Rebuts. Instructions de l'expéditeur.

1. — En réponse à l'avis de non-remise qui lui a été transmis conformément aux dispositions de l'article précédent, l'expéditeur peut demander:

a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée:

c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée primitivement. Si le montant du remboursement est réduit, une nouvelle formule H doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 18;

e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des frais de douane ou des autres frais dont il est grevé. Dans ce cas, un bulletin d'affranchissement doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 10;

f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

g) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.

Aucune demande autre que celles prévues ci-dessus n'est admise.

2. — Après réception des instructions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

Art 36.

Renvoi des colis tombés en rebut.

1. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à l'Arrangement concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

2. — Si l'expéditeur a formulé une demande non prévue à l'article 35, l'Office de destination peut renvoyer immédiatement le colis au bureau d'origine sans établir un nouvel avis. Il en est de même lorsque l'expéditeur refuse de payer le droit prévu par le § 3 de l'article 19 de l'Arrangement. Si l'expéditeur ne donne pas de réponse à l'avis de non-remise, le colis lui est renvoyé à l'expiration du délai fixé au § 3 dudit article 19

3. — Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, la cause de la non-remise sous la forme suivante. Inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé ou un mot similaire. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

4. — Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebuts » dans la colonne « Observations ». Ils sont traités et taxés comme les objet réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Art 37.

Vente. Destruction.

1. — Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expedition, est transmise au bureau d'origine.

2. — Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

Art. 38.

Retrait, Modification d'adresse.

Les demandes de retrait de colis et de modification d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par les articles 41 et 42 du Règlement de la Convention.

Art. 39.

Réclamation de colis ou de mandats de remboursement.

1. — Pour les réclamations de colis ou de mandats de remboursement non parvenus en retour, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle N ci-annexé. L'Office du pays d'origine transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. — Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. — Dans le cas prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'Office destinataire, s'il est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis ou du mandat de remboursement, complète la formule N et la renvoie à l'Office d'origine.

Si l'Office destinataire ne trouve pas trace du colis ou du mandat de remboursement, il retourne la formule à l'Office d'origine en y ajoutant une déclaration du destinataire attestant qu'il n'a pas reçu l'envoi. L'Office d'origine complète la formule en y indiquant les détails de la transmission au premier Office intermédiaire et l'adresse à cet Office, lequel y consigne ses observations et la transmet, éventuellement, à l'Office suivant. La réclamation est ainsi communiquée d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi.

L'Office qui a effectué la remise au destinataire ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à un autre Office, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office porte sur la formule N les renseignements concernant la transmission à l'Office suivant. Si cette transmission ne peut être établie, la formule dûment complétée est envoyée à l'Administration du pays destinataire. Celle-ci procède ensuite comme il est dit au dernier alinéa du paragraphe précédent.

5. — La formule N doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Elle est transmise, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée.

Une seule formule N peut être utilisée pour deux ou trois colis ayant fait l'objet d'un bulletin d'expédition collectif.

Chaque Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel le colis a été expédié.

6. — Chaque fois qu'un Office intermédiaire transmet une formule N à l'Office suivant, il est tenu d'adresser à l'Office d'origine une copie de cette formule dûment complétée par les indications de transmission du colis.

CHAPITRE VII.

ECHANGE DES COLIS.

Art. 40.

Feuille de route.

1. — Les colis sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires soient inscrits en bloc sur les feuilles de route, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les formules de mandats de remboursement, les déclarations en douane et, le cas échéant, les autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé etc.), ainsi que les bulletins d'affranchissement et les avis de réception, sont joints à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. — Les colis pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur la feuille de route, mais sans indication de bonification, sauf quand il s'agit de colis grevés de remboursement.

3. — Dans les relations par mer, les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route à l'angle gauche supérieur d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessous du numéro, le nom du navire transporteur. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

Art. 41.

Vérification par les bureaux d'échange. Constatation des irrégularités n'engageant pas la responsabilité des Administrations.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent. Cette vérification est contradictoire chaque fois qu'il est possible.

2. — S'il constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent avec le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

Un bulletin de vérification conforme au modèle G ci-annexé est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous pli recommandé, au bureau d'échange expéditeur.

3. — Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, les dimensions et le poids des colis ainsi que les irrégularités qui, d'une manière évidente, n'engagent pas la responsabilité des Administrations respectives, sont signalées au moyen d'un bulletin de vérification.

4. — Après examen, le bureau d'échange expéditeur renvoie le bulletin de vérification, avec ses observations s'il y a lieu. Ce bulletin est alors annexé aux feuilles de route qu'il concerne. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles.

Art. 42.

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations.

1. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, donne lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification qui est transmis sous pli recommandé au bureau d'échange expéditeur.

Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est en outre dressé un procès-verbal qui est transmis, sous pli recommandé d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, accompagné, s'il y a lieu, des ficelles, cachets ou plombs qui fermaient le récipient dans lequel les colis étaient contenus. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

2. — Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre être avisé par télégramme, aux frais de l'Office qui expédie celui-ci.

3. — Lorsque le bureau d'échange destinataire n'a pas fait parvenir au bureau d'échange expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu les colis, jusqu'à preuve du contraire.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du § 1, le bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant avec lequel il n'est pas en contact immédiat, un colis insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids du colis doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même du colis. Cette indication est suivie de la mention « Remballé à . . . . . » et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

CHAPITRE VIII.

COMPTABILITE'. REGLEMENT DES COMPTES.

Art. 43.

Décompte des bonifications.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle K ci-annexé, des sommes totales inscrites sur les feuilles de route:

a) à son crédit, pour sa part et, s'il y a lieu, celle de chacune des Administrations intéressées, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur;

b) à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes a recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états K sont récapitulés dans un compte L dont le modèle est également ci-annexé

3. — Le compte L, accompagné des états K, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence

4. — Après vérification et acceptation, les comptes L sont résumés dans un compte général trimestriel établi par l'Office créditeur. Ce compte peut toutefois être établi par semestre ou par année, après entente entre les Offices intéressés.

Art. 44.

Règlement des comptes.

1. — Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur de la manière prévue à l'article 66 du Règlement de la Convention.

2. — L'établissement, l'envoi et le payement du solde d'un compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

Art. 45.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés par chaque Office pour le compte d'un autre Office est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle *M* ci-annexé) de mandats de poste.

2. — Dans ces comptes, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Office qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance un quart pour cent augmenté de la moitié de la taxe fixe de remboursement prévue à l'article 25 de l'Arrangement.

Dans le cas où deux Office ne perçoivent pas une taxe fixe de remboursement d'égal montant, la quote-part à bonifier à l'Office correspondant est calculée sur la base de la taxe la plus faible

3. — Le solde du compte M est ajouté, autant que possible, à celui du compte particulier des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

Art. 46.

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc, déboursés par chaque Office pour le compte d'un autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle E-*bis* ci-annexé, qui sont établis par l'Office débiteur dans la monnaie du pays créditeur. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par orde alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créditrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes est effectuée d'après les règles fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Office peut toutefois demander que ces comptes soient annexés, soit aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes L ou M.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 47.

Formules. Langue.

En vue de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public, les formules B, C, H, J et N.

Art. 48.

Communications et notifications.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les dispositions qu'elles ont prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids,

2° la déclaration de valeur;

3° les colis encombrants,

4° les remboursements;

5° les colis exprès et les colis urgents;

6° le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane;

7° les communications manuscrites sur le bulletin d'expédition;

8° les dimensions et le volume des colis postaux transportés par la voie maritime,

9° les langues dans lesquelles les déclarations en douane peuvent être rédigées,

b) la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs,

c) toutes les taxes et tout les droits élémentaires applicables dans leur service,

d) l'avis que les colis sont admis pour toutes les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités qui sont desserviès;

e) un extrait, en langue allemande, anglaise, espagnole ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. — Toute modification ultérieure des dispositions ci-dessus mentionnées doit être notifiée sans retard et de la même manière.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 49.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement des colis postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT.

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de l'Arrangement des colis postaux arrêté par le Congrès postal universel de Stockholm, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Par dérogation à la disposition de l'article 6, § 1, lettre *a*, du Règlement, l'Egypte (pour les bureaux du Soudan) et la Norvège ont la faculté, dans leurs relations avec les autres pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse un mètre dix centimètres ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse un mètre 85 centimètres

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Formules.

OFFICE EXPEDITEUR
DU PRESENT TABLEAU

....

A

ECHANGE DE COLIS POSTAUX
ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles l'Office des postes d........................ accepte à découvert les colis postaux à destination des pays pour lesquels il est à même de servir d'intermédiaire.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office .... à l'Office		Observations
			Tax au poids	Droits d'assurance par 300 fr.	
1	2	3	4	5	

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

B (Recto)

COUPON Peut être détaché par le destinataire Timbre du bureau d'origine Nom et domicile de l'expéditeur:	Numéros d'enregistrement Pays d'origine .... Valeur déclarée .... **BULLETIN D'EXPEDITION** Nombre du { colis............ | Nature de l'emballage .... déclarations en douane............ certificats ou factures .... Montant du remboursement .... A .... (Lieu de destination) .... (Rue et numéro)............			Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue
Timbre de la douane	*Poids*	*Droits de douane* (1)	*Acheminement :* Voie .... Bureau d'échange	

(1) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination.

(Dimensions: 125 × 176 ou 148 × 210 mm.).

B (Verso)

INSTRUCTIONS A DONNER PAR L'EXPÉDITEUR

Pour le cas où la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne pourrait avoir lieu, je demande [1] ....

....

(Signature de l'expéditeur)

....

[1]) L'expéditeur est tenu d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, la manière dont il doit être disposé de son envoi en cas de non-livraison. Les dispositions suivantes sont seules admises:

a) que le colis soit immédiatement renvoyé.

b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée primitivement):

d) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;

e) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.

Les colis pour lesquels l'expéditeur n'a pas donné d'instructions sont renvoyés sans avis après l'expiration du délai réglementaire de 15 jours.

L'expéditeur qui désire que le colis ne soit pas réexpédié doit l'indiquer par une annotation au recto du bulletin d'expédition et sur le colis. Il en est de même s'il désire que le colis lui soit renvoyé dans un délai plus court que le délai réglementaire de conservation.

RECEPISSE DU DESTINATAIRE.

Le soussigné déclare avoir reçu le colis désigné / les colis désignés au recto du present bulletin.

A.........., le.......... 192....

(Signature)

....

(Dimensions: 125 × 176 ou 148 × 210 mm.)

C

LIEU DE DEPART .... LIEU DE DESTINATION ....

Administration des Postes d ....

ou

Administration des Chemins de fer d..........

DECLARATION EN DOUANE

M..........

COLIS POSTAUX ou BOITES AVEC V. D.		DESIGNATION DU CONTENU	VALEURS — avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		
Nombre	Espèce			Brut — Grammes	Net — Grammes	
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise:						

L'expéditeur:

....

(Dimensions: 125 × 176 ou 148 × 210 mm.).

D

475 **BARMEN 1**	**475 Barmen 1**

E (Recto)

<table>
<tr>
<td>

COUPON

L'expéditeur $\frac{\text{du colis *)}}{\text{de la boîte *)}}$ N° ....

avec valeur déclarée de ....

déposé .... à ....

pour M ....

à ....

a payé les droits indiqués au verso.

</td>
<td>

Pays d'origine ....

Timbre du bureau d'origine

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

$\frac{\text{Le colis *)}}{\text{La boîte *)}}$ N° .... de .... avec valeur

déclarée de .... expédié .... par ....

.... à l'adresse de ....

.... à ....

domicile ....

doit (doivent) être remis ...... franc ...... de $\frac{\text{tous droits *)}}{\text{droits de douane *)}}$

*) Biffer le superflu.

A renvoyer au bureau de ....

(Indiquer le nom du bureau d'origine ou, le cas échéant, celui du bureau d'échange)

</td>
</tr>
</table>

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

E (Verso)

(doit être imprimé en sens inverse du recto).

DETAIL DES DROITS DUS
(dans la monnaie du pays destinataire)

Droits de douane .	....	......
Frais de remballage	....	......
Droits de dédouanement	....	......
Autre frais	....	......
....	....	......
Total . . .	....	......

soit (*) ....

Timbre du bureau d'origine du colis

(*) Dans la monnaie du pays d'origine du colis.

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais

TOTAL DES FRAIS DEBOURSES

(Voir le détail sur le coupon)

(dans la monnaie du pays de destination du colis)

soit (à convertir par l'Office d'origine du colis)

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent

Registre d'arrivée N°	Converti par (nom de l'agent)	*Timbre du bureau recouvrant*

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

E^bis^

COMPTE

des frais payés par l'Administration d...

pour le compte de l'Administration d...

Mois de .... 192....

Numéros d'ordre	Dates des avances	Numéro du registre	BUREAUX qui ont fait les avances	Montant de chaque bulletin	Observations
			TOTAL:		

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

F

PAYS D'ORIGINE ....

PAYS DE DESTINATION ....

Numéro d'ordre de la feuille de route............
Nom du navire
....

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange d............

Timbre à date

au bureau d'échange d............

Départ (...e envoi) du .... 192... à... h... m.

Arrivée .... du .... 192... à... h... m.

NUMEROS		Nombre de colis postaux	BUREAU		Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	BONIFICATIONS de taxes et droits		Montant des remboursements	Observations
d'ordre	de l'enregistrement		d'origine	de destination (*)			par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
						francs-or	fr. c.	fr. c.		
Totaux..										

L'employé du bureau expéditeur: ....

L'employé du bureau destinataire: ....

(*) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 ou 297 × 420 mm.).

G

Timbre à date

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d............
par le bureau d'échange d............

Expédition .... 192...

MANQUE DE COLIS

Numéro		Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations
d'ordre	de l'enregistrement					

AVARIE DE COLIS

Numéro		Lieu d'origine	Adresse		Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
d'ordre	de l'enregistrement		de l'expéditeur	du destinataire				

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS
(manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS

Numéro		Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
d'ordre	de l'enregistrement					
Total			Total vérifié			

.... le .... 192...

Vu et accepté

.... le .... 192...

L'employé du bureau destinataire: ....

Le chef du bureau expéditeur: ....

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

H (Recto)

COUPON
du
mandat de remboursement
de............
(Montant en chiffres)
pour
le colis n°........
déposé
le.................... 192....
à................... par
M ....
à l'adresse de
M ....
à ....

ADMINISTRATION DES POSTES D..............................

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de ....
(en chiffres arabes)

....
(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

Pour le colis postal n°.................... expédié le....................
Payable à M ....
Lieu de destination..............................
Adresse du destinataire ....
Pays de destination ....

INDICATIONS DE SERVICE [1])

Numéro d'émission ....
Date d'émission ....
Bureau d'émission....................
Pays d'émission....................
Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

Somme versée
....
(Monnaie du pays destinataire du colis)

Timbre du bureau d'émission

1) Indications à remplir par l'Office destinataire du colis après l'encaissement du montant du remboursement.

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

H (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu..............................

Le.............................. 192....

Signature du destinataire:

....

Registre d'arrivée

N° ....

Timbre du bureau payeur

(Dimensions: 105 × 148 mm.).

J

ADMINISTRATION DES POSTES d ______

(Colis postaux)

AVIS DE NON-REMISE

Le___ colis dont ci-joint ______ bulletin___ d'expédition N. ______ originaire de______ ______ se trouve ______ en souffrance à mon bureau pour le motif suivant: [1])

a) Le___ colis ______ été refusé___ par le destinataire.
b) Le___ colis N. ______ pas été réclamé___
c) Le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé.
d) L'adresse est insuffisante.
e) L'adresse du colis n'est pas conforme à celle du bulletin.
f) Le destinataire refuse de payer { les frais de douane. / le remboursement. / les autres frais dont le colis est grevé.
g) Le colis est grevé des frais de douane et autres s'élevant au total à ______
Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée à raison de ______
h) Le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation.

Prière de demander les instructions de l'expéditeur et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de______ mois, le___ colis lui ser______ réexpédié___ sous suite des frais.

Timbre à date.

Signature:

______

1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

J

RÉPONSE

Le___ colis doi ______ être: (1)

a) Présenté___ encore une fois au destinataire primitif.
b) Remis à M ______ rue ______ N.______
(destinataire primitif ou une autre personne)
sans perception ______ / contre payement (2)______ } du montant du remboursement de______
c) Remis à M ______ rue ______ N.______
(destinataire primitif ou une autre personne)
sans perception des frais de douane ou des autres frais dont le colis est grevé (3)
d) Réexpédié___ au destinataire primitif ______ rue ______ N.______
e) Immédiatement renvoyé ___ au bureau d'origine.
f) Vendu___ aux risques et périls de l'expéditeur.
g) Traité___ comme abandonné___.

L'expéditeur n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le___ colis doi______ être renvoyé___ e mon bureau à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre à date:

Signature:

______

(1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.
(2) Ajouter un nouveau mandat de remboursement établi conformément aux prescriptions de l'article 18 (Règlement), si le montant du remboursement est réduit.
(3) Ajouter un bulletin d'affranchissement établi conformément aux prescriptions de l'article 10 (Règlement)

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

ADMINISTRATION DES POSTES — **K** — CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d' .... **ETAT MENSUEL** d ....

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d .... et l'Administration des postes d ...., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureau d'échange dépendant de la première Administration au bureaux d'échange d ....

Mois d .... 192....

Dates des feuilles de route	I. Avoir de l'Office destinataire (Colonne 8 de la formule F)						II. Avoir de l'Office expéditeur Taxes et droits (Colonne 9 de la formule F)						Observations
	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
—													
31													
Totaux par bureau d'échange corresp.													
Total général de chaque avoir													

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le Chef du bureau d'échange destinataire:

(Dimensions: 210 × 297 ou 105 × 297 mm.).

ADMINISTRATION D .... — **L** — CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d .... **COMPTE** d ....

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par les bureaux d'échange d .... aux bureaux d'échange d ....

Mois d .... 192....

Numéros d'ordre	Bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Montat des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur — Taxes et droits	OBSERVATIONS
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	TOTAUX			
	Solde au crédit de l'Office			

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

M

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Administration d ....
pour le compte de l'Administration d ....
pendant le mois d .... 192....

N.os d'ordre	Numéros d'émission des mandats	Dates d'émission des mandats	Bureaux d'émission	Montant des mandats		Observations
			Total A déduire ¼ % du total Taxe fixe			
			Reste au profit de l'Administration d			

(Dimensions : 210 × 297 mm.).

N

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

RECLAMATION D'UN COLIS POSTAL

ou d'un mandat de remboursement non parvenu

Partie à remplir par l'Office d'origine

Bureau de dépôt : ....
Date du dépôt : ....
Description très exacte de l'extérieur : ....
N° d'enregistrement : ....
Adresse du destinataire (aussi exactement que possible) : ....
Contenu exact : ....
Poids: ....
Déclaration de valeur : ....
Remboursement : ....
Demande d'un avis de réception : ....
(Dans le cas affirmatif ajouter les lettres A. R.)

Nom et adresse de l'expéditeur : ....
Acheminement : expédié le .... **192......** par le bureau **d'échange de** .... **au bureau d'échange de** ....,
sous le n° .... **de la feuille de route.**
Date .... Signature ....

Partie à remplir par l'Office de destination

Administration des postes d ....
Le colis décrit ci-dessus a été remis le .... **192......** **à** ....
Date .... **Signature** ....

Le colis décrit ci-dessus : ....
....
....
....
Date .... Signature ....

Partie à remplir par les Offices intermédiaires

Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 192...... par le bureau d'échange de ....
au bureau d'échange de ...., sous le n° .... de la feuille de route.
Date .... Signature ....
Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 192...... par le bureau d'échange de ....
au bureau d'échange de ...., sous le n° .... de la feuille de route.
Date .... Signature ....
Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 192...... par le bureau d'échange de ....
au bureau d'échange de ...., sous le n° .... de la feuille de route.
Date .... Signature ....

Réponse définitive [1])

[1]) De l'Office destinataire ou le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

(Dimensions : 210 × 297 mm.).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les recouvrements

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessu énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRELIMINAIRE.

Art. 1.

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer.

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

OBJET DU SERVICE.

Art. 2.

Valeurs admises à l'encaissement.

Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais

Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Art. 3.

Protêts.

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

CHAPITRE III.

DEPOT DES VALEURS A RECOUVRER.

Art. 4.

Enoncé du montant des valeurs.

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 5.

Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi.

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds

La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Art. 6.

Nombre et montant maximum des valeurs.

1. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par le bureau destinataire sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Toutefois, ces valeurs ne peuvent être assignées sur plus de cinq débiteurs différents, ni être encaissables à différents jours d'échéance

2. — Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Art. 7.

Interdictions.

Il est interdit:

a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;

b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;

c) de consigner sur le borderau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE IV.

ENCAISSEMENT DES VALEURS.

Art. 8.

Non-acceptation de payements partiels.

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Art. 9.

Droits d'encaissement et de présentation.

1. — L'Administration chargée du recouvrement prélève sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 30 centimes.

2. — Toute valeur présentée à l'encaissement et non payée est passible d'un droit de présentation de 20 centimes.

Ne sont pas soumises à ce droit, les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Art. 10.

Transmission du montant encaissé.

1. — Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi sont transmises au déposant au moyen d'un mandat de poste, après déduction:

a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;

b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, et

c) de la taxe ordinaire des mandats de poste qui est calculée sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous *a* et *b*.

Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

2. — Les Administrations peuvent s'entendre sur un autre procédé pour la liquidation des sommes encaissées Elles peuvent notamment se charger, dans des conditions à convenir, de les verser en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Art. 11.

Renvoi des valeurs non recouvrées.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt

Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-payement de ces titres.

CHAPITRE V.

RETRAIT ET RECTIFICATIONS. REEXPEDITION ET RENVOI RECLAMATIONS.

Art. 12.

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau.

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 45 de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Art. 13.

Réexpédition. Valeurs mal dirigées.

1. — En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans l'intérieur du pays de destination. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

3. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Art. 14.

Renvoi des valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Art. 15.

Réclamations.

Les prescriptions de l'article 47 de la Convention sont applicables aux réclamations concernant les envois de valeurs à recouvrer.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ. MANDATS DE RECOUVREMENT.

Art. 16.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi ou des valeurs.

1. — La perte d'un envoi recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées pour les envois recommandés par les articles 50 et 51 de la Convention.

Il en est de même s'il s'agit de la perte d'un envoi contenant des valeurs impayées en retour.

Il en est de même s'il s'agit de la perte d'un envoi contenant des valeurs impayées en retour.

2. — En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser à l'expéditeur que le montant effectif du dommage causé sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue au praragraphe 1 ci-dessus.

3. — Les dispositions des articles 53 à 57 de la Convention, qui ont trait à l'indemnité, s'appliquent aux envois de recouvrement.

Art. 17.

Garantie des sommes recouvrées régulièrement.

Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'article 10, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées en faveur du déposant par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Art. 18.

Application de dispositions spéciales de la Convention.

Les dispositions des articles 62 à 67 de la Convention, qui ont trait aux envois contre remboursement, sont applicables aux recouvrements en ce qui concerne les indemnités et sommes à payer, les délais de payement, le recours contre l'Office responsable et les mandats de recouvrement.

Art. 19.

Cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;

b) dans la liquidation des sommes encaissées;

c) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20.

Attribution des taxes.

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ainsi que les droits d'encaissement et de présentation ne donnent lieu à aucun décompte entre les Offices intéressés.

Art. 21.

Bureaux participant au service.

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Art. 22.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Art. 23.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 17, 19, 20, 23 et 24 de l'Arrangement et 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 18 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'Arrangement autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 8, 10 et 15 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 24.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, les Indes neerlandaises, les Colonies néerlandaises en Amérique, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'arrangement concernant les recouvrements:

CHAPITRE I.

DEPOT ET ENCAISSEMENT DES VALEURS.

Art. 1.

Conditions d'admission des valeurs.

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent:

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et, sauf autre arrangement, en monnaie du pays de destination. Pour les coupons d'intérêt et de dividende, l'indication du montant en chiffres suffit;

b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

c) porter, s'il y a lieu, la signature pour acquit du déposant; pour les quittances simples, cette signature peut, si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas, être donnée au moyen d'une griffe ou être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier;

d) avoir été soumises au droit de timbre dans le pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

Art. 2.

Bordereau et enveloppe d'envoi.

1. — Les valeurs à recouvres composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle A ci-annexé.

Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

2. — Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc., à remettre seulement en cas de payement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans une enveloppe conforme au modèle B ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination.

Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

Art. 3.

Annotations et communications interdites.

Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau ou les valeurs. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus, elles sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine.

Art. 4.

Dépôt au guichet.

L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet

Si l'envoi a été trouvé à la boite, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Art. 5.

Vérification par le bureau de destination.

Le bureau de destination vérifie le nombre et le montant des valeurs jointes au bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, le bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avis le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières

Art. 6.

Présentation. Délai de payement.

1. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. — Les titres non soldés à présentation, et dont le payement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de 7 jours, à compter du lendemain du jour de la présentation Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ce délai. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

Art. 7

Indication du non-recouvrement.

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 40, § 1, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

Art. 8.

Expéditeur inconnu.

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pas pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 9; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION DES ENVOIS.

Art. 9.

Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées.

1. — Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article suivant. La transmission a lieu sous enveloppe conforme ou analogue au modèle C ci-annexé, et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention « Recouvrement »

2. — Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation de valeurs impayées, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

3. — Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au paragraphe 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

Art. 10.

Règlement de compte.

La seconde partie du bordereau, sur laquelle est établi le règlement de compte, doit porter notamment:

a) l'empreinte du timbre à date du bureau encaisseur;

b) le nom et l'adresse du déposant, et la date du dépôt;

c) les noms des débiteurs;

d) le montant du mandat et le montant détaillé des frais; le total de ces deux sommes doit être égal au montant des valeurs recouvrées;

e) le montant des valeurs recouvrées et celui des valeurs non recouvrées; la réunion de ces deux sommes doit former le montant exact des valeurs déposées.

Le bureau encaisseur complète les indications que le déposant aurait omises et barre celles qui seraient inutiles.

Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Art. 11.

Mandats de recouvrement non encaissée par le bénéficiaire.

Les dispositions de l'article 34 du Règlement de la Convention qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

Art. 12.

Inscription en compte courant postal.

Dans le cas où les sommes encaissées ont été inscrites en compte courant postal, l'avis de crédit destiné au titulaire du compte doit porter le mot « Recouvrement »

Le bureau encaisseur inscrit, en outre, sur la seconde partie du bordereau de recouvrement, au-dessous du règlement de compte, la mention: « Porté au crédit du compte de chèques postaux n°...... tenu par le bureau de chèques de.......... ».

CHAPITRE III.

RETRAIT ET RECTIFICATIONS. REEXPEDITION. RECLAMATIONS.

Art. 13.

Retrait de recouvrements. Rectification du bordereau.

Les dispositions des articles 41 et 42 du Règlement de la Convention sont applicables aux demandes de retrait de valeurs à recouvrer ou de rectification du bordereau d'envoi. Toutefois chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

Art. 14.

Réexpédition.

Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention: « Réexpédié par le bureau de.......... ».

Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

Art. 15.

Réclamations.

Les Administrations se conforment, en ce qui concerne les réclamations, aux dispositions de l'article 44 du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis, avec la réclamation, au bureau de destination.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16.

Communications et notifications.

1. — Les Administration doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer ou notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

Art 17.

Formule. Langue.

En vue de l'application des dispositions du § 2 de l'article 31 de la Convention est considérée comme formule à l'usage du public, la formule A (Bordereau).

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 18.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Formules.

A

1re PARTIE

ADMINISTRATION DES POSTES

d..................

BORDEREAU 1)

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste de ....

par M .... à ....

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Numéros d'ordre	Noms et adresses des débiteurs	Montant des valeurs 2)	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1					
2					
3					
4					
5					
	Total . . .				

.................., le.................. 192....

LE DÉPOSANT.

....

Timbre à date du bureau destinataire

SIGNATURE:

....

1) Sur chaque bordereau ne peuvent être inscrites des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

2) Le montant des valeurs doit, sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, être exprimé en monnaie du pays de destination.

(Dimensions : 105 × 148 ou 148 × 210 mm.).

A

2e PARTIE

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Timbre à date du bureau chargé du recouvrement.

BORDEREAU

à renvoyer au déposant M .... 3)

demeurant à .... 3)

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Les valeurs ci-dessous décrites ont été expédiées

le .... 3)

Numéros d'ordre	Noms des débiteurs 3)	Montant des valeurs non recouvrées	Montant des valeurs recouvrées
1			
2			
3			
4			
5			

Montant des valeurs recouvrées . . . .

A déduire:
- A. rétribution d'encaissement ....
- droit de timbre ....
- taxe due pour les valeurs impayées ....
- B. Taxe proportionnelle des mandats ....

Avoir du déposant:
- représenté par le mandat n° ..... ci-joint.
- porté au crédit du compte de chèques postaux n° ..... tenu par le bureau de chèques d ....

Les 4) .... valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau.

3) A remplir par le déposant.
4) En indiquer le nombre.

(Dimensions : 105 × 148 ou 148 × 210 mm.).

B

Expédié par M ....

demeurant à ....

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOUVRER

Bureau de poste d..

....

(Dimensions: 114 × 162 mm.).

C

ADMINISTRATION DES POSTES D..

(1) RECOMMANDÉ D'OFFICE

VALEURS NON RECOUVRÉES
(1)

Bureau de poste d..

....

(1) Biffer, s'il y a lieu.

(Dimensions: 114 × 162 mm.).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

conclu entre: l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRELIMINAIRE.

Art. 1.

Conditions de l'établissement du service des abonnements.

Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Les écrits periodiques sont assimilés aux journaux au point de vue de l'abonnement.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. TAXES.

Art. 2.

Souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

Ils acceptent également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que certains Offices seraient en mesure de fournir.

Par application des dispositions de l'article 41, § 3, de la Convention, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Art. 3.

Prix de livraison.

Chaque Office fixe les prix auxquels il fournit aux autres Offices ses journaux nationaux et, s'il y a lieu, les journaux de toute autre origine.

Ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, le cas échéant, des frais de transit et d'entrepôt que l'Office fournisseur doit payer aux Offices intermédiaires conformément aux dispositions de la Convention. Pour la fixation du prix de livraison, les frais de transit et d'entrepôt sont calculés d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 4.

Prix d'abonnement.

1. — L'Office de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son pays. Si les Offices ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, ils opèrent la conversion d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'ils ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

2. — L'Office de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison telle taxe, droit de commission ou de factage qu'il juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Il y ajoute, en outre, le droit de timbre qui serait exigible en vertu de la législation de son pays.

3. — Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Art. 5.

Changements de prix.

Les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux prix.

Art. 6.

Imprimés encartés.

Les prix-courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe doit être représentée au moyen de timbres-poste au d'empreintes de machines à affranchir, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.

Art. 7.

Périodes d'abonnement. Abonnement demandés tardivement.

1. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

2. — Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

Art. 8.

Continuation des abonnements en cas de cessation du service.

Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 9.

Abonnement recueillis directement par les éditeurs.

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, autoriser les éditeurs à recueillir, de leur côté, des abonnements et à communiquer les adresses des abonnés directement au bureau de poste du lieu de publication. Ce procédé n'est admis que si l'abonné y consent.

Dans ce cas, il incombe à l'éditeur d'encaisser le prix d'abonnement et d'acquitter à l'Office du lieu de publication, qui se charge de leur répartition, les redevances dues aux Administrations intéressées.

CHAPITRE III.

REEXPEDITION. RECLAMATIONS. RESPONSABILITE.

Art. 10.

Réexpédition.

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, obtenir que le journal parvienne à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit dans un autre pays contractant. Il est loisible de percevoir, de ce chef, un droit spécial qui, dans le second cas, est prélevé par l'Office de la nouvelle destination et ne peut pas dépasser un franc par trimestre.

La disposition ci-dessus s'applique également aux journaux dont l'abonnement souscrit pour le pays de publication est transféré dans un autre pays contractant.

2. — Si l'abonné transfère sa résidence dans un pays non contractant, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire dûment affranchis, soit par l'éditeur, soit par le bureau de première destination, moyennant payement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

Art. 11.

Réclamations.

Les Offices sont tenus de donner suite, sans frais pour les abonnés à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularité quelconques dans le service des abonnements.

Art. 12.

Responsabilité.

Les Offices n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Ils ne sont tenus à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITE.

Art. 13.

Attribution des taxes.

Sauf l'exception prévue à l'article 9, chaque Office garde en entier les taxes et droits qu'il a perçus en sus du prix de livraison.

Art. 14.

Comptes.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement et soldés par l'Office débiteur en monnaie légale du pays créancier et dans le délai fixé par le Règlement. Sauf autre arrangement, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 27 de l'Arrangement concernant les mandats.
2. — Le payement du solde a lieu, sauf entente contraire, par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par ledit Arrangement.
3. — Les soldes en retard portent intérêt à raison de septe pour cent l'an, au profit de l'Office créditeur.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 15.

Bureau d'échange.

Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner par chaque Office.

Art. 16.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à la exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Art 17.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:
a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 11 à 15, 17 et 18 de l'Arrangement, et 1 à 5 et 15 de son Règlement;
b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 6, 8, 9, 12 et 13 du Règlement;
c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles de l'Arrangement et de son Règlement, ainsi que de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et du Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 18.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise a chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Egypte, l'Espagne, les Colonies espagnoles, l'Esthonie, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques:

CHAPITRE I.

DISPOSITION GENERALES.

Art. 1.

Bureaux d'échange.

Chaque Office notifie aux autres Offices les bureaux d'échange qu'il a désignés pour leurs relations réciproques
Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Art. 2.

Liste des journaux. Journaux interdits.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement la liste (modèle A ci-annexé) des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription, du poids moyen en grammes de chaque journal et des prix de livraison, frais de transit et d'entrepôt compris. Les prix de livraison sont exprimés en monnaie légale du pays qui fournit les journaux.
Les modifications à apporter à cette liste doivent être notifiées immédiatement.
2. — Les Offices se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

Art. 3.

Tarif général des journaux.

Chaque Office dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par le abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 4 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du pays qui publie le tarif.

Art. 4.

Périodes d'abonnement.

1. — Les abonnements prennent cours:
pour un an, au 1er janvier;
pour six mois, au 1er janvier;
pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.
Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires; on s'y abonne pour la durée que elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.
2. — Les Administrations peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi.
3. — Les Offices intéressés prêtent leur concours aux abonnés qui, n'ayant pas fait leur demande en temps utile, expriment le désir d'obtenir, si possible, les numéros déjà parus.

CHAPITRE II.

EXECUTION DES DEMANDES D'ABONNEMENT.

Art. 5.

Listes des demandes d'abonnement.

1. — Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B ci-annexe, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenus de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d échange correspondant en temps utile pour permettre que les abonnements soient servis à la date à laquelle ils prennent cours

Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales. Il en est de même des demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

2. — Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année. Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Art. 6.

Expédition des journaux.

1. — Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste » ou une mention équivalente

2. — Par exception, les journaux doivent être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demandent. Le cas échéant, ces bureaux communiquent les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du pays d'origine.

Les bandes doivent porter également la mention: « Abonnements-poste ».

Les frais occasionnés par la mise sous bande des journaux peuvent être portés au compte de l'Office destinataire par l'Office expéditeur.

Art. 7.

Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.

Lorsqu'il est demandé un abbonnement à un journal ne figurant pas à la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires. Il peut néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel est tenu de déposer des arrhes, au besoin.

Art. 8.

Irrégularités.

Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'ont demandé.

Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Art. 9.

Publication interrompue ou supprimée.

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée par l'éditeur, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

Art. 10.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Les éditeurs qui ont recueilli directement des abonnements dressent, pour chaque bureau de débit, des feuilles de livraison du modèle D ci-annexé, mentionnant d'une manière claire et précise et dans l'ordre alphabétique le nom, la profession et l'adresse des abonnés. Ils reportent sur un relevé récapitulatif du modèle E ci-annexé, par pays de destination et dans l'ordre alphabétique des bureaux de débit, toutes les feuilles de livraison se rapportant au même journal et à la même période d'abonnement. Ce relevé, accompagné des feuilles de livraison qui s'y rapportent, est transmis par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays d'origine des journaux au bureau d'échange correspondant, qui répartit les feuilles de livraison entre les bureaux de débit intéressés.

Art. 11.

Réexpédition.

Lorsque la mutation d'un journal est demandée entre pays signataires de l'Arrangement, le bureau d'échange en cause transmet la demande au bureau d'échange correspondant du pays où le journal est publié Ce bureau en avertit à son tour le bureau d'échange correspondant du pays de la nouvelle destination.

CHAPITRE III.

COMPTABILITE.

Art. 12.

Comptes trimestriels.

1. — Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, sauf autre arrangement, chaque bureau d'échange dresse, pour le bureau correspondant, un compte particulier (modèle C) qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis la formation du compte précédent. En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire, sont portés au compte du trimestre suivant.

2. — Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés pour un pays non contractant sont, à moins d'entente contraire, comprises pour la liquidation dans les comptes trimestriels. Il en est de même des redevances résultant des abonnement recueillis directement par les éditeurs.

Art. 13.

Liquidation. Acomptes.

1. — Sauf autre arrangement, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

2. — Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

CHAPITRE IV.

COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS.

Art. 14.

Communications et notifications.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leur lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 15.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924

(Suivent les signatures).

Formules.

A

ADMINISTRATION DES POSTES

d.............. ....

N° DORDRE

Liste des journaux............. **avec indication des prix et conditions de livraison**

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Poids moyen — (grammes)	Terme d'abonnement	Prix de livraison	Droit de transit	Total	Observations

(Dimensions: 210 × 297 mm.).

B

ADMINISTRATION DES POSTES

d......................................

N° D'ORDRE

Liste des demandes d'abonnement aux journaux ....

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange	Total général	Prix de livraison [1]		Observations
											Fr.	c.	

.................................., le.................................... 192....

L.. des postes,

[1] A remplir seulement en cas de modification de prix.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 297 mm.).

C

ADMINISTRATION DES POSTES

D ....

Compte trimestriel des abonnements aux journaux ____________

demandés au bureau d'échange d .... par le bureau d'échange

d.......................... pendant le .... trimestre 192...

Nombre et durée des abonnements					Titre des journaux	Lieu de publication	Prix de livraison par le pays d'origine		Prix d'abonnement dans le pays de destination	
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois			par abonnement	Total	par abonnement	Total
							Total		Total ..	

Le présent compte s'élevant à ....

et le compte du bureau correspondant étant de ....

il revient à l'Office d ....

.............................., le .... 192...

L .... des postes,

(Dimensions : 210 × 297 mm.).

D

ADMINISTRATION DES POSTES

d ______________________

FEUILLE DE LIVRAISON

DES ABONNEMENTS RECUEILLIS DIRECTEMENT

Timbre du bureau de publication

Timbre du bureau d'échange du pays expéditeur

par l'éditeur du journal ____________

paraissant à ____________

pour le bureau de débit de ____________

____________ (Pays de destination)

Périodicité : paraissant ________ fois par semaine, mois, année [1])

Poids moyen en grammes de chaque numéro : .... gr.

Seront fournis pendant le Ier, IIe, IIIe, IVe [1]) trimestre 192.... les abonnements **suivants:**

N. d'ordre	Nom de l'abonné [2])	Profession	Adresse, rue et n°	Nombre d'exemplaires	Observations
1					
2					
3					
etc.					

[1]) **Biffer les indications inutiles.**
[2]) **Inscrire les abonnés dans l'ordre alphabétique.**

(Dimensions : 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

E

ADMINISTRATION DES POSTES

d______________

RELEVÉ RÉCAPITULATIF

DES ABONNEMENTS RECUILLIS DIRECTEMENT

Timbre du bureau de pubblication

Timbre du bureau d'échange du pays expéditeur

par l'éditeur du journal__________

paraissant à__________

Périodicité: paraissant__________ fois par semaine, mois, année [1])

Poids moyen en grammes de chaque numéro:

__________ gr.

Seront fournis [2])__________ abonnements-poste aux bureaux de débit suivants pendant le Ier, IIe, IIIe, IVe [1]) trimestre 192____

Nº d'ordre	Bureaux de débit [3])	Nombre d'exemplaires	Observations: (Indication des taxes à bonifier, etc.)
1			
2			
3			
etc.			

[1]) Biffer les indications inutiles.
[2]) Indiquer le nombre.
[3]) Les indiquer dans l'ordre alphabétique.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les virements postaux

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Espagne, les Colonies espagnoles, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRELIMINAIRE.

Art. 1.

Objet de l'Arrangement.

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des Pays contractants peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION ET EXECUTION DES ORDRES DE VIREMENTS.

Art. 2.

Enoncé du montant des virements. Taux de conversion.

Le titulaire de compte peut indiquer le montant du virement en monnaie du pays de destination ou du pays d'origine. L'Office de ce dernier pays détermine lui-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

Art. 3.

Montant maximum.

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Art. 4.

Taxes.

1. — La taxe d'un virement ne doit pas dépasser un pour mille de la somme virée, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'arrondir les fractions selon les convenances de son système monétaire. Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Art. 5.

Franchise de taxe.

Sont exempts de toute taxe, les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

Il en est de même des plis revêtus de la mention « Extrait de compte de chèque postal » adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans pays de l'Union.

Art. 6.

Avis de virements.

1. — Le titulaire de compte doit joindre un avis à tout ordre de virement.

Le verso de cet avis peut être utilisé pour des communications particulières destinées au bénéficiaire. Chaque Office a la faculté de percevoir, de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition que cette taxe existe dans son service intérieur.

2. — Les avis de virements sont remis, sans frais, aux bénéficiaires.

Art. 7.

Echange des listes de virements.

Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même liste les totaux de plusieurs journées.

Les avis de virements destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

Sauf arrangement contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et sur les avis de virements.

Art. 8.

Bureaux d'échange.

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux de chèques qu'elles ont désignés pour l'échange des listes de virements.

CHAPITRE III.

ANNULATION. RECLAMATIONS.

Art. 9.

Annulation des ordres de virements.

Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas été effectuée.

Les demandes d'annulation sont admises dans les conditions fixées par chaque Administration dans son service intérieur; elles doivent être adressées par le titulaire de compte à l'Office auquel il a donné l'ordre de virement.

Art. 10.

Réclamations.

1. — La réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement doit être adressée par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. — Il peut être perçu pour la réclamation concernant un ordre de virement un droit égal à celui auquel donne lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Ce droit est restitué si l'ordre de virement n'a pas été exécuté par suite d'une faute de service.

3. — La réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où d'ordre de virement a été donné.

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITE.

Art. 11.

Etendue de la responsabilité.

1. — Les Administrations sont responsables des erreurs commises par leur service dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements qu'elles transmettent aux autres Administrations.

2. — La responsabilité est limitée au remboursement du montant du virement.

3. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

Art. 12.

Détermination de la responsabilité.

La responsabilité incombe à l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations, elles contribuent au remboursement par parts égales.

Art. 13.

Remboursement des sommes dues au réclamant.

L'obligation de rembourser le somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Art. 14.

Remboursement à l'Administration créancière.

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de deux mois après réception de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de sept pour cent l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

CHAPITRE V.

COMPTABILITE.

Art. 15.

Attribution des taxes.

Chaque Office garde en entier les taxes qu'il a perçues.

Art. 16.

Décompte des sommes virées. Etablissement des soldes et des intérêts.

1. — Les Offices dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque pays participant, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues et expédiées.

2. — Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, et sauf arrangement contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque pays intéressé.

L'Office qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'il se libèrera de la totalité des sommes dues.

3. — La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Offices peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux fixée d'un commun accord par les Offices des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder cinq pour cent l'an.

Art. 17.

Payement des soldes. Intérêts moratoires.

1. — En vue du payement des soldes, chaque Office peut entretenir d'une manière quelconque auprès de l'Office d'un pays contractant un avoir en monnaie de ce pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Office qui l'a constitué.

2. — L'Office créancier a le droit d'exiger en tout temps le payement des soldes. Le cas échéant, il fixe la date à laquelle le payement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Office débiteur n'a pas effectué le payement à la late fixée, le taux de l'intérêt prévu au § 4 de l'article précédent est augmenté de deux pour cent l'an à compter du sixième jour qui suit cette date.

Art. 18.

Compte général trimestriel.

A la fin de chaque trimestre, chaque Office créancier transmet aux Offices débiteurs, pour approbation, une récapitulation générale des comptes journaliers, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Le solde du compte général trimestriel est reporté sur le trimestre suivant.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 19.

Liste des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Offices qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Offices, aux prix déterminés par ceux-ci dans leur service intérieur.

Les Offices se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Art. 20.

Application des disposition d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Art. 21.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 18 et 19 de la Convention) doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions de l'Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement et du Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 22.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er octobre 1925 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les virements postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la Convention, chaque Pays contractant notifiera aux autres Pays adhérents la date à partir de laquelle il mettra le service des virements postaux en application.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Suède et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Stockholm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux

conclu entre l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Espagne, les Colonies espagnoles, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique, les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de St-Marin, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et les Etats-Unis de Vénézuela.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Stockholme, le 28 août 1924, ont, au nom de leurs Administrations respectives arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux:

CHAPITRE I.

EMISSION. TRANSMISSION. RECEPTION.

Art. 1.

Avis de virements.

1. — Les avis de virements doivents être libellés par le titulaire du compte à débiter sur une formule conforme au modèle A ci-annexé et contenir toutes les indications que comporte le texte de cette formule.

Les Administrations peuvent toutefois utiliser les formules de leur service intérieur.

2. — Lorsque le montant du virement est indiqué en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement, en monnaie du pays de destination.

Art. 2.

Listes de virements.

1. — Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle B ci-annexé. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

2. — Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie et revêtue de la signature manuscrite du ou des fonctionnaires accrédités à cet effet; le total doit être arrêté en toutes lettres.

3. — Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

Art. 3.

Lettres d'envoi.

1. — Le total de chacune des listes destinées au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle C ci-annexé.

2. — Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires dont la signature est apposée sur les listes de virements. Elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

Art. 4.

Transmission des ordres de virements.

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiée en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyen les plus favorables. Ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Art. 5.

Réception des virements.

1. — A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, ce bureau procède à la vérification de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle D ci-annexé et en demande la rectification. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le plus prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. — Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

CHAPITRE II.

FORMALITES DIVERSES.

Art. 6.

Annulation de virements.

1. — La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit par le titulaire du compte débité.

Elle donne lieu à l'établissement d'un avis de retrait. Cet avis peut être transmis par la voie postale ou par la voie télégraphique.

2. — La transmission par la voie postale est effectuée sous plis recommandé au bureau d'échange du pays destinataire par le bureau d'échange qui a donné cours audit ordre de virement. L'affranchissement de ce pli est à la charge du titulaire du compte débité.

3. — Lorsque l'emploi de la voie télégraphique est demandé, un télégramme de service taxé est transmis directement au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre. Les frais du télégramme et de la lettre confirmative sont à la charge du titulaire du compte débité.

4. — Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation qui seraient formulées et transmises dans des conditions autres que celles prescrites ci-dessus.

5. — Lorsqu'un avis de retrait parvient au bureau destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, le bureau d'échange d'où émane l'avis de retrait en est aussitôt informé.

Art. 7.

Non-exécution d'un ordre de virement.

Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste, ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante, sont rectifiée à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre modèle D à laquelle est joint l'avis se rapportant au virement non exécuté.

Toutefois, les Administrations des pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration du pays d'origine. Dans ce cas, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les virements ordinaires, et l'avis de virement est pourvu d'une note explicative.

CHAPITRE III.

COMPTABILITE.

Art. 8.

Décomptes.

Les décomptes journaliers sont établis sur des formules conformes au modèle E ci-annexé.

Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Office correspondant.

Art. 9.

Payement des soldes.

1. — Sauf arrangement contraire, les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour ce dernier, les frais de payement restant à la charge de l'Office débiteur.

2. — Toute Administration peut se faire ouvrir par les autres Administrations un compte courant postal aux conditions ordinaires et demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office sur l'actif de ce compte du montant des soldes débiteurs constatés à sa charge.

CHAPITRE IV.

FORMULES. COMMUNICATIONS.

Art. 10.

Etablissement des formules.

1. — Sauf ce qui est prévu à l'article 1er pour les avis de virements, les formules du service des virements doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

Les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en caractères latins et en chiffres arabes.

2. — Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises.

Art. 11.

Communications.

1. — Les Offices se communiquent, en nombre suffisant pour les besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les listes de virements et les lettres d'envoi qui les accompagnent.

2. — Si la demande en est faite expressément, les Offices se communiquent le taux de conversion qu'ils ont fixé pour les ordres de virements.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 12.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Stockolm, le 28 août 1924.

(Suivent les signatures).

Formules.

A

AVIS DE VIREMENT

(à transmettre au bénéficiaire)

doivent être inscrits sur ordre du

titulaire du compte N° ....

au crédit du compte N° ....

Effectué:

Communi-
cations
au verso

(Dimensions: 74 × 105 mm.)

ADMINISTRATION

....

Bureau des Chèques postaux
d..............................

B

.............................., le.............................. 192......

LISTE DE VIREMENTS N°

pour le Bureau des Chèques postaux à..............................

N° d'ordre des virements	BENEFICIAIRE		TIREUR		MONTANT		Observations
	N° du compte	Nom et domicile	N° du compte	Nom et domicile			
				TOTAL			

Arrêté à la somme de
(en toutes lettres) ....

Signatures:

Timbre

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.).

ADMINISTRATION

....

Bureau des Chèques postaux
d..............................

C

.............................., le.............................. 192....

LETTRE D'ENVOI N°

Le Bureau des Chèques postaux à.............................. est prié de vouloir bien effectuer les virements figurant aux listes ci-jointes lesquelles s'élèvent respectivement aux montants ci-après:

Liste	N°	1		
»	»	2		
»	»	3		
»	»	4		
»	»	5		
»	»	6		
»	»	7		
»	»	8		
»	»	9		
»	»	10		
Total . . .				

dont l'Administration des Postes d.............................. doit être débitée.

Timbre du Bureau des Chèques

Signatures:

(Dimensions: 143 × 210 mm.).

D

ADMINISTRATION

Bureau des Chèques postaux
d..................

.................................., le .... 192....

RECTIFICATION A LA LETTRE D'ENVOI N°

en date du .... du Bureau des Chèques d ....

Le total de la lettre d'envoi ci-dessus désignée a dû être rectifié à (en toutes lettres)
.... pour la raison indiquée ci-après [1])
....
....

le virement ci-après n'ayant pas été exécuté [1]).

N° de la liste	N° d'inscription sur la liste	BENEFICIAIRE		TIREUR		MONTANT	MOTIF
		N° du compte	Nom et adresse	N° du compte	Nom et adresse		

Timbre du Bureau des Chèques

Signatures:

[1] Biffer l'indication inutile.

(Dimensions: 148 × 210 mm.).

E

Décompte

des listes de virements échangées le ....

entre ....

I. Récapitulation des virements.

à destination de			à destination de	
Fr.	c.		Fr.	c.
....	....	Bureau des chèques d........	....	....
....	....	» » » »........	....	....
....	....	» » » »........	....	....
Total A........	....		Total B........	....

II. Calcul du cours de bourse moyen.

le	Cours notés à	pour 100 fr. Fr. c.	pour 100 fr. Fr. c.	Parité	Cours de décompte
				Fr........	Fr........
				Fr........	Fr........

III. Solde.

	Fr.	c.		Fr.	c
Total A			Total B		
A déduire le total B			A déduire le total A		
Avoir de l.... . . .			Avoir de l........ . .		
Compensation. . . .			Compensation . . .		

Le........................ ....

Le décompte ci-dessus est reconnu exact et accepté.

........, le........................ 192.... ....

(Dimensions: 210 × 297 m.m.).